



Novembre 2025



# Révision du PLU

## Approbation

### 1.d - RAPPORT DE PRÉSENTATION – Evaluation environnementale

## Francheleins



#### PROCEDURE

Révision du PLU prescrit le  
Projet approuvé par délibération du conseil  
municipal le

#### DATE

**7 juillet 2022**  
**24 novembre 2025**



**TABLE DES MATIERES**

<b>Chapitre 1. Démarche d'évaluation environnementale.....</b>	<b>4</b>
<b>I.A. Contexte communal.....</b>	<b>2</b>
<b>I.B. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>3</b>
<b>I.B.1. Composition du dossier d'évaluation environnementale.....</b>	<b>3</b>
<b>I.B.2. Une démarche au service d'un projet cohérent et durable.....</b>	<b>3</b>
<b>I.B.3. Méthodologie .....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 2. Présentation du projet et analyse de l'articulation avec les plans et programmes</b>	<b>5</b>
<b>2.A. Présentation du projet de PLU .....</b>	<b>6</b>
<b>2.A.1. Les perspectives de développement.....</b>	<b>6</b>
<b>2.A.2. Le PADD.....</b>	<b>6</b>
<b>2.A.3. Le règlement écrit et graphique .....</b>	<b>8</b>
<b>2.A.4. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....</b>	<b>11</b>
<b>2.A.5. Le déroulement de la procédure .....</b>	<b>12</b>
<b>2.B. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes .....</b>	<b>13</b>
<b>2.B.1. Les attendus .....</b>	<b>13</b>
<b>2.B.2. Justification des plans et programmes retenus .....</b>	<b>13</b>
<b>2.B.3. L'analyse de l'articulation du PLU .....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 3. Profil environnemental.....</b>	<b>31</b>
<b>3.A. Résumé de l'état initial de l'environnement.....</b>	<b>32</b>
<b>3.B. Synthèse des enjeux .....</b>	<b>35</b>
<b>Chapitre 4. Incidences et propositions de mesures.....</b>	<b>36</b>
<b>4.A. Méthodologie.....</b>	<b>37</b>
<b>4.B. Évaluation à l'échelle de la commune .....</b>	<b>37</b>
<b>4.B.1. Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?.....</b>	<b>37</b>
<b>4.B.2. En quoi le PLU permet-il une utilisation économique des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ? .....</b>	<b>40</b>
<b>4.B.3. Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?..</b>	<b>43</b>
<b>4.B.4. Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ? .....</b>	<b>45</b>
<b>4.B.5. Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? .....</b>	<b>48</b>
<b>4.B.6. En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ? .....</b>	<b>50</b>
<b>4.B.7. En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ? .....</b>	<b>53</b>
<b>4.D. Évaluation à l'échelle des secteurs à enjeux .....</b>	<b>55</b>
<b>4.D.1. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.....</b>	<b>55</b>
<b>4.D.2. Évaluation des orientations d'aménagement et de programmation.....</b>	<b>57</b>
<b>Chapitre 5. Synthèse des mesures pour éviter, réduire ou compenser .....</b>	<b>59</b>
<b>5.A. Préambule .....</b>	<b>60</b>

<b>5.B. Récapitulatif des mesures ERC.....</b>	<b>60</b>
<b>Chapitre 6. Manière dont l'évaluation a été effectuée .....</b>	<b>61</b>
<b>6.A. L'évaluation environnementale, un outil d'aide à la décision pour le nouveau PLU .....</b>	<b>62</b>
<b>6.B. Synthèse des méthodes .....</b>	<b>62</b>
<b>6.B.1. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes .....</b>	<b>62</b>
<b>6.B.2. État initial de l'environnement.....</b>	<b>62</b>
<b>6.B.3. Élaboration de la grille d'évaluation.....</b>	<b>63</b>
<b>6.B.4. Évaluation du PADD.....</b>	<b>63</b>
<b>6.B.5. Évaluation des incidences du projet du PLU.....</b>	<b>63</b>
<b>Chapitre 7. Dispositif de suivi.....</b>	<b>64</b>
<b>7.A. Le suivi et l'évaluation des effets du PLU .....</b>	<b>65</b>
<b>7.A.1. Le suivi des effets du PLU .....</b>	<b>65</b>
<b>7.A.2. L'évaluation des effets du PLU .....</b>	<b>65</b>
<b>7.B. Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement .....</b>	<b>65</b>



## Chapitre I. Démarche d'évaluation environnementale

1



## I.A. Contexte communal

La commune de Francheleins est une commune française, située dans le département de l'Ain en région Auvergne-Rhône-Alpes. Située à l'est de Montmerle-sur-Saône, elle fait partie de la **communauté de communes Val de Saône Centre**.

Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 31 mai 2010. Il a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 11 avril 2011 et d'une modification n°2 approuvée le 6 février 2014.

Le document a donc aujourd'hui douze ans et l'horizon annoncé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) était 2023 avec l'ambition d'atteindre 1690 habitants pour cette date. Il est donc apparu nécessaire de réinterroger le projet de la commune pour son développement urbain au-delà de la date de 2023. De plus, il est nécessaire de mettre en conformité le PLU avec les dispositions des diverses lois (ENE, ELAN, ALUR, ASAP, Climat et Résilience...) qui ont été intégrées dans le code de l'urbanisme, ainsi que de prendre en compte le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Val de Saône Dombes qui a été révisé et approuvé le 20 février 2020.

Ainsi, par **délibération du conseil municipal du 7 juillet 2022, la commune a engagé une procédure de révision du PLU** afin de réfléchir à son projet d'aménagement et de développement durable pour les dix à quinze ans à venir et de le traduire dans son nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU vise à intégrer les notions de développement durable, de qualité de vie, de protection du paysage naturel et architectural et de préservation de l'identité de la commune.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

### Objectifs de développement dans le respect du cadre de vie

- Maitriser la croissance et la population dans le cadre d'un développement équilibré qui permet le maintien et l'expansion des équipements publics et notamment l'école ;
- Rechercher une diversité de l'offre en logement pour une mixité générationnelle et sociale et ralentir la tendance au vieillissement de la population ;
- Maintenir et développer, dans la mesure du possible, l'offre en services et en commerces ;
- Préserver les activités existantes tout en cherchant à améliorer l'image des secteurs d'activités ;
- Permettre la création d'activités non nuisantes à l'intérieur du tissu urbanisé ;
- Préserver et développer la dynamique agricole ;
- Penser le développement en tenant compte de l'identité spécifique de chacun des trois pôles de la commune : Francheleins devenu le centre-bourg équipé ; Cesseins le hameau resserré et Amareins le hameau patrimonial ;
- Développer les modes doux au niveau du centre bourg et aussi entre les entités urbanisées ;
- Prévoir un développement en adéquation avec les réseaux existants ;
- Maitriser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour le développement urbain ;

### Objectifs visant à la préservation du paysage et des espaces naturels et des ressources

- Maitriser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour le développement urbain ;
- Préserver la qualité paysagère des espaces ruraux et urbains, et, entre autres, des valeurs paysagères pittoresques que constituent les trois châteaux et la valeur identitaire de l'entrée du centre bourg ;
- Recenser, valoriser et pérenniser le patrimoine local présent sur al commune, comme, par exemple la chapelle d'Amareins mais aussi d'anciens corps de fermes remarquables ;
- Prendre en compte et favoriser l'accroissement des haies, petites forêts et allées d'arbres qui viennent offrir une diversification des paysages sur le plateau agricole ;
- Protéger et préserver les zones de fonctionnement des cours d'eau ainsi que la ressource en eau ;
- Préserver et valoriser les réseaux bocagers, milieux ouverts et forestiers qui constituent un continuum naturel participant au réseau écologique ;
- Prendre en compte la nécessaire transition énergétique et l'adaptation au changement climatique ;

### Objectifs de prise en compte du cadre législatif et supra communal

- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les objectifs du SCoT Val de Saône Dombes ;
- Mettre en conformité le PLU avec les réglementations en vigueur.

## I.B. L'évaluation environnementale

### I.B.1. Composition du dossier d'évaluation environnementale

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale comprend :

1° **Une présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (soit le SCoT en vertu du dispositif introduit par la loi ALUR relatif au rapport de compatibilité par transitivité).

2° **Une analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les **incidences notables** probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des **incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° **L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° **La présentation des mesures** envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° **La définition des critères, indicateurs et modalités** retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° **Un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

### I.B.2. Une démarche au service d'un projet cohérent et durable

Au-delà des exigences réglementaires, les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du PLU ;
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du PLU ;
- vérifier sa compatibilité et sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes ;
- évaluer, chemin faisant, les impacts potentiels du PLU sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du plan.

## I.B.I. Méthodologie

L'évaluation environnementale a été menée selon un processus itératif avec la collectivité. Ainsi des améliorations ont pu être intégrées.

**Tableau I. Grille évaluative**

<b>Questions évaluatives</b>		<b>Critères retenus pour l'évaluation</b>
<b>N°</b>	<b>Question</b>	
<b>Q1</b> 	<b>Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?</b>	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable Conciliation entre architecture et développement durable Insertion paysagère des futurs projets
<b>Q2</b> 	<b>En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?</b>	Limitation de la consommation de nouveaux espaces Développement urbain de proximité Rationalisation foncière dans les aménagements Respect de la morphologie des terrains
<b>Q3</b> 	<b>Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?</b>	Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux et prise en compte des habitats naturels sensibles Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques Prise en compte de la biodiversité dans les aménagements
<b>Q4</b> 	<b>Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?</b>	Préservation de la trame bleue Gestion quantitative des ressources Préservation des périmètres de protection des captages d'eau potable Gestion de l'assainissement Gestion intégrée des eaux pluviales
<b>Q5</b> 	<b>Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?</b>	Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs vulnérables Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement Prévention du risque incendie Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques
<b>Q6</b> 	<b>En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?</b>	Réduction des pollutions et nuisances liées aux transports Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités. Contribution à la santé et à la qualité du cadre de vie des habitants Prise en compte des sites et sols pollués Gestion optimale des déchets
<b>Q7</b> 	<b>En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?</b>	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports Développement des énergies renouvelables Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique



## Chapitre 2. Présentation du projet et analyse de l'articulation avec les plans et programmes

## 2.A. Présentation du projet de PLU

### 2.A.1. Les perspectives de développement

**Croissance démographique :** La commune de Francheleins envisage une croissance de sa population de 1,3% par an sur un horizon de 13 ans. Le projet est basé sur l'hypothèse de pouvoir accueillir, en moyenne, environ 26 habitants supplémentaires par an (au lieu de 34 dans la décennie 2008/2019). En effet, depuis 50 ans, la commune a connu une forte croissance de sa population qui a plus que triplé. Ce dynamisme s'est opéré sur les trois secteurs urbanisés historiques issu de la fusion de trois communes (Francheleins, Amareins et Cesseins). Cette dynamique très forte doit aujourd'hui être maîtrisée, mais sans prendre le risque d'un ralentissement brutal qui fragiliserait les équipements et services actuellement offerts aux habitants.

**Logements :** Pour accueillir ces habitants, il faut envisager la création d'environ 174 logements entre 2019 et 2035, soit moyenne d'environ 10,5 logements par an pour tenir compte de la baisse de la taille des ménages. En tenant compte des logements créés sur les trois dernières années, la réalisation de 156 logements sur treize ans est nécessaire.

- Le SCoT prévoit la production d'environ 40% du scénario de construction de logements neufs en extension des enveloppes bâties, soit environ 62 logements. Il prescrit pour les aménagements en extension une densité brute minimum de 13 logements/hectare. Le projet souhaite tendre vers une densité de l'ordre de 25 logements par hectare dans ces extensions. La part du développement en extension représentera donc au maximum 2,5 hectares.
- Le potentiel en renouvellement urbain restant relativement limité, la commune souhaite pouvoir l'utiliser dans les trois secteurs urbains de la commune, Francheleins, Cesseins et Amareins (vers Montmerle). Toutefois, il prend en compte le rôle de centralité équipée dévolu à Francheleins en prévoyant plus de 50% de la production des nouveaux logements à Francheleins. Il ne sera prévu d'aménagement en extension de l'enveloppe urbaine qu'à Francheleins.

### 2.A.2. Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est la « clef de voûte » du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans le sens où il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur et durable de l'ensemble du territoire de la commune.

Le PADD de la commune de Francheleins s'organise autour de quatre orientations et 21 objectifs. Il s'appuie notamment sur les enjeux identifiés et hiérarchisés par secteurs géographiques et le cadre réglementaire défini par les documents supra-communaux qui s'imposent au PLU, en particulier le SCoT Val de Saône Dombes approuvé le 20 février 2020.

### ORIENTATION I

#### Assurer un développement urbain maîtrisé et raisonnable

- Objectif n°1 – Poursuivre une croissance démographique acceptée et acceptable.
- Objectif n°2 – Proposer des logements pour tous dans un objectif de mixité sociale et générationnelle.
- Objectif n°3 – Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en privilégiant le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (« dents creuses », divisions parcellaires, renouvellement urbain...).
- Objectif n°4 – Prévoir la possibilité qu'une part du développement se fasse en extension avec un objectif de limitation de la consommation de l'espace.
- Objectif n°5 – Répartir le développement entre les trois secteurs de la commune en prenant en compte le rôle de centralité du secteur urbain de Francheleins.

### ORIENTATION N°2

#### Forger les conditions d'attractivité pour tous les habitants actuels ou futurs

- Objectif n°1 – Préserver et développer les équipements, commerces et services sur Francheleins, secteur urbain de centralité
- Objectif n°2 –Préserver et développer les emplois existants sur la commune
- Objectif n°3 – Prendre en compte au niveau du paysage urbain les identités respectives des trois secteurs urbains de la commune: Francheleins (le centre); Cesseins (le hameau); Amareins (le faubourg).
- Objectif n°4 – Favoriser les déplacements doux entre les différents secteurs de la commune.
- Objectif n°5 – Offrir des alternatives au déplacement automobile tout en tenant compte de dépendance à ce mode de transport.
- Objectif n°6 – S'assurer de l'adéquation entre développement et équipements d'infrastructure.
- Objectif n°7 – S'assurer du développement des équipements pour les communications numériques.

### ORIENTATION N°3

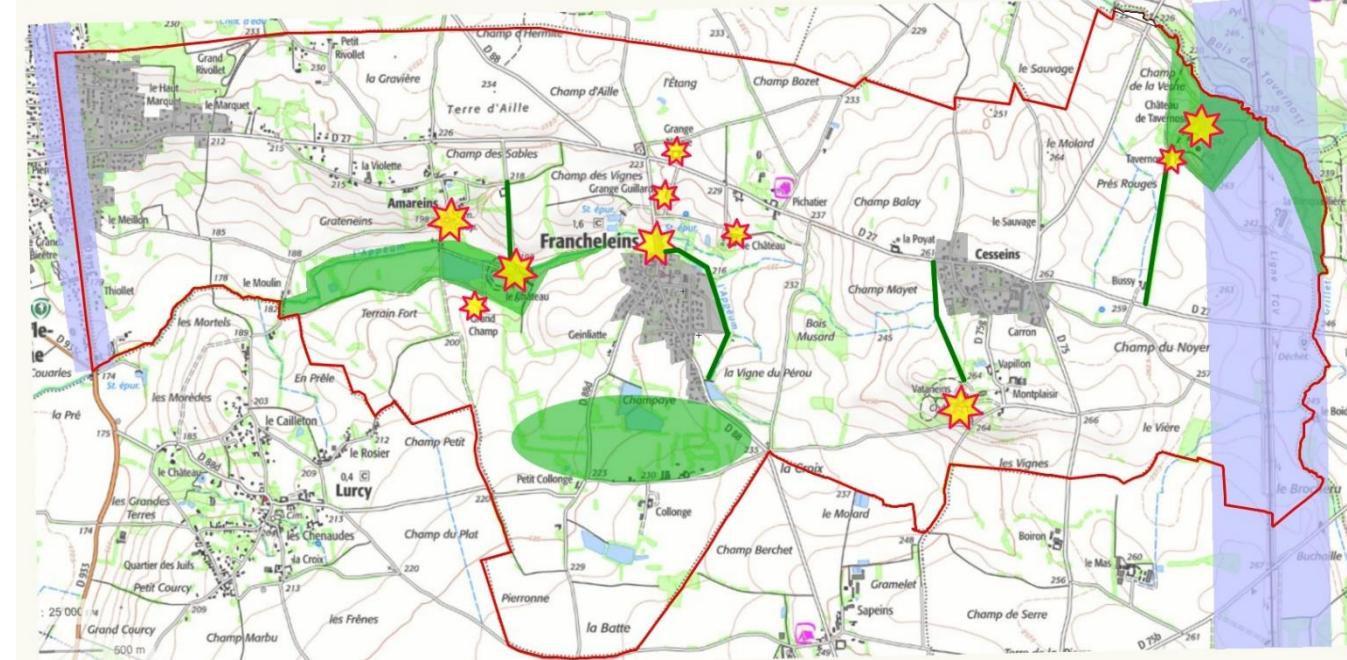
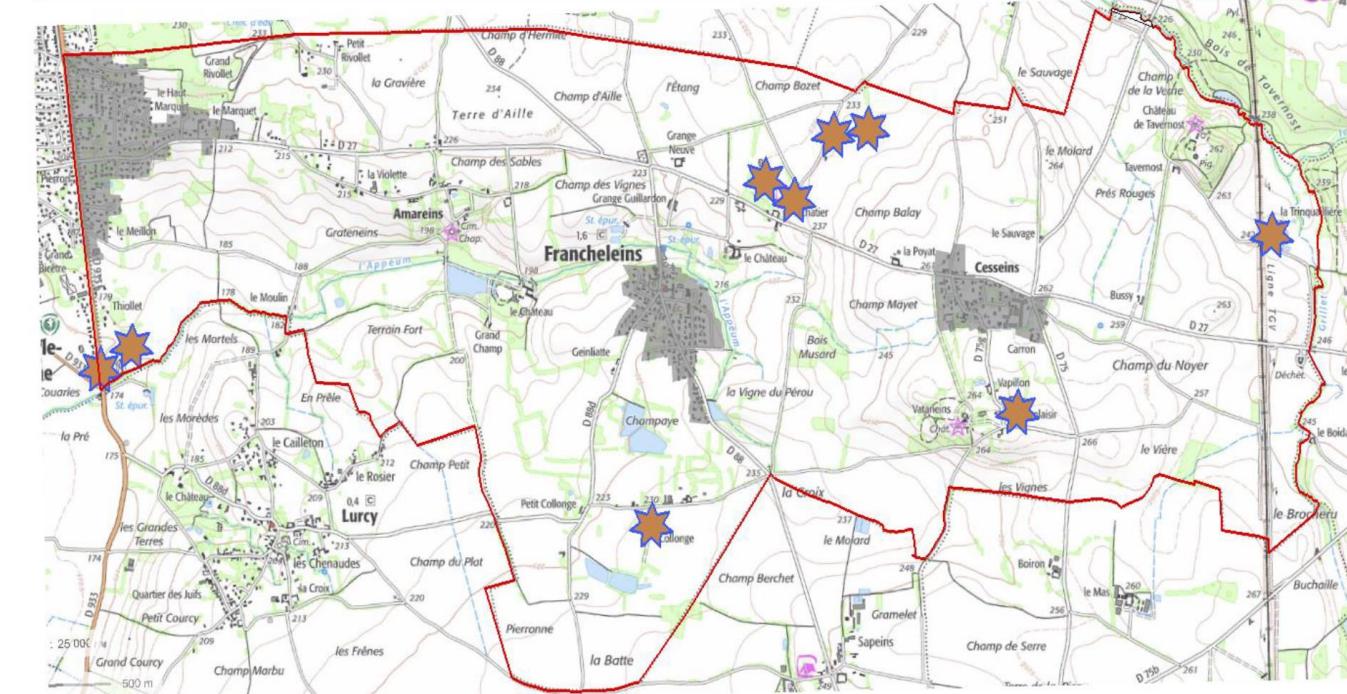
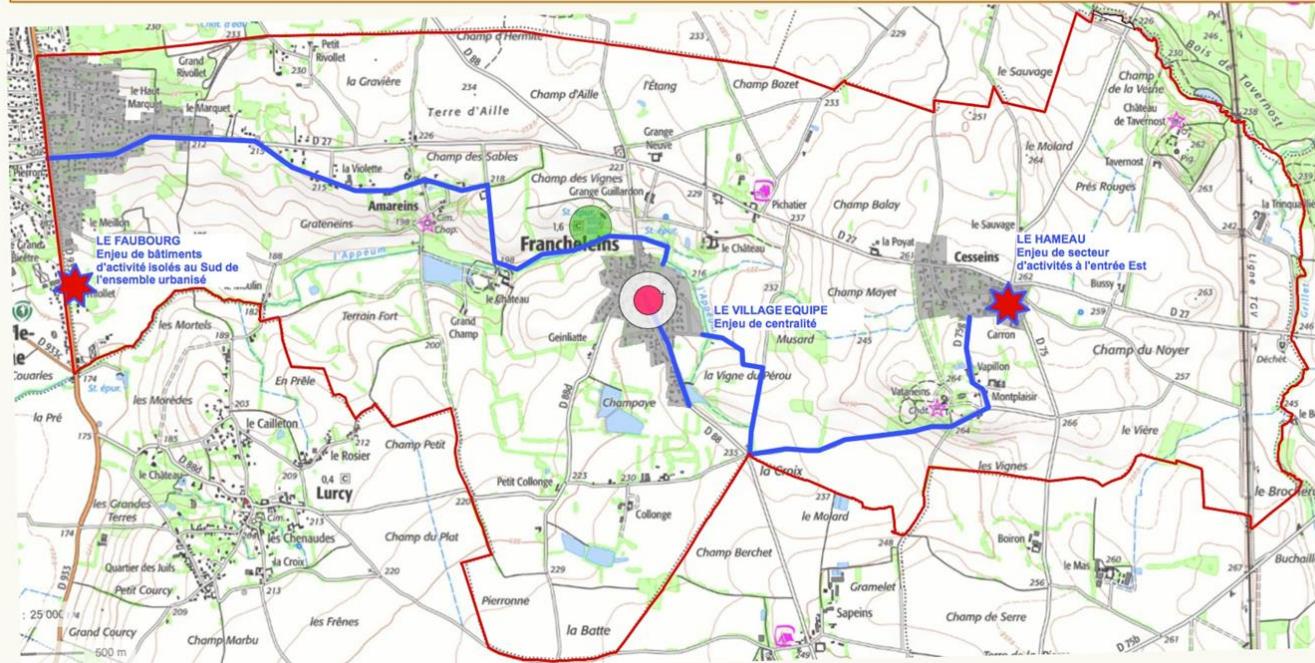
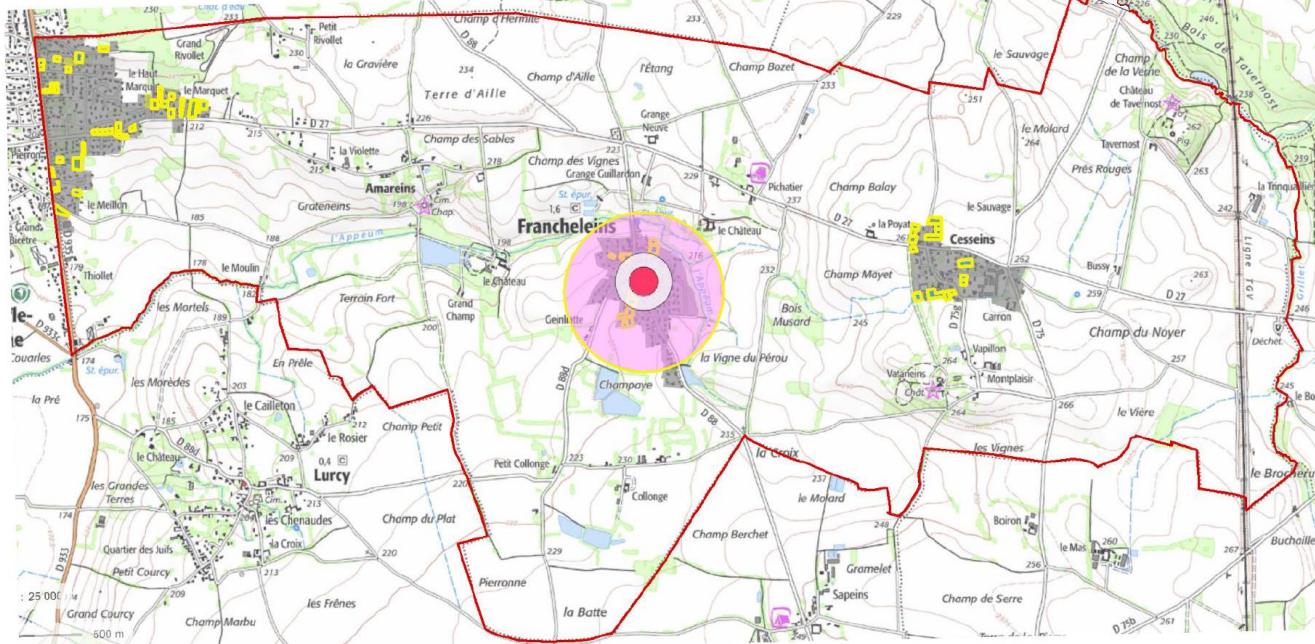
#### Préserver et développer l'activité agricole

- Objectif n°1 – Préserver et développer l'activité agricole
- Objectif n°2 – Accompagner les nouvelles pratiques agricoles

### ORIENTATION N°4

#### Protéger et valoriser la richesse du patrimoine naturel et paysager

- Objectif n°1 – Préserver et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les ressources naturelles
- Objectif n°2 – Préserver les valeurs paysagères de la commune
- Objectif n°3 – Mettre en valeur l'identité de la commune à travers son patrimoine bâti ancien dispersé.
- Objectif n°4 – Protéger la ressource en eau.
- Objectif n°5 – Tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale.
- Objectif n°6 – Encourager les équipements en énergie renouvelable dans les projets de bâtiments.
- Objectif n°7 – Prendre en compte la protection des populations contre les nuisances.



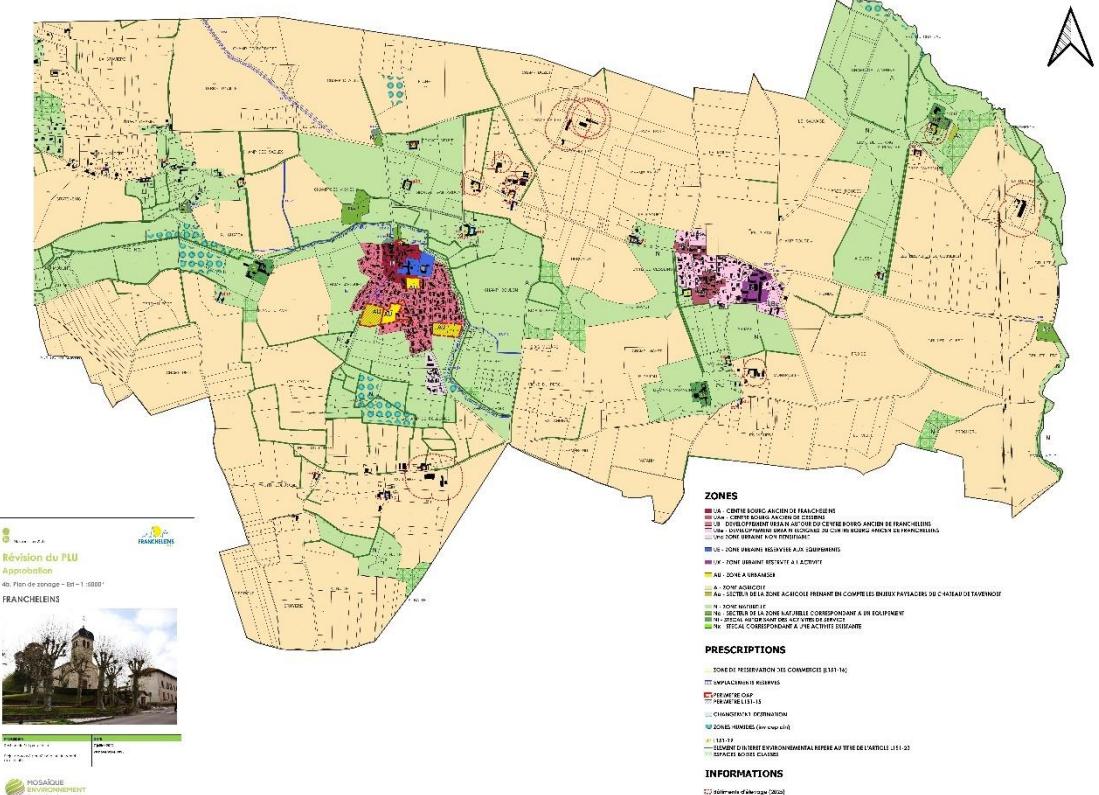
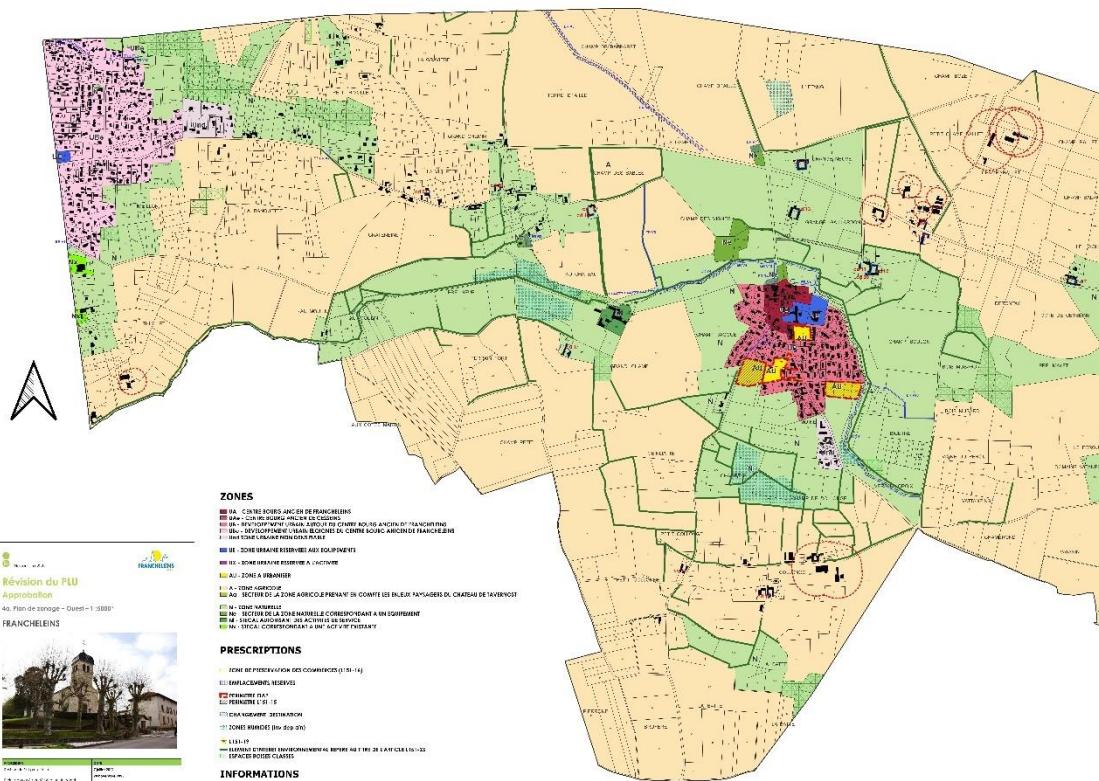
Extraits du PADD – Synthèse cartographique par orientation

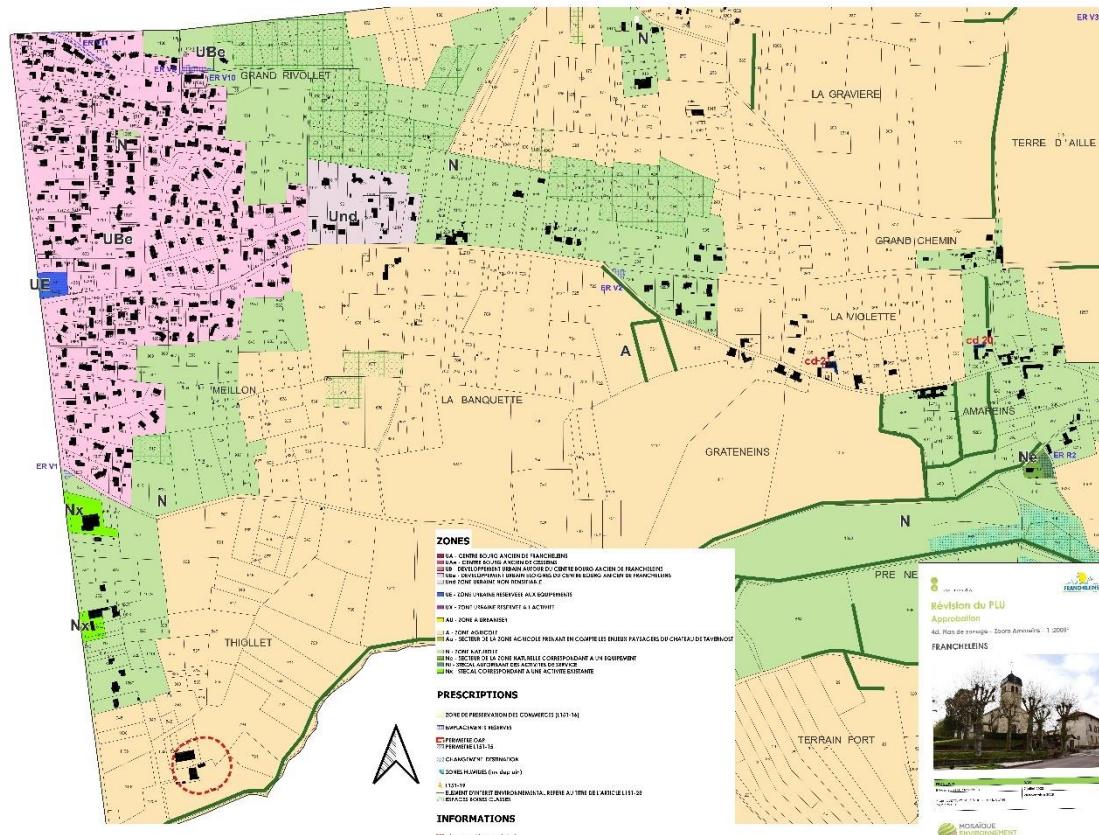
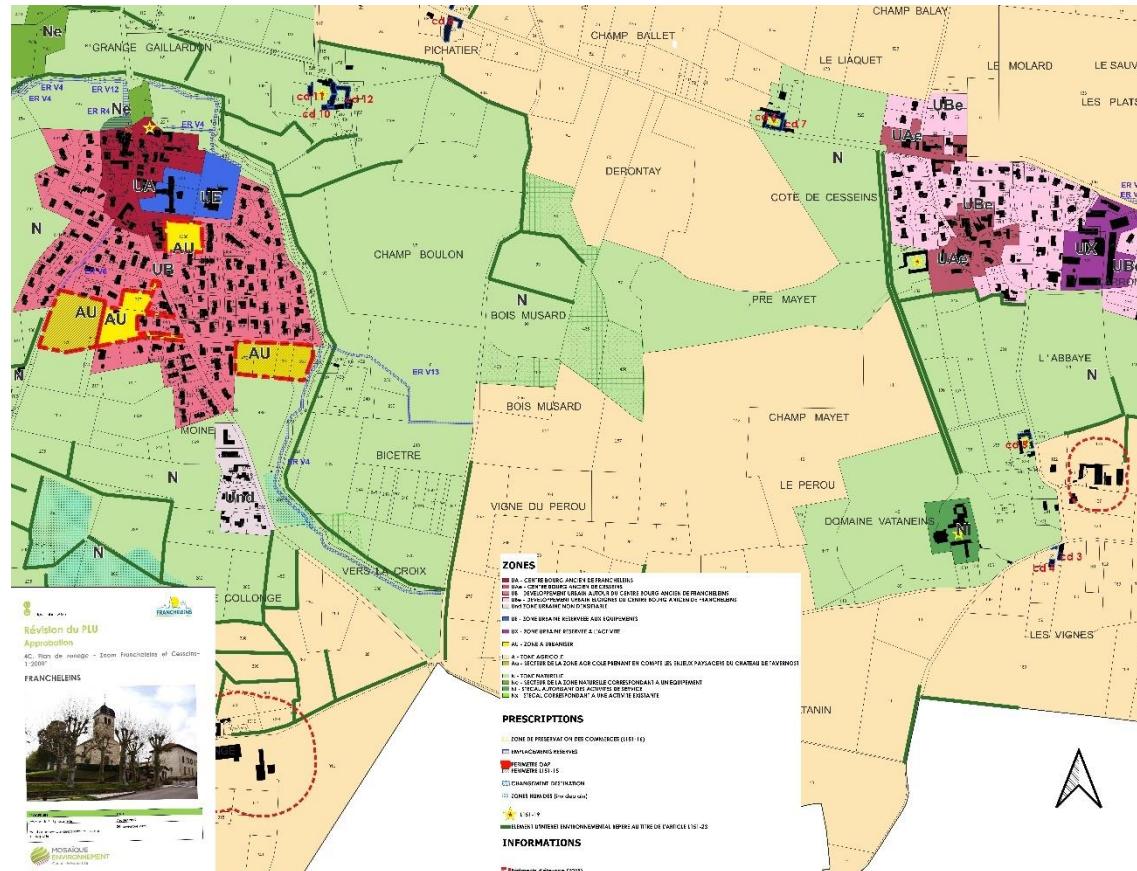
## 2.A.3. Le règlement écrit et graphique

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles (N). Ces zones comportent le cas échéant des terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer ; y figurent également les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics.

### Secteurs et sous-secteurs du zonage du PLU :

Zone urbaines U	<p><b>UA</b> : zone de centre ancien.</p> <p><b>UAe</b> : centre ancien de Cesseins, éloigné du centre bourg équipé de Francheleins.</p> <p><b>UB</b> : zone pavillonnaire.</p> <p><b>UBe</b> : zones pavillonnaires de Cesseins et Amareins, éloignées du centre bourg équipé de Francheleins</p> <p><b>UE</b> : zone exclusivement réservée à l'accueil d'équipements.</p> <p><b>Und</b> : zone pavillonnaire détachée des enveloppes urbaines avec des problèmes d'accès sur les RD et où les constructions nouvelles sont interdites.</p> <p><b>UX</b> : zone exclusivement destinée à accueillir de l'activité, correspondant à une zone déjà dédiée à Cesseins.</p>
Zones à urbaniser AU	Zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation
Zones agricoles A	Zones naturelles qu'il convient de protéger en raison, de richesses naturelles, notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.
Zones naturelles N	<p>Zones naturelles et/ou forestières, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.</p> <p><b>Na</b> : activité agricole existante dans la zone naturelle.</p> <p><b>Ne</b> : équipements existants dans la zone naturelle.</p> <p><b>NI</b> : STECAL autorisant des activités de service</p> <p><b>Nx</b> : secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), correspondant à des activités non agricoles existantes dans la zone naturelle.</p>





## ZONES

- UA - CENTRE BOURG ANCIEN DE FRANCHELEINS
- UAe - CENTRE BOURG ANCIEN DE CESEINS
- UB - DEVELOPPEMENT URBAIN AUTOUR DU CENTRE BOURG ANCIEN DE FRANCHELEINS
- UBe - DEVELOPPEMENT URBAIN ELOIGNE DU CENTRE BOURG ANCIEN DE FRANCHELEINS
- Und ZONE URBaine NON DENSIFIABLE
- UE - ZONE URBaine RESERVEE AUX EQUIPEMENTS
- UX - ZONE URBaine RESERVEE A L'ACTIVITE
- AU - ZONE A URBANISER
- A - ZONE AGRICOLE
- Aa - SECTEUR DE LA ZONE AGRICOLE PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX PAYSAGERS DU CHATEAU DE TAVERNOST
- N - ZONE NATURELLE
- Ne - SECTEUR DE LA ZONE NATURELLE CORRESPONDANT A UN EQUIPEMENT
- NI - STEICAL AUTORISANT DES ACTIVITES DE SERVICE
- Nx - STEICAL CORRESPONDANT A UNE ACTIVITE EXISTANTE

## PRESCRIPTIONS

- ZONE DE PRESERVATION DES COMMERCES (L151-16)
- EMPLACEMENTS RESERVES
- PERIMETRE OAP
- PERIMETRE L151-15
- CHANGEMENT\_DESTINATION
- ZONES HUMIDES (inv dep ain)
- L151-19
- ELEMENT D'INTERET ENVIRONNEMENTAL REPERE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23
- ESPACES BOISES CLASSES

## INFORMATIONS

- Bâtiments d'élevage (2025)

Le zonage identifie aussi :

- **Des éléments d'intérêt environnemental repérés au titre de l'article L151-23°**, pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques .
- **Des éléments bâties repérés au titre de l'article L151-19°**, qui doivent être préservés et éventuellement mis en valeur par le biais d'aménagement : Au nombre de 15 sur la commune. Les modalités de préservation de ces éléments sont décrites dans le cahier des L151-19 du PLU. De plus, les occupations et utilisations du sol admises, à proximité de ces sites, ne devront pas porter préjudice à la qualité urbaine, patrimoniale et architecturale de ces éléments bâties et surtout ne pas impacter leur visibilité.

F1 – EGLISE SAINT PIERRE ET SAINT PAUL.....	7
F2 – EGLISE SAINT MARTIN .....	8
F3 – CHATEAU D'AMAREINS .....	9
F4 – CHATEAU DE TAVERNOST.....	12
F5 – château DE VATANEINS.....	15
F6 – CHATEAU DE FRANCHELEINS .....	17
F7 – CORPS DE FERME - TAVERNOST .....	19
F8 – CORPS DE FERME - VAPIILLON.....	21
F9 – CORPS DE FERME – CESSEINS.....	23
F10 – CORPS DE FERME – COTE DE CESSEINS .....	25
F11 – CORPS DE FERME – PICHATIER .....	27
F12 – CORPS DE FERME – PICHATIER OUEST.....	29
F13 – CORPS DE FERME – GRANGE NEUVE.....	31
F14 – CORPS DE FERME – GRANGE GAILLARDON .....	32
F15 – CORPS DE FERME – AMAREINS .....	34

- Des emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L.123.17 du Code de l'Urbanisme.

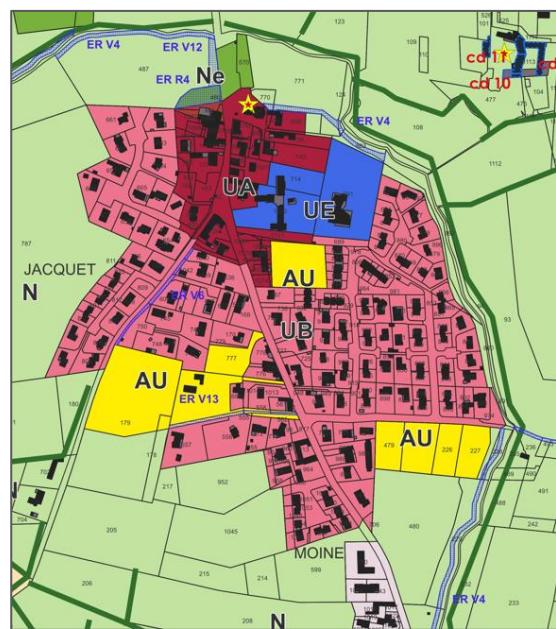
N°	Destination	Surfaces
R1	Agrandissement du cimetière de Francheleins	1 220 m <sup>2</sup>
R2	Aménagements paysagers avec création de stationnement.	1020 m <sup>2</sup>
R3	Aménagement d'un espace public de stationnement	1912 m <sup>2</sup>
R4	Aménagement d'une aire de stationnement paysagée.	1160 m <sup>2</sup>
V1	Aménagement du carrefour à l'angle de la VC4 et de la RD933.	170 m <sup>2</sup>
V2	Aménagement d'un carrefour à l'angle de la VC4 et la RD27	325 m <sup>2</sup>
V3	Élargissement de la RD88	9 050 m <sup>2</sup>
V4	Création d'un cheminement le long de l'Appeum	8 400 m <sup>2</sup>
V5	Création d'un cheminement piétonnier.	2 250 m <sup>2</sup>
V6	Aménagement de la RD88d	312 m <sup>2</sup>
V7	Aménagement du carrefour RD75 et RD27	470 m <sup>2</sup>
V8	Création d'une voie d'insertion pour l'entrée de la déchetterie	230 m <sup>2</sup>
V9	Création d'un espace de retournement pour les voitures sur le chemin de Saint Pierre	265 m <sup>2</sup>
V10	Création d'un espace de stationnement sur le chemin de Saint Pierre	250 m <sup>2</sup>
V11	Aménagement du chemin de Saint Pierre	391 m <sup>2</sup>
V12	Cheminement entre le stationnement à l'entrée du bourg et l'Appeum	670 m <sup>2</sup>
V13	Aménagement d'un cheminement piéton entre l'Appéum et le chemin reliant la RD88 et la RD27	1 500 m <sup>2</sup>

- En zone A et en zone N, des bâtiments repérés pour lesquels le **changement de destination** est autorisé : au nombre de 18 sur la commune.

CHANGEMENT DE DESTINATION CD 1 - TAVERNOST .....	7
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 2 – ROURT DE SAINT TRIVIER .....	8
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 3 – LES VIGNES .....	9
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 4 – LES VIGNES .....	10
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 5 – ROUTE DE VATANEINS .....	11
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 6 ET 7 – LE LIAQUET .....	12
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 8 – PICHATIER .....	13
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 9 – PICHATIER .....	14
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 10 ET CD 11 – CHATEAU DE FRANCHELEINSR .....	15
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 12 – CHATEAU DE FRANCHELEINSR .....	16
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 13 – GRANGE GAILLARDON .....	17
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 14 – GRANGE NEUVE .....	18
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 15 – PETIT COLLONGE .....	19
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 14 – CHATEAU D'AMAREINS .....	21
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 15 ET 16 – CHATEAU D'AMAREINS .....	22
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 17 – AMAREINS .....	23
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 18 – GRATENEINS .....	24

- Des **Espaces Boisés Classés (EBC)** pour la protection des boisements, forêts, arbres, haies et plantations à préserver ou à créer.
- Des **zones humides** connues sur la commune (en particulier à partir du référentiel du département de l'Ain).

## 2.A.4. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

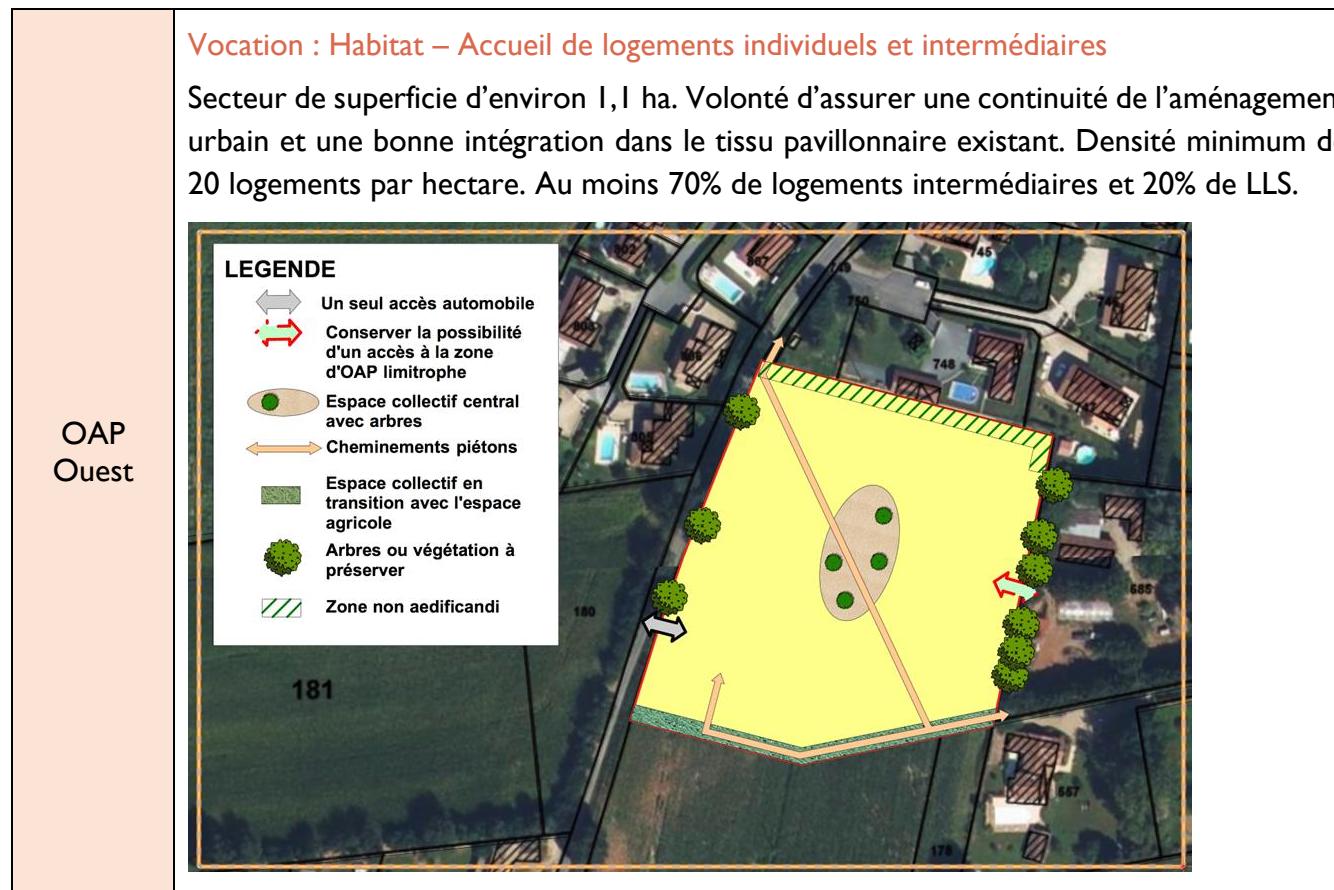


Le Plan Local d'Urbanisme prévoit les secteurs de développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

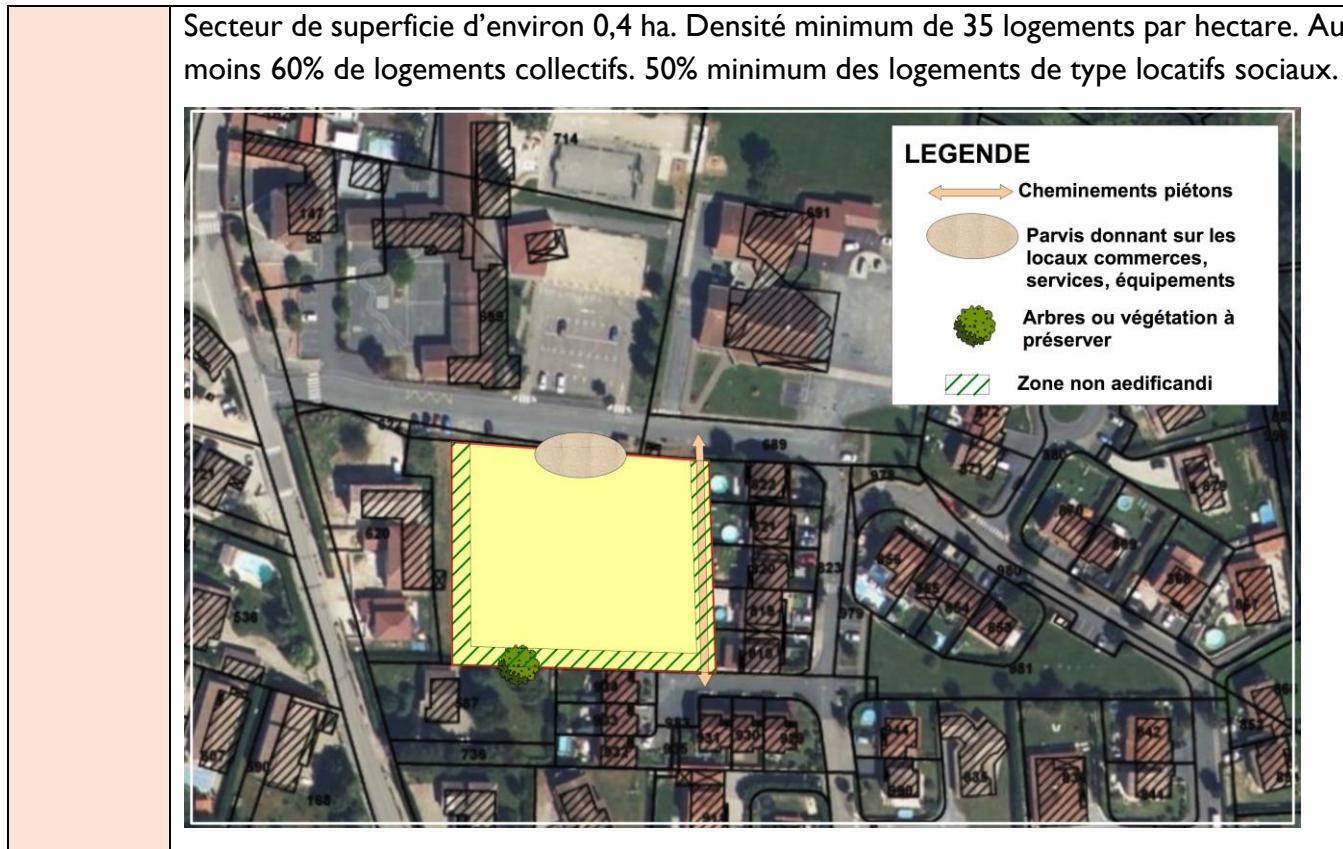
Ces « secteurs de développement » ont fait l'objet d'une réflexion de manière à ce que l'aménagement de ces zones s'intègre dans le développement du centre bourg et puisse aussi apporter une plus grande diversité en termes de typologie de logements.

Ces éléments, présentés sous forme d'esquisse à la page suivante, n'ont pas pour vocation de positionner précisément les voiries à aménager, mais simplement à indiquer des principes de liaison qui devront être obligatoirement respectés dans le cadre de l'aménagement des anciennes ou nouvelles zones « À Urbaniser » dans le centre bourg.

**Quatre secteurs** font l'objet d'OAP. Ce sont les quatre zones AU prévues dans le plan de zonage du PLU.



<b>OAP Centre</b>	<p><b>Vocation : Habitat – Accueil de logements individuels et/ou intermédiaires</b></p> <p>Secteur de superficie d'environ 0,75 ha. Volonté d'assurer une continuité de l'aménagement urbain et une bonne intégration dans le tissu pavillonnaire existant. Densité cible de 12 logements par hectare.</p>
<b>OAP Est</b>	<p><b>Vocation : Habitat – Accueil de logements individuels et intermédiaires</b></p> <p>Secteur de superficie d'environ 1,1 ha. Volonté d'assurer une continuité de l'aménagement urbain et une bonne intégration dans le tissu pavillonnaire existant. Densité minimum de 20 logements par hectare. Au moins 70% de logements intermédiaires et 20% de LLS.</p>
<b>OAP Nord</b>	<p><b>Vocation : Habitat – Accueil de logements intermédiaires et collectifs &amp; Services, équipements, commerces.</b></p>



## 2.A.5. Le déroulement de la procédure

2022 – Lancement, diagnostic et enjeux

2023 – PADD et première traduction réglementaire

2024 – Règlement écrit, zonage et OAP

## 2.B. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

**Article R151-3 du code de l'urbanisme :**

**Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :**

**I° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte**

### 2.B.1. Les attendus

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra). Ces derniers sont :

- soit l'expression de politiques sectorielles (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Gestion des Risques d'Inondation, etc.) ;
- soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tels que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Depuis le 1er avril 2021, dans les territoires couverts par un SCoT, les documents supra qui lui sont opposables ne le seront plus directement aux PLU, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales.

Les orientations figurant dans le PLU doivent tenir compte de la hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de 2 rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales :

- la **compatibilité**, qui implique de respecter l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur ;
- la **prise en compte** qui induit de ne pas s'écarte de la règle, c'est-à-dire de impliquer de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire.

Cette hiérarchie est envisagée dans une logique de précision progressive des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises : par exemple, lorsque le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) définit, à titre de recommandation, l'application du principe de densification de l'urbanisation pour préserver une ressource en eau stratégique, le PLU peut traduire cette recommandation en prescription.

### 2.B.2. Justification des plans et programmes retenus

L'identification des plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec la révision du PLU a été basée sur :

- les articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'Urbanisme qui listent les plans et programmes avec lesquels les PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte ;
- l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant « I° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte » ;
- l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme qui a supprimé la notion de prise en compte pour les PLU et a apporté quelques évolutions dans les obligations de compatibilité ;
- l'article R.122-17 du Code de l'Environnement qui liste les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Sur cette base, ont été retenus pour l'analyse les plans et programmes :

- **approuvés** à la date de réalisation de l'évaluation environnementale ;
- entretenant un rapport de **compatibilité** ou de **prise en compte** ;
- **dont les grands thèmes concordent** avec l'élaboration du PLU (les plans et programmes thématiques tels que ceux consacrés aux déchets nucléaires ne sont pas retenus) ;
- **dont l'échelle est cohérente** avec celle de l'élaboration du PLU (exemple : les schémas d'échelle nationale n'ont pas été retenus s'il existe un schéma d'échelle régionale qui, lui-même, décline les documents cadres)
- n'entrant pas dans les catégories listées ci-dessous mais **pouvant avoir un lien étroit avec l'élaboration du PLU** (exemple : le Plan Régional Santé Environnement eu égard à la prégnance des enjeux sanitaires dans l'aménagement).

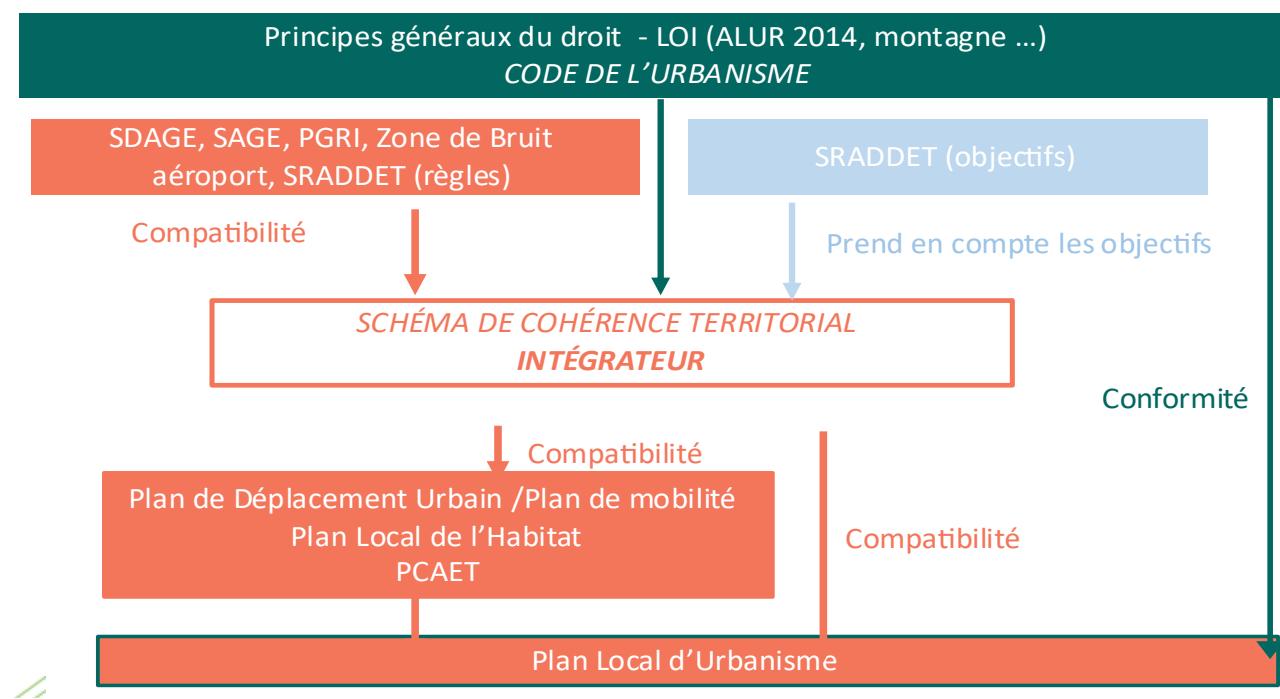


Figure 1. Principes généraux du droit en matière d'articulation des plans et programmes

Les plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation du PLU de Francheleins sont :

- Le Schéma de Cohérence territoriale (**SCoT**) **Val de Saône Dombes**, approuvé le 20 février 2020.
- Le Plan Climat Air Énergie Territorial (**PCAET**) de la **Communauté de communes Val de Saône Centre**, approuvé le 27 avril 2021.
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires (**SRADDET**) **d'Auvergne-Rhône-Alpes** adopté le 19 décembre 2019.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) du **bassin Rhône-Méditerranée** 2022-2027.
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (**PGRI**) du **bassin Rhône-Méditerranée** 2022-2027.
- Le Schéma Régional des Carrières (**SRC**) **d'Auvergne-Rhône-Alpes** approuvé en décembre 2021
- Le Plan Régional Santé Environnement (**PRSE**) **2024-2028 en Auvergne-Rhône-Alpes**.

L'analyse de l'articulation est présentée dans les pages ci-après qui présentent, pour chaque plan, les orientations fondamentales ou axes stratégiques. Elle met en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence.

Elle distingue :

- En **rouge** : Le projet présente des divergences avec le plan ou programme
- En **bleu** : Le projet contribue positivement et partiellement au plan ou programme
- En **vert** : Le projet contribue positivement et complètement au plan ou programme
- En **gris** : Le projet n'a pas de relation avec le plan ou programme
- En **violet** : Absence de traitement dans le projet d'une thématique potentiellement à enjeux

L'analyse tient compte de la capacité du PLU à agir : aussi pourra-t-on considérer que le plan contribue positivement et complètement au plan ou programme même s'il ne l'évoque très peu dans la mesure où il ne peut pas faire plus.

## 2.B.3. L'analyse de l'articulation du PLU

### a. Le SCoT Val de Saône Dombes

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document qui vise à cadrer et maîtriser le développement d'un territoire. Il est le fruit d'une longue démarche collective portée par les élus locaux. Toute l'importance de ce document réside dans sa mise en œuvre à travers les documents d'urbanisme locaux afin d'harmoniser les déplacements entre les différents lieux de vie, d'harmoniser l'accueil de la population sur le territoire, de favoriser le développement de l'emploi, de mieux protéger l'environnement ; pour que puisse se construire dès maintenant une meilleure qualité de vie pour les habitants d'aujourd'hui et de demain.

Le Schéma de Cohérente territoriale Val de Saône Dombes a été approuvé le **20 février 2020**.

#### Articulation avec le PLU

Objectif général et stratégique	Articulation
Chapitre I – Un territoire structuré autour d'un cadre de vie qualitatif	
I.I – Équilibrer et structurer le développement résidentiel au regard des différentes dynamiques et influences du territoire	
<b>I.I.1. Organiser la construction de logements au sein d'un territoire multipolaire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre la construction d'environ 7600 logements sur le territoire à l'horizon 2035 en maintenant un rythme moyen de construction annuel d'environ 450 logements sur l'ensemble du territoire du SCoT.</li> <li>- Respecter l'armature urbaine et rurale du Val de Saône-Dombes, prendre en compte les particularités des bassins de vie</li> <li>- Répartir les objectifs globaux de production de logements par niveau d'armature</li> </ul>	Les objectifs de production de logements définis dans le PLU ont été définis et justifiés en cohérence avec son niveau de polarité et les besoins tendanciels observés sur le territoire et les territoires voisins en matière de projection démographique (taux de croissance envisagé), offre de transports, localisation des zones d'emplois, changements de modes de vie, parcours résidentiels, préservation du foncier et ressources disponibles, etc. Les objectifs de production de logements définis sont compatibles avec ceux fixés par le SCoT.
<b>I.I.2. Prévenir les risques naturels pour la protection des personnes et des biens</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les zonages réglementaires des PPRN et envisager prioritairement les projets de développement en dehors des zones intégrées au PPRN</li> <li>- Intégrer la prévention des risques dans les documents d'urbanisme locaux</li> <li>- Prévenir les risques d'inondation, d'érosion de berges et de glissement de terrain en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les éléments naturels qui participent à la gestion du ruissellement et la rétention des sols</li> <li>- Définir un seuil minimum de coefficient d'espace vert de pleine terre dans les espaces soumis à de fortes problématiques de ruissellement, et les retranscrire dans les documents d'urbanisme locaux</li> <li>- Adapter la conception des projets en zone de retrait gonflement des argiles</li> </ul>	La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques naturels, elle n'est pas considérée comme Territoire à Risque Important ni ne fait l'objet d'un programme de prévention.
<b>I.I.3. Prendre en compte le risque technologique dans les dynamiques de développement du territoire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reporter les zones de risques des Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sur les documents graphiques et traduire dans le règlement les prescriptions associées ;</li> <li>- Respecter, voire anticiper, la mise à distance de l'urbanisation au regard des sites à risque identifiés sur le territoire. Cette mise à distance sera adaptée selon la nature du risque et le contexte de la zone concernée ;</li> <li>- Localiser préférentiellement dans des zones dédiées, telles que les zones d'activités, les nouvelles ICPE, autres que des exploitations agricoles et ne relevant pas de services de proximité participant à la mixité des fonctions, afin d'éviter les conflits d'usage avec les espaces résidentiels ;</li> <li>- Recenser les sites pollués présents sur le territoire. Une réflexion est menée quant à leur intégration dans les objectifs de renouvellement urbain et à leur réinvestissement par l'urbanisation ;</li> <li>- Prendre en compte dans les documents d'urbanisme les canalisations de Transport de Matières Dangereuses, et leurs servitudes. Les établissements recevant du public (ERP) sont interdits à leur proximité immédiate ;</li> <li>- Porter une attention particulière à l'installation d'activités artisanales au sein du tissu urbain au regard des sensibilités en présence : proximité de populations sensibles, milieux naturels...</li> <li>- Prévoir des emplacements dédiés à l'accueil d'activités spécifiques (espaces de stockage pour les déchets et matériaux inertes, centre de méthanisation...) ou classés en maintenant impérativement un périmètre de sécurité suffisant pour assurer leur isolement par rapport à l'urbanisation</li> </ul>	La commune est peu concernée par les risques technologiques.

Objectif général et stratégique	Articulation
<b>1.1.4. Maîtriser l'ambiance sonore</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors des choix de localisation de nouveaux programmes de logements ou d'établissements sensibles (enseignement, crèche, santé), privilégier des secteurs épargnés par les nuisances sonores, notamment en dehors des abords des axes ferroviaires et routiers très fréquentés, tout en intégrant les mesures définies dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et les arrêtés préfectoraux relatifs aux nuisances sonores ;</li> <li>- Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes majeurs supportant, ou susceptibles de supporter à l'avenir, un trafic important générateur de nuisances ;</li> <li>- Les projets de création de nouvelles infrastructures pouvant générer des nuisances sonores intègrent dans leur conception, notamment lors des choix de localisation, les incidences en termes de nuisances sonores pour les populations ;</li> <li>- En cas de développement inévitable de nouvelles zones d'habitat ou d'équipements sensibles dans des secteurs bruyants, mettre en œuvre des dispositifs adaptés de réduction du bruit à la source (murs anti-bruit le long des axes, écrans végétalisés, revêtements spécifiques) et d'isolation acoustique renforcée ;</li> <li>- Les zones de calme (espaces verts, cœur d'îlot.) au sein des espaces urbains sont définies au sein des documents d'urbanisme locaux et seront protégées.</li> </ul>	<p>Le PLU prévoit de prendre en compte la protection des populations contre les nuisances, en particulier en ne prévoyant aucune extension de l'urbanisation dans les secteurs à proximité de la RD933 et de la voie ferroviaire.</p>
<b>1.1.5. Améliorer la qualité de l'air</b> <p>Aux abords des axes routiers structurants et très fréquentés, notamment les routes départementales (RD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir et développer les éléments présentant des propriétés favorables à l'absorption des polluants (végétation) ;</li> <li>- Limiter l'urbanisation, notamment l'installation d'équipements de pratiques sportives (stades, aires de jeux), à proximité immédiate des infrastructures sources de pollution afin d'éviter l'exposition de la population ;</li> <li>- Observer dans les projets un recul du bâti au regard de l'axe générateur de pollution. La distance de recul est à adapter au contexte du site.</li> </ul>	<p>Le PLU souhaite favoriser les déplacements doux entre les différents secteurs de la commune (objectif 2.4 du PADD). Il ne prévoit aucune extension de l'urbanisation dans les secteurs à proximité des axes routiers très fréquentés (RD933). Il prévoit que les constructions doivent être implantées avec un recul par rapport à la voirie.</p>
<b>I.2 – Adapter l'offre de logements aux besoins des ménages</b>	
<b>1.2.1 – Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diversifier le parc de logements et de produits spécifiques pour répondre à l'évolution des besoins et aux mutations de la société ;</li> <li>- Veiller à la production de logements adaptés répondant à tous les besoins ;</li> <li>- Favoriser les projets mixtes en diversifiant le type de produit au sein d'une opération d'ensemble de plus de 5000m<sup>2</sup> d'emprise foncière (accession/locatif, individuel/collectif) et incluant des logements privés et logements sociaux ;</li> <li>- Orienter la production de logements collectifs vers les petites et moyennes surfaces dans les bourgs-centres des pôles de bassin de vie et proche des centralités ;</li> <li>- Permettre la production de logements modulables pour s'adapter aux besoins des habitants ;</li> <li>- Encourager la mise en œuvre d'un plan de maintien à domicile des personnes âgées ;</li> <li>- Les intercommunalités veilleront à garantir les conditions d'accueil des gens du voyage (révision en cours du schéma départemental).</li> </ul>	<p>Du fait du vieillissement progressif de sa population, la commune de Francheleins souhaite aller dans le sens d'une plus grande mixité sociale et générationnelle en diversifiant la typologie des logements à produire afin d'offrir des réponses à des demandes permettant de dynamiser la tranche d'âge des 0/44 ans.</p>
<b>1.2.2. Garantir une mixité sociale pour améliorer l'accès au parc de logement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en œuvre les conditions nécessaires, dans les communes soumises à la loi SRU, pour maintenir ou atteindre les objectifs législatifs de logements locatifs sociaux dans leurs parcs de résidences principales ;</li> <li>- Permettre la production de 20% minimum de logements locatifs sociaux dans la production globale de logements neufs pour les communes de pôles de bassin de vie Nord et Sud et dans les communes de proximité au Sud. A l'échelle du parc de résidences principales, tendre vers 20% de logements locatifs sociaux ; Flécher prioritairement la production de PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) à destination des ménages en grande précarité sur les pôles de bassins de vie, en se conformant au plan départemental de l'habitat.</li> <li>- Dans les zones tendues, permettre la production de 15% de logements locatifs sociaux dans la production de logements neufs ;</li> <li>- Tendre vers la production de 15% de logements locatifs sociaux dans la production totale de logements des villages Sud et 10% sur les villages Nord ;</li> <li>- Permettre la production de 10% minimum de logements locatifs sociaux dans la production globale de logements neufs pour les communes de proximité au Nord et tendre vers 10% de logements locatifs sociaux dans les communes de proximité Nord.</li> </ul>	<p>Le PLU cherche aussi à augmenter la part du logement social (objectif 1.2 du PADD) : « Tendre vers la production de 10% de logements locatifs sociaux dans la production totale de logements comme le recommande le SCoT. ». 11 % minimum des logements à produire devraient être des logements locatifs sociaux.</p>
<b>I.3. Densifier le territoire en s'intégrant aux contextes urbains et paysagers</b>	
<b>1.3.1 Construire au sein des enveloppes bâties pour limiter la consommation d'espaces naturels</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délimiter précisément dans les documents d'urbanisme locaux les enveloppes bâties, et notamment l'enveloppe bâtie de référence à la date du début du scénario résidentiel, soit 2018, avec les principes méthodologiques suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>§ Les enveloppes bâties correspondent au parcellaire bâti des constructions existantes avec un principe de continuité urbaine ;</li> <li>§ Une distance de plus de 100m entre deux bâtiments rompt ce principe de continuité urbaine et scinde l'enveloppe bâtie ;</li> <li>§ En limite de zones agricoles ou naturelles, l'enveloppe bâtie pourra couper une parcelle de grande taille pour ne pas permettre de nouvelles constructions en second rideau ;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Pour participer à la réduction de la consommation foncière, le PLU donne la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, habitat, services, équipements, commerces, etc.). Il priorise l'urbanisation du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine des trois secteurs de la commune (objectif 1.3), en mobilisant les dents creuses, les parcelles</p>

<b>Objectif général et stratégique</b>	<b>Articulation</b>
<p>§ Les groupements de moins de 5 bâtiments d'habitation ne sont pas pris en compte dans l'enveloppe bâtie ;</p> <p>§ Les tènements fonciers libres de plus de 5000 m<sup>2</sup> au sein des enveloppes bâties ne seront pas considérés comme urbanisés. Ils peuvent être ouvert à l'urbanisation avec une vision d'aménagement d'ensemble ou être maintenu en espace naturel ou agricole.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier au sein des enveloppes bâties le potentiel d'optimisation foncière :</li> </ul> <p>§ Les dents creuses afin de les mobiliser prioritairement ;</p> <p>§ Les secteurs pavillonnaires avec des parcelles potentiellement divisibles ;</p> <p>§ Des secteurs stratégiques (centralités, quartiers gares, îlots dégradés, friches) afin d'encourager le renouvellement urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre la production d'environ 60% du scénario de construction de logements neufs au sein des enveloppes bâties, soit environ 4 600 logements neufs à l'horizon 2035</li> <li>- Optimiser le tissu urbain existant en priorisant la mobilisation foncière des dents creuses au sein des enveloppes bâties.</li> <li>- Renouveler le tissu bâti le plus dégradé en favorisant le renouvellement urbain (démolition/reconstruction) notamment dans les centre-bourgs</li> <li>- Respecter des densités contextualisées au regard de l'environnement bâti et paysager, tout en densifiant le territoire.</li> <li>- Optimiser le tissu urbain existant en permettant la mobilisation foncière des parcelles divisibles dans certains secteurs pavillonnaires au sein des enveloppes bâties</li> </ul>	divisibles identifiées et le projet incite à la remise sur le marché des logements vacants.
<p><b>1.3.2. – Renforcer l'urbanisation le long du futur transport collectif en site propre (TCPSP)</b></p> <p>Intensifier les quartiers autour des futurs arrêts de TCSP du territoire en les densifiant (compacité urbaines, ...) et en améliorant leurs qualités de vie (espaces publics attractifs, ...);</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux permettront une intensification de ces quartiers adaptée à la localisation de l'arrêt et de l'offre en transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En permettant des opérations de renouvellement urbain, notamment du tissu pavillonnaire ;</li> <li>- En permettant le comblement des dents creuses ;</li> <li>- En favorisant les extensions urbaines à proximité des gares ;</li> </ul> <p>Diversifier les fonctions urbaines des quartiers autour des futurs arrêts de TCSP (habitat, commerces, équipements, services) : Les documents d'urbanisme locaux devront mettre en œuvre cette mixité des fonctions de ces quartiers selon la localisation de l'arrêt et de l'offre en transport ;</p>	
<p><b>1.3.3. Encadrer l'étalement urbain</b></p> <p>Organiser les extensions urbaines à vocations résidentielles ou économiques, en continuité des enveloppes urbaines existantes ;</p> <p>Prendre en compte le diagnostic agricole lors de la révision des documents d'urbanisme locaux pour prioriser et arbitrer le choix des zones d'extensions ;</p> <p>Prioriser les zones d'extensions urbaines au plus proche des centralités (centre-bourg, arrêt TCSP, commerces de proximité,) pour former des enveloppes bâties compactes et homogènes ;</p> <p>Éviter les extensions urbaines en entrée de ville, ou veiller à leur intégration paysagère et leur qualité architecturale lors de la conception de l'aménagement pour préserver ou reconstituer la silhouette villageoise et le caractère rural ;</p> <p>Interdire les extensions urbaines greffées à des groupements d'habitations de faible importance.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront repérer les bâtiments agricoles qui, en raison de leurs intérêts architecturaux ou patrimoniaux, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole, ni la qualité paysagère, ni la capacité des infrastructures, et ne renforce pas le mitage</p>	Pour participer à la réduction de la consommation foncière, le PLU donne la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, habitat, services, équipements, commerces, etc.). Il priorise l'urbanisation du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine des trois secteurs de la commune (objectif 1.3), en mobilisant les dents creuses, les parcelles divisibles identifiées et le projet incite à la remise sur le marché des logements vacants.
<p><b>1.3.4. Favoriser la réhabilitation de logements anciens</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux et sectoriels favoriseront la réhabilitation des logements anciens et le renouvellement urbain des îlots dégradés.</p>	Le projet incite à la remise sur le marché des logements vacants, mais notons que ceux-ci ne représentent qu'un faible pourcentage (3%). Le potentiel en renouvellement urbain restant relativement limité.
<p><b>1.3.5. Réduire les consommations énergétiques</b></p> <p>Pour les constructions neuves, Généraliser les règles du bioclimatisme dans la conception du bâtiment.</p> <p>Pour les opérations de réhabilitation, Identifier dans les PLH les secteurs sensibles à la précarité des ménages pour cibler et prioriser les actions de réhabilitation.</p> <p>Autoriser et favoriser l'isolation du bâti existant par l'extérieur dans les documents d'urbanisme locaux en permettant l'installation des dispositifs à cet effet dans les marges de retrait et de recul des constructions, au-delà des limites de hauteur maximale et sous réserve de ne pas altérer les qualités patrimoniales d'édifices.</p>	Le PLU souhaite tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale (objectif 4.5 du PADD). Il prévoit d'inciter à penser les opérations dans leur environnement afin de renforcer les performances énergétiques des bâtiments et notamment du parc résidentiel, en encourageant les approches bioclimatiques (orientation, implantations, compacité, matériaux...).
<p><b>1.3.6. Développer la production d'énergies renouvelables</b></p>	La commune souhaite encourager le développement des énergies renouvelables dans le respect des patrimoines et des paysages

<b>Objectif général et stratégique</b>	<b>Articulation</b>
<p>Augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique local de manière à participer à l'objectif régional de porter à 54% la production d'ENR, sur la base des potentiels du territoire</p> <p>Augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique des consommations (équivalent à 10% du mix actuellement)</p> <p>Encourager le développement de toute énergie renouvelable sous réserve qu'elle respecte les sensibilités écologiques, agricoles, paysagères, démographiques, patrimoniales et touristiques des sites</p>	<p>(objectif 4.6) : Le projet prévoit de faciliter et encourager l'intégration de dispositifs de production d'énergies dans les projets de constructions nouvelles et de réhabilitation (logement et activité) en lien avec les caractéristiques architecturales et paysagères de l'espace urbain dans lesquels ils se trouvent.</p>
<p><b>I.3.7. Faire émerger des opérations qualitatives</b></p> <p>Conduire une réflexion d'ensemble sur l'aménagement des secteurs situés au sein de l'enveloppe urbaine afin d'éviter l'urbanisation au « coup par coup » et tendre vers des opérations de qualité, adaptées aux caractéristiques de la commune ;</p> <p>Diversifier les formes urbaines pour toute opération d'ensemble de plus de 5000 m<sup>2</sup>d.emprise foncière ;</p> <p>Règlementer les formes urbaines et les formes architecturales des constructions pour garantir l'intégration des nouvelles opérations dans la trame traditionnelle tout en permettant des innovations architecturales qualitatives ;</p> <p>Interdire les grandes opérations uniquement d'habitat pavillonnaire individuel en périphérie.</p>	<p>Le PLU prévoit des règles concernant les articles 11 et 12 à savoir les caractéristiques architecturales des façades et toitures, des clôtures et les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales : Ainsi, afin de garantir l'intégration des nouvelles opérations dans le paysage de Francheleins, le PLU interdit toute construction qui aurait un type régional affirmé étranger à la région, il réglemente les façades et les murs, il définit en particulier un nuancier à respecter, et il autorise les équipements liés au développement durable dans la mesure où ils s'intègrent avec discrétion dans le bâti existant.</p>
<p><b>I.4. Équiper le territoire en cohérence avec le développement visé</b></p>	
<p><b>I.4.1 Améliorer l'accès aux services et aux équipements</b></p> <p>L'équipement en très haut débit est une nécessité pour pérenniser le développement économique et résidentiel. L'aménagement numérique du territoire doit être d'intérêt général afin de renforcer son attractivité et son positionnement économique ;</p> <p>La desserte numérique des zones d'activités sera prioritaire ;</p> <p>La connexion au très haut débit des zones d'activités devra être conçue en amont de leurs aménagements ;</p> <p>Les établissements publics devront également être équipés prioritairement afin de leur permettre d'assurer la continuité du service public digital ;</p> <p>Les collectivités locales s'organiseront pour garantir un accès au très haut débit au plus grand nombre, notamment lors de la conception d'opérations d'aménagement à vocation économique, mixte ou résidentielle, quelle que soit la technologie déployée ;</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux veilleront à coordonner l'offre en équipements publics communaux avec l'évolution de la population et prévoiront les emplacements spécifiques ;</p> <p>L'implantation d'équipements et services structurants pour le territoire intégrera une réflexion intercommunale ;</p> <p>L'implantation de nouveaux équipements et services devront prioritairement s'intégrer à proximité des centralités existantes pour les renforcer ou, à défaut, intégrer une accessibilité tous modes ; et favoriser les opportunités de mutualisation afin d'optimiser l'offre sur le territoire.</p> <p>Améliorer l'accès aux soins et aux services de santé sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des ménages ;</p> <p>Adapter les équipements spécialisés dédiés aux personnes âgées ou en perte d'autonomie.</p>	<p>Le PLU prévoit de préserver et développer les équipements, commerces et services sur Francheleins, secteur urbain de centralité (secteur de la mairie, des écoles, de la salle polyvalente, mais aussi du restaurant) (objectif 2.1 du PADD).</p> <p>Le projet prévoit également, à l'échelle des opérations d'aménagement, la mise en œuvre des aménagements permettant d'assurer un accès facile aux réseaux de communication numérique lorsqu'ils existent (Objectif 2.7 du PADD).</p>
<p><b>I.4.2 S'adapter dans la protection durable de la ressource en eau potable</b></p> <p>Assurer une occupation du sol adéquate dans les périphéries de protection de captages d'eau, dans les zones de sauvegarde ; favoriser la récupération d'eaux de pluie ; démontrer l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau, la capacité d'approvisionnement en eau potable et les projets de développement</p>	<p>Le PLU programme un développement urbain en adéquation avec les ressources en eau (objectif 4.4 du PADD). Il entend préserver la qualité de l'eau notamment en dimensionnant le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement. Il souhaite aussi assurer une gestion économe de la ressource notamment en améliorant la performance des réseaux et en incitant à une utilisation économe de la ressource.</p>
<p><b>I.4.3. Favoriser l'amélioration des conditions d'assainissement des eaux usées</b></p> <p>Veiller à une couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement</p> <p>Le dimensionnement du développement des communes est effectué au regard de la capacité des équipements de traitement à prendre en charge les nouveaux effluents générés de manière satisfaisante, ou à l'engagement de travaux visant une augmentation de la capacité nominale de l'équipement.</p> <p>Les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif sont prioritairement ouverts à l'urbanisation.</p>	<p>Le PLU programme un développement urbain en adéquation avec les ressources en eau (objectif 4.4 du PADD). Il préserve les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau, par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales permettant de compenser les incidences de l'imperméabilisation liées à</p>

Objectif général et stratégique	Articulation
<p><b>1.4.4. Poursuivre la mise en œuvre d'une gestion optimale des eaux pluviales</b>            Les documents d'urbanisme mettront en place les dispositions réglementaires visant à assurer une imperméabilisation minimale des sols dans les aménagements, y compris au niveau des espaces de stationnement ;            Une infiltration des eaux sera privilégiée dès lors que la nature des sols le permettra. Dans le cas contraire, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'assainissement seront mis en œuvre ;            Les dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales pourront être mutualisés à l'échelle de plusieurs opérations (existantes ou futures) ;            Dans les zones d'activités économiques ou secteurs susceptibles de générer une pollution spécifique (aires de stationnement), imposer un pré-traitement avant rejet des eaux pluviales au milieu.</p>	l'urbanisation (infiltration à la parcelle, maintien des structures paysagères limitant le ruissellement...). Le PLU programme un développement urbain en adéquation avec les ressources en eau (objectif 4.4 du PADD). Il préserve les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau, par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales permettant de compenser les incidences de l'imperméabilisation liées à l'urbanisation (infiltration à la parcelle, maintien des structures paysagères limitant le ruissellement, promotion des dispositifs de récupération des eaux de pluie, valorisation de la mise en œuvre de surfaces non imperméabilisées).
<p><b>1.4.5. Permettre une meilleure valorisation des déchets</b>            Soutenir la création d'une plateforme d'échange entre les activités économiques du territoire visant une mutualisation et une valorisation de leurs déchets par recyclage ;            Conforter les initiatives visant à la réduction des déchets, à l'augmentation du volume et de la qualité du tri via une politique de sensibilisation des habitants et des acteurs professionnels ;            Veiller à la bonne adéquation des équipements de collecte des déchets (points d'apport, déchetteries) avec les besoins actuels, et prochainement générés par des projets éventuels ;            Prévoir des espaces dédiés à la gestion des déchets suffisamment dimensionnés dans les projets afin de lutter contre les dépôts sauvages ;            Favoriser la mise en place du compostage à toutes les échelles : individuelle, collective ;            Favoriser la gestion des déchets inertes, notamment issus des chantiers, par des plateformes spécifiques dédiées, permettant un réemploi par de futurs chantiers.</p>	Dans son objectif 2.6 du PADD, le PLU indique sa volonté de prendre en compte les points délicats existants au niveau de la collecte des déchets. Le PLU prévoit que les dispositions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.
Chapitre 2 : Un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial	
2.1. Favoriser une offre commerciale de proximité au sein d'un tissu commercial équilibre	
2.1.1. Se référer au DAAC	Le DAAC a été pris en compte dans la démarche de révision du PLU.
2.2. Favoriser le développement du tissu entrepreneurial et la création d'emplois	
Créer les conditions d'accueil permettant de développer les emplois et diversifier l'offre d'emplois dans tous les secteurs de l'économie ; Créer les conditions permettant d'accueillir <b>3000 emplois</b> sur le Val de Saône-Dombes à l'horizon 2035 pour accompagner la croissance démographique avec un niveau de développement économique cohérent ; Favoriser le développement et l'implantation de services à la personne et notamment dans les pôles de bassin de vie ; Autoriser au sein des documents d'urbanisme locaux l'implantation des activités artisanales, tertiaires, .., au sein du tissu urbain et à proximité des centres-bourgs sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'habitat ; Développer une offre d'accueil en immobilier locatif, notamment à destination des activités tertiaires et industrielles (pépinières, village d'entreprises, incubateur, etc.) ; Diversifier l'offre immobilière afin de répondre à l'ensemble des besoins ; Favoriser la localisation d'espaces de tiers lieux (télétravail, travail partagé, ..) dans les centres-bourgs.	Le PLU prévoit dans son objectif 2.2 du PADD de préserver et développer les emplois existants sur la commune. Le projet prévoit d'accepter les activités notamment artisanales, de services dans le tissu urbain en veillant à imposer le respect des autres usages présents sur le secteur. Le projet prévoit de aussi maintenir les petits secteurs d'activité existants tout en veillant à leur mise en valeur (Cesseins, Amareins) et de préserver les emplois liés à l'activité agricole (orientation 3). Le PLU programme de développer les équipements, commerces et services sur Francheleins (objectif 2.1).
2.3. Réorganiser les zones d'activités économiques et commerciales	
2.3.1 Maitriser le dynamisme économique et son besoin foncier	
2.3.2 Garantir des zones d'activités qualitatives et équipées	
Chapitre 3 : Un territoire à connecter et une mobilité à faire évoluer	
3.1. Développer l'offre en transport collectif au sein du territoire et vers les pôles extérieurs pour les déplacements pendulaires	
3.1.1 Développer et améliorer la desserte et l'accessibilité au réseau de bus	Le projet prévoit d'offrir des alternatives au déplacement automobile tout en tenant compte de la dépendance à ce transport (objectif 2.5) Il est ainsi question d'anticiper les besoins fonciers nécessaires pour améliorer la desserte en transports collectif ou au covoiturage.

<b>Objectif général et stratégique</b>	<b>Articulation</b>
3.1.2 Accompagner la réalisation du projet de transport collectif en site propre (TCSP) reliant le Sud du territoire à la métropole lyonnaise	
3.2. Améliorer les infrastructures routières et inciter le développement des nouvelles pratiques de mobilités automobiles	
<p>Dans le cadre d'une mobilité multimodale, les gares TER se situant de l'autre côté de la Saône, le franchissement de la rivière (en voiture, en modes actifs, ou en transports collectifs) est un point important pour la mobilité du territoire.</p> <p>Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avec l'appui du SCoT, devront ouvrir la réflexion avec les collectivités compétentes et partenaires pour étudier la faisabilité de la création de nouveaux franchissements routiers pour décongestionner les infrastructures routières existantes ;</p> <p>Encourager la pratique de co-voiturage pour les trajets domicile-travail ou les trajets longues distances ;</p> <p>Les collectivités locales prévoiront l'aménagement d'aires de co-voiturage au niveau des intersections des infrastructures routières très fréquentées ;</p> <p>Les collectivités locales aménageront également des aires de co-voiturage de proximité aux endroits stratégiques, ainsi que des espaces de stationnements spécifiques pour les covoitureurs aux abords immédiats des arrêts de TCSP ;</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux réservent les emplacements nécessaires pour la création des équipements de co-voiturage ou d'autopartage ;</p> <p>Les collectivités locales s'organiseront pour prévoir et permettre le déploiement de bornes d'avitaillement (électricité, gaz, .) pour les différents moyens de transports</p> <p>Encourager et faire la promotion de l'autopartage</p>	<p>Le projet prévoit d'offrir des alternatives au déplacement automobile tout en tenant compte de la dépendance à ce transport (objectif 2.5) Il est ainsi question d'anticiper les besoins fonciers nécessaires pour améliorer la desserte en transports collectif ou au covoiturage. Par ailleurs, le PLU affirme l'ambition de favoriser les déplacements doux (recherche de cheminement doux alternatif...).</p>
3.3 Favoriser la pratique des mobilités actives dans les déplacements quotidiens et pendulaires et permettre la multimodalité	
<p>Développer le réseau des modes actifs sur l'ensemble du territoire et en faire la promotion ;</p> <p>Développer les axes modes actifs, en lien avec la vélo route 50 :</p> <p>Pour les déplacements touristiques et de loisirs nord-sud au sein du territoire et en connexion avec la Métropole de Lyon afin de favoriser l'itinérance locale et la grande itinérance touristique ;</p> <p>Pour les déplacements pendulaires du quotidien, en s'appuyant sur la desserte des zones d'activités situées à proximité de la Saône côté Ain et Rhône et sur une connexion à la zone industrielle Lyon Nord sur la Métropole de Lyon.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront permettre la création des équipements et infrastructures nécessaires pour :</p> <p>Construire un réseau de modes actifs longue distance connectant les différentes polarités du territoire Val de Saône-Dombes ;</p> <p>Structurer un réseau de modes actifs de proximité entre les différents points d'intensités de la commune, générateurs de flux (centralités, équipements, pôles d'emplois, pôles de transports) ;</p> <p>Les collectivités locales devront veiller à sécuriser les itinéraires cyclables, les cheminements piétons, et à pacifier les déplacements motorisés dans les zones de partage ;</p>	<p>Le projet prévoit d'offrir des alternatives au déplacement automobile tout en tenant compte de la dépendance à ce transport (objectif 2.5) Il est ainsi question d'anticiper les besoins fonciers nécessaires pour améliorer la desserte en transports collectif ou au covoiturage. Par ailleurs, le PLU affirme l'ambition de favoriser les déplacements doux (recherche de cheminement doux alternatif...).</p>
Chapitre 4 : Un territoire au caractère rural dont le patrimoine est à préserver et à valoriser	
4.1 Valoriser les productions agricoles du territoire	
4.1.1 Protéger les espaces agricoles du territoire	
4.1.2 Valoriser les produits locaux et développer une agriculture de proximité	<p>Le projet a pour grande orientation la préservation et le développement de l'activité agricole. Il entend préserver le foncier agricole, maintenir les surfaces de proximité, d'accompagner les réflexions sur le traitement des eaux usées dans le cadre de certaines activités existantes, d'accueillir les éventuels projets d'implantation de bâtiments agricoles qui pourraient voir le jour sur la commune, ou encore d'accompagner les nouvelles pratiques agricoles (développement des circuits courts, marchés niches, activités de transformation...).</p>
4.2 Préserver le cadre de vie naturel, paysager et architectural	
4.2.1 Prendre en compte et respecter les silhouettes villageoises	
4.2.2 Adopter un vocabulaire architectural et paysager harmonieux	
4.2.3 Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique, connu et vernaculaire	
4.2.4 Affirmer des limites nettes entre les entités urbaines	
4.2.5 Préserver et valoriser les points de vue et panoramas, qui forgent un caractère identitaire du territoire	
4.2.6 Valoriser les itinéraires pédestres et voies vertes, vecteurs d'images du territoire naturel et culturel	

<b>Objectif général et stratégique</b>	<b>Articulation</b>
4.2.7 Assurer la qualité des entrées de ville et franges urbaines	
4.2.8 Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités et des bâtiments agricoles	et les alignements d'arbres liés aux allées des châteaux. De plus, le projet entend mettre en valeur l'identité de la commune à travers son patrimoine bâti ancien dispersé (objectif 4.3 du PADD).
4.3. Préserver la trame verte et bleue, support d'un patrimoine naturel riche et reconnu	
4.3.1 Protéger les réservoirs de biodiversité	
4.3.2 Préserver la fonctionnalité écologique du territoire	Le PLU entend préserver et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les ressources naturelles (objectif 4.1 du PADD), notamment en limitant la consommation des ENAF, en préservant les espaces naturels autour des cours d'eau, en préservant les réseaux de haies bocagères, ou encore en fixant les limites d'urbanisation et en composant les lisières entre les espaces de la trame verte et les espaces bâties.
4.4 Développer une offre touristique complète, attractive et structurée	
4.4.1 Mettre en réseau les sites et équipements touristiques du territoire	
4.4.2 Développer les services en lien avec un tourisme de séjour	Le PLU entend développer une offre touristique en lien avec des sites patrimoniaux (trois châteaux sur la commune). Dans son règlement, le PLU autorise en secteur NI les constructions à sous-destination de 'restauration, activité de service avec clientèle et hébergement hôtelier et touristique' dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
<b>Conclusion</b>	
Le PLU répond aux principales prescriptions du SCoT. Il contribue à préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole. Il planifie un développement en adéquation avec les ressources en eau et améliore les qualités du cadre de vie, en intégrant les exigences environnementales, paysagères, de sécurité et de santé dans l'aménagement du territoire. L'ambition en termes de gestion et de valorisation des déchets aurait pu être davantage poussée, en lien avec les objectifs nationaux de réduction de la quantité de déchets produits.	

## b. Le PCAET Val de Saône Centre

Le Plan Climat Air Énergie Territorial est un outil d'animation du territoire qui définit les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Le PCAET de la communauté de communes Val de Saône Centre a été approuvé le **21 avril 2027**. Les actions prévues dans le plan d'actions du PCAET sont mises en œuvre au cours des 6 années qui suivent l'adoption du plan, soit de 2021 à 2026.

La stratégie de ce PCAET repose sur les trois piliers répondant aux objectifs réglementaires, que sont l'énergie, l'air et le climat. Le PCAET s'organise en 5 axes et 26 actions :

- Agir sur la mobilité
- Agir sur le résidentiel
- Développer les énergies renouvelables
- S'adapter au changement climatique
- Mettre le territoire en action

### Articulation avec le PLU

Objectifs stratégiques et opérationnels		Analyse de l'articulation avec le PLU
Objectifs sur l'énergie, les GES et les polluants atmosphériques		
Réduire les consommations d'énergie		Le PLU souhaite tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale (objectif 4.5 du PADD). Il prévoit d'inciter à penser les opérations dans leur environnement afin de renforcer les performances énergétiques des bâtiments et notamment du parc résidentiel, en encourageant les approches bioclimatiques (orientation, implantations, compacité, matériaux...).
Réduire les émissions de GES		Les actions du PLU contribuent, de manière directe ou induite, la réduction des GES (réduction des consommations d'énergie dans le logement, dans les mobilités, maintien des puits de carbone ...).
Réduire les émissions de polluants atmosphériques		Les dispositions du PLU en matière de développement des modes doux et actifs y contribuent. En particulier, les objectifs 2.4 et 2.5 visent à favoriser les déplacements doux entre les différents secteurs de la commune.
Développer les énergies renouvelables		La commune souhaite encourager le développement des énergies renouvelables dans le respect des patrimoines et des paysages (objectif 4.6) : Le projet prévoit de faciliter et encourager l'intégration de dispositifs de production d'énergies dans les projets de constructions nouvelles et de réhabilitation (logement et activité) en lien avec les caractéristiques architecturales et paysagères de l'espace urbain dans lesquels ils se trouvent.
Objectifs renforcement du stockage carbone et matériaux biosourcés		
Réduire l'artificialisation des sols		Pour participer à la limitation de l'artificialisation des sols, le PLU donne la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, habitat, services, équipements, commerces, etc.). Il priorise l'urbanisation du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine des trois secteurs de la commune (objectif 1.3), en mobilisant les dents creuses, les

Objectifs stratégiques et opérationnels	Analyse de l'articulation avec le PLU
	parcelles divisibles identifiées, le renouvellement urbain et le projet incite à la remise sur le marché des logements vacants. Dans un objectif d'économie du foncier, les dispositions réglementaires autorisent la mutualisation des places de stationnement, en particulier pour les projets à usage d'activité, d'équipements, de service ou de commerces.
Soutenir les pratiques agricoles favorisant le stockage carbone	L'orientation 3 du PADD vise à préserver et développer l'activité agricole. Il est notamment question de préserver le foncier agricole et le potentiel de production du territoire en termes de surfaces disponibles, ainsi que d'accompagner les nouvelles pratiques agricoles.
Développer l'usage de matériaux biosourcés	Le PLU ambitionne d'améliorer les performances énergétiques et environnementales des bâtiments ainsi que de promouvoir le développement des énergies renouvelables. Dans ce cadre, le règlement rappelle l'article R 111-23 « les dispositifs, matériaux ou procédés sont : les bois, végétaux et matériaux biosourcés, les pompes à chaleur, les brise-soleils... ».
Objectifs adaptation au changement climatique	
Préserver la biodiversité par des politiques d'aménagement adaptées	Le PLU entend préserver et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les ressources naturelles (objectif 4.1 du PADD), notamment en limitant la consommation des ENAF, en préservant les espaces naturels autour des cours d'eau, en préservant les réseaux de haies bocagères, ou encore en fixant les limites d'urbanisation et en composant les lisières entre les espaces de la trame verte et les espaces bâtis.
Préserver la ressource en eau	Le PLU programme un développement urbain en adéquation avec les ressources en eau (objectif 4.4 du PADD). Il préserve les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau, par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales permettant de compenser les incidences de l'imperméabilisation liées à l'urbanisation (infiltration à la parcelle, maintien des structures paysagères limitant le ruissellement...)
Sensibiliser et impliquer les habitants face au changement climatique	Le PADD ne fait pas mention de l'enjeu climatique mais les dispositions du PLU en faveur d'une gestion équilibrée des ressources en eau (qualité, quantité, AEP, assainissement, gestion des eaux pluviales ...), de la préservation et de la valorisation des milieux aquatiques et de la trame verte et bleue, de la préservation des zones humides ... participent de l'adaptation du territoire communal au changement climatique.
Conclusion	
Le PLU encourage la réduction des consommations d'énergie et des émissions de polluants, il encourage la production énergétique renouvelable, respectueuse de l'environnement et de la santé. Il contribue à l'engagement de la commune dans sa transition climatique en préservant les capacités de séquestration carbone du territoire, en soutenant la mobilité douce et en préservant la ressource en eau.	

## d. Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il est le résultat de la fusion de plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional des infrastructures de transport (SRIT).

Le SRADDET fixe des grandes priorités d'aménagement. Il présente une nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques qu'il aborde. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule des plans et programmes locaux de rang inférieur.

Le SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 19 décembre 2019 et concerne la région du même nom.

### Articulation avec le PLU

<b>Règles générales du SRADDET</b>		<b>Analyse de l'articulation avec le PLU</b>
<b>Aménagement du territoire et de la montagne</b>		
Règle n°1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT		
Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale	La commune renforce son attractivité pour tous les habitants actuels et futurs, notamment par la prise en compte du rôle de centralité équipée du secteur urbain de Francheleins et en y prévoyant la majorité de la production des nouveaux logements (objectifs 1.5 et 2.1 du PADD).	
Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	Les objectifs de production de logements définis dans le PLU ont été définis et justifiés en cohérence avec son niveau de polarité et les besoins tendanciels observés sur le territoire et les territoires voisins en matière de projection démographique (taux de croissance envisagé), offre de transports, localisation des zones d'emplois, changements de modes de vie, parcours résidentiels, préservation du foncier et ressources disponibles, etc. Les objectifs de production de logements définis sont compatibles avec ceux fixés par le SCoT.	
Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Pour participer à la réduction de la consommation foncière, le PLU donne la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, habitat, services, équipements, commerces, etc.). Il priorise l'urbanisation du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine des trois secteurs de la commune (objectif 1.3), en mobilisant les dents creuses, les parcelles divisibles identifiées et le projet incite à la remise sur le marché des logements vacants.	

<b>Règles générales du SRADDET</b>	<b>Analyse de l'articulation avec le PLU</b>
Règle n°5 - Densification et optimisation du foncier économique existant	Le PLU encourage la mobilisation des potentiels fonciers restants : dents creuses, les divisions parcellaires et le renouvellement urbain (objectif 1.3). Dans un objectif d'économie du foncier, les dispositions réglementaires autorisent la mutualisation des places de stationnement, en particulier pour les projets à usage d'activité, d'équipements, de service ou de commerces.
Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial	Le PLU formule l'objectif de préserver et développer les équipements, commerces et services non-nuisantes sur Francheleins (objectif 2.1 du PADD).
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole	Le PLU programme un développement urbain en adéquation avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en contenant les limites de l'enveloppe urbaine. La commune souhaite préserver et développer l'activité agricole (orientation 3 du PADD), notamment en préservant le foncier agricole, en maintenant les surfaces de proximité, et en accompagnant les nouvelles pratiques agricoles (développement des circuits courts, activités de transformation...)
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau	Le PLU programme un développement urbain en adéquation avec les ressources en eau (objectif 4.4 du PADD). Il préserve les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau, par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales permettant de compenser les incidences de l'imperméabilisation liées à l'urbanisation (infiltration à la parcelle, maintien des structures paysagères limitant le ruissellement...)
Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurant pour le développement régional	Non concerné
<b>Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports</b>	
Règle n°10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité	Non concerné
Règle n°11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité	Non concerné
Règle n°12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel	Non concerné
Règle n°13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport	Non concerné
Règle n°14 – Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional	Non concerné
Règle n°15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional	Non concerné
Règle n°16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	Non concerné
Règle n°17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	Non concerné

<b>Règles générales du SRADDET</b>		<b>Analyse de l'articulation avec le PLU</b>	<b>Règles générales du SRADDET</b>	<b>Analyse de l'articulation avec le PLU</b>
Règle n°18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises		Non concerné	Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	La commune souhaite encourager le développement des énergies renouvelables dans le respect des patrimoines et des paysages (objectif 4.6) : Le projet prévoit de faciliter et encourager l'intégration de dispositifs de production d'énergies dans les projets de constructions nouvelles et de réhabilitation (logement et activité) en lien avec les caractéristiques architecturales et paysagères de l'espace urbain dans lesquels ils se trouvent.
Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers		Non concerné	Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables	
Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement aux abords des pôles d'échanges		Non concerné	Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	
Règle n°21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie		Non concerné		
Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs		Non concerné		
<b>Climat, air, énergie</b>			Règle n°31 – Diminution des GES	Les actions du PLU contribuent, de manière directe ou induite, la réduction des GES (réduction des consommations d'énergie dans le logement, dans les mobilités, maintien des puits de carbone ...).
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements		Le PLU souhaite tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale (objectif 4.5 du PADD). Il prévoit d'inciter à penser les opérations dans leur environnement afin de renforcer les performances énergétiques des bâtiments et notamment du parc résidentiel, en encourageant les approches bioclimatiques (orientation, implantations, compacité, matériaux...).	Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	Les dispositions du PLU en matière de développement des modes doux et actifs y contribuent. En particulier, les objectifs 2.4 et 2.5 visent à favoriser les déplacements doux entre les différents secteurs de la commune.
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone		Le PLU, à son échelle, s'inscrit dans l'objectif de trajectoire neutralité carbone en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire (objectif 4.5), et la lutte des contre les émissions de GES (développement des mobilités douces, offre d'alternatives au déplacement automobile...) (objectifs 2.4 et 2.5). Le PLU autorise les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique. La stratégie retenue permet de préserver la capacité de stockage du territoire tout en réduisant les émissions de GES.	Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs		Le PLU ambitionne d'améliorer les performances énergétiques et environnementales des bâtiments ainsi que de promouvoir le développement des énergies renouvelables. Le règlement préconise des orientations du bâtiment et incite à la mise en œuvre d'une approche bioclimatique.	Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée	
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments		Le règlement préconise que les projets de réhabilitation favorisent la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables.	<b>Protection et restauration de la biodiversité</b>	
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques		Le PLU ambitionne d'améliorer les performances énergétiques et environnementales des bâtiments ainsi que de promouvoir le développement des énergies renouvelables. Le règlement rappelle l'article R 111-23 « les dispositifs, matériaux ou procédés sont : les bois, végétaux et matériaux biosourcés, les pompes à chaleur, les brise-soleils... ».	Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques	Le PLU entend préserver et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les ressources naturelles (objectif 4.1 du PADD), notamment en limitant la consommation des ENAF, en préservant les espaces naturels autour des cours d'eau ou encore en préservant les réseaux de haies bocagères.
			Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	
			Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques	
			Règle n°38 – Préservation de la trame bleue	
			Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	
			Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	La préservation des espaces naturels et agricoles, comme le développement du végétal dans l'espace urbain participent de la préservation de la biodiversité ordinaire d'autant que le PLU encourage l'utilisation d'essences locales.
			Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	Le PLU limite l'urbanisation le long des axes de communication.
<b>Prévention et gestion des déchets</b>			<b>Risques naturels</b>	
			Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Le PLU prévoit de s'assurer de l'adéquation entre développement et équipements d'infrastructure (objectif 2.6 du PADD), en particulier en matière de collecte des déchets.
			<b>Conclusion</b>	
			Le PLU répond favorablement aux règles du SRADDET. Il intègre les diverses dimensions environnementales (risques, biodiversité, ressources en eau, mobilités ...).	

## **Articulation avec les objectifs du SRADDET**

Le PLU prévoit diverses mesures en cohérence avec les objectifs du SRADDET.

- **Garantir un cadre de vie de qualité pour tous** : À travers l'orientation 4 du PADD, le PLU souhaite engager la résilience de son territoire, en agissant sur la préservation du patrimoine naturel, la protection de la ressource en eau, la promotion des énergies renouvelables et la rénovation du bâti, ou encore, sur la protection de la population des nuisantes.
- **Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie** : les dispositions du PLU en faveur des mobilités, de la performance énergétique du bâti, de la trame verte urbaine, de la préservation du bon état des ressources en eau, de la gestion des nuisances ... contribuent à la santé des populations ;
- **Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources** : le PLU soutient l'agriculture. Il contribuera à augmenter la production d'énergies renouvelables électriques et thermiques et participera à la réduction de la consommation énergétique
- **Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région** : La commune est peu concernée par les risques naturels. Ils restent pris en compte dans le PLU et dans la construction du zonage et du règlement.
- **Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région** : un objectif du PLU vise à préserver les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales permettant de compenser les incidences de l'imperméabilisation liées à l'urbanisation, comme la limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau, le traitement à la parcelle, la récupération des eaux de pluie ...
- **Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales** : Le PLU définit des dispositions en matière de développement des modes doux. En matière d'énergie, le PLU ambitionne aussi d'améliorer les performances énergétiques et environnementales des bâtiments ainsi que de promouvoir le développement des énergies renouvelables, dans le respect de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, et dans un souci d'efficience.

## e. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et à l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin.

Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Périmètre : Bassin Rhône-Méditerranée

Période de validation / validité : 2022-2027

### Articulation avec le PLU

Dispositions	Analyse
<b>Orientation n°0 - s'adapter aux effets du changement climatique</b>	
Disposition n°1 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique Disposition n°2 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique Disposition n°3 : Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique Disposition n°4 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Les dispositions du PLU en faveur d'une gestion équilibrée des ressources en eau (qualité, quantité, AEP, assainissement, gestion des eaux pluviales ...), de la préservation et de la valorisation des milieux aquatiques et de la trame verte et bleue, de la préservation des zones humides ... participent de l'adaptation du territoire communal au changement climatique.
<b>Orientation n°1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</b>	
Disposition n°1 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention Disposition n°2 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification Disposition n°3 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention Disposition n°4 : Incrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Les impacts des alternatives envisagées puis du scenario retenu sur l'atteinte du bon état des eaux, la disponibilité de la ressource, la qualité et le bon fonctionnement des milieux aquatiques, les risques pour la santé ... ont été appréhendés tout au long de la démarche.

Dispositions	Analyse
Disposition n°5 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention Disposition n°6 : Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques Disposition n°7 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche	
<b>Orientation n°2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</b>	
Disposition n°1 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » Disposition n°2 : Évaluer et suivre les impacts des projets Disposition n°3 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant Disposition n°4 : Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	La séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en œuvre tout au long de la démarche afin de mettre en œuvre le principe de non dégradation des milieux. Au-delà de la vérification de l'adéquation du développement programmé avec la capacité des ressources, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, cette séquence a tout particulièrement été mise en œuvre pour les zones humides.
<b>Orientation n°3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau</b>	
<b>Orientation n°4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux</b>	
<b>Orientation n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</b>	
<b>A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</b>	
Disposition n°1 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Disposition n°2 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » Disposition n°3 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine Disposition n°4 : éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Disposition n°5 : Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique Disposition n°6 : établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE Disposition n°7 : Réduire les pollutions en milieu marin	Le PLU s'attache à préserver les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales. Cela permet de compenser les incidences de l'imperméabilisation liées à l'urbanisation comme la limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau, le traitement à la parcelle... Le développement de la trame verte et bleue, notamment en milieu urbain, y contribue également en réduisant l'imperméabilisation.
<b>B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</b>	
<b>C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</b>	
<b>D. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</b>	Le PLU ne peut que définir la vocation agricole des sols, il ne peut pas intervenir sur les pratiques.
<b>E. évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</b>	
Disposition n°1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Le PLU y contribue en veillant au bon état notamment qualitatif des ressources en eau.

Dispositions	Analyse
Disposition n°2 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	
Disposition n°3 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	
Disposition n°4 : Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	
Disposition n°5 : Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	
Disposition n°6 : Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	
Disposition n°7 : Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	
Disposition n°8 : Réduire l'exposition des populations aux pollutions	
Orientation n°6.A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques C. Assurer la non-dégradation D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	Le PLU prend en compte les zones humides et les cours d'eau et leurs ripisylves, ils sont classés en zones naturelles à protéger donc entièrement préservés de l'urbanisation. La ripisylve du ruisseau est aussi repérée au titre de l'article L151-23.
Orientation n°6.B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
Disposition n°1 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents Disposition n°2 : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides Disposition n°3 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets Disposition n°4 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	Le PLU prend en compte les zones humides et les cours d'eau et leurs ripisylves, ils sont classés en zones naturelles à protéger donc entièrement préservés de l'urbanisation. La ripisylve du ruisseau est aussi repérée au titre de l'article L151-23.
Orientation n°6.C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	
Disposition n°1 : Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce Disposition n°2 : Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux Disposition n°3 : Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides Disposition n°4 : Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes	
Orientation n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	
Disposition n°1 : élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau Disposition n°2 : démultiplier les économies d'eau	Le PLU y contribue à son échelle en prônant une gestion économe de la ressource.

Dispositions	Analyse
Disposition n°3 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	
<b>B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau</b>	
Disposition n°4 : Anticiper face aux effets du changement climatique Disposition n°5 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource Disposition n°6 : Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	Les dispositions du PLU en faveur de la limitation de l'imperméabilisation contribuent au bon état quantitatif des ressources en eau en favorisant la recharge des nappes. Le PLU ambitionne également de maintenir une surface viable, dédiée à l'agriculture, et limitant l'urbanisation des zones humides, propice aux cultures non irriguées et présentant un fort potentiel agronomique ce qui participe d'un partage des ressources entre les usages. Le PLU affiche également la volonté de favoriser l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales.
<b>C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi</b>	
Disposition n°7 : S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines Disposition n°8 : Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion Disposition n°9 : Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	
Orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
<b>A. Agir sur les capacités d'écoulement</b>	
Disposition n°1 : Préserver les champs d'expansion des crues Disposition n°2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues Disposition n°3 : éviter les remblais en zones inondables Disposition n°4 : Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants Disposition n°5 : Limiter le ruissellement à la source Disposition n°6 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements Disposition n°7 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines Disposition n°8 : Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire Disposition n°9 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	Le PLU ne prévoit pas d'exposer la population à des risques d'inondation : il préserve les cours d'eau et les milieux humides associés, il n'autorise aucune urbanisation à proximité des cours d'eau. De plus, le règlement et le zonage protègent les structures boisées qui permettent de prévenir le ruissellement. Il protège également les zones agricoles et naturelles qui constituent des zones d'expansion des crues.
<b>B. Prendre en compte les risques torrentiels</b>	
<b>C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral</b>	
<b>Conclusion :</b> Le PLU répond favorablement aux orientations du SDAGE. Les dispositions du PLU en faveur d'une gestion équilibrée des ressources en eau (qualité, quantité, AEP, assainissement, gestion des eaux pluviales ...), de la préservation et de la valorisation des milieux aquatiques et de la trame verte et bleue, de la préservation des zones humides ... participent de l'adaptation du territoire communal au changement climatique.	

## f. Le PGRI Rhône-Méditerranée

Le PGRI est construit en parallèle du SDAGE, et concerne le même périmètre. Celui-ci intègre les orientations et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations, au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il définit la politique pour assurer la sécurité des populations, réduire l'aléa, réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens, améliorer la résilience des territoires. L'organisation entre acteurs et l'amélioration continue des connaissances sont aussi des volets stratégiques.

Périmètre : Bassin Rhône-Méditerranée

Période de validation / validité : 2022-2027

### Articulation avec le PLU

Objectifs	Directives	Analyse
<u>Grand Objectif n°1</u> : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation		
Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire	I-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité I-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires	Le PLU ne prévoit pas d'exposer la population à des risques d'inondation : il préserve les cours d'eau et les milieux humides associés, il n'autorise aucune urbanisation à proximité des cours d'eau. De plus, le règlement et le zonage protègent les structures boisées qui permettent de prévenir le ruissellement. Il protège également les zones agricoles et naturelles qui constituent des zones d'expansion des crues.
<u>Grand Objectif n°2</u> : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
Agir sur les capacités d'écoulement	.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues 2-3 Éviter les remblais en zones inondables 2-4 Limiter le ruissellement à la source 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Le règlement protège également de vastes zones agricoles et naturelles qui constituent des zones d'expansion des crues. Le PLU prend en compte et protège les zones humides, et maîtrise l'urbanisation sur les zones à enjeux non caractérisé.

Objectifs	Directives	Analyse
	2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	
	Prendre en compte les risques torrentiels	
	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	
	Assurer la performance des systèmes de protection	
	<b>Grand Objectif n°3 : améliorer la résilience des territoires exposés</b>	
	Agir sur la surveillance et la prévision	
	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	
	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	
	<b>Grand Objectif n°4 : organiser les acteurs et les compétences</b>	
	Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte	
	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	
	<b>Grand Objectif n°5 : développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation</b>	
Développer la connaissance sur les risques d'inondation	5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas 5-2 Renforcer la connaissance des aléas littoraux dans le contexte du changement climatique 5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique 5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques naturels, elle n'est pas considérée comme Territoire à Risque Important ni ne fait l'objet d'un programme de prévention. En effet, la commune a été concernée par seulement quatre arrêtés reconnaissant l'état de catastrophes naturelles, en particulier pour péril sécheresse en 2019 et 2020, et pour inondation en 1983.
Améliorer le partage de la connaissance	5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance et la communication 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes	
<b>Conclusion</b> : Le PLU répond favorablement aux orientations du PGRI. Le PLU contribue à améliorer la prise en compte de la sécurité et de la santé dans l'organisation du développement urbain, notamment en n'autorisant pas les développements dans les secteurs de risques, en respectant le cycle de l'eau pour ne pas accentuer les aléas, en protégeant les milieux naturels contribuant à réduire les risques. Il prend en compte et protège les zones humides, et maîtrise l'urbanisation sur les zones à enjeux.		

### g. Le Schéma Régional des Carrières

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Au-delà de l'élargissement de l'échelle géographique, le SRC se concentre davantage sur la problématique d'approvisionnement en matériaux.

Il tient compte d'une part des ressources en matériaux de carrières et de ceux issus du recyclage et d'autre part des besoins de la région et des autres territoires qu'elle approvisionne dans une prospective d'au moins 12 ans.

Le schéma régional des carrières s'impose à la fois :

- à certains documents d'urbanisme : aux schémas de cohérence territoriale (SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), aux documents en tenant lieu et aux cartes communales ;
- et à certaines autorisations permettant l'activité « carrières » : autorisations environnementales et autorisations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En Auvergne-Rhône-Alpes, ce schéma s'adresse pour les 12 prochaines années aux carriers et aux collectivités compétentes en urbanisme. Il s'est fixé les trois objectifs suivants :

- Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières, en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance des filières industrielles françaises ;
- Viser l'excellence en matière de performance environnementale, en exigeant des projets de carrières exemplaires sur la réduction des nuisances et des impacts ;
- Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

Périmètre : Région Auvergne-Rhône-Alpes

Période de validation / validité : Adopté en 2021.

#### Articulation avec le PLU

Orientations et mesures	Analyse
Axe 1 – Limiter le recours aux ressources minérales primaires	
1.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux	
1.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières	
1.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation	
1.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires	
Axe 2 - Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma	
Axe 3 – Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter	

Orientations et mesures	Analyse
- hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) - hors alluvions récentes (voir orientation X) - hors gisements d'intérêt national ou régional (traités à l'orientation XII)	
Axe 4 – Approvisionner les territoires dans une logique de proximité	
Axe 5 – Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état	
Axe 6 – Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire	
Axe 7 – Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous	
7.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs, selon des modalités décrites ci-dessous	
7.2 Gestion potentielle des effets cumulés	
Axe 8 – Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols	
Axe 9 – Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets	
Axe 10 – Préserver les intérêts liés à la ressource en eau	
10.1 Compatibilité des projets avec le SDAGE et les SAGE	
10.2 Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes	
10.3 Cas particulier dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire	
Axe 11 – Incrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel	
11.1 Expérimenter et promouvoir les dispositifs permettant d'inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel	
11.2 Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps	
Axe 12 – Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt national et régional	
<b>Conclusion :</b> La commune n'est pas concernée par les orientations.	

## h. Le Plan Régional Santé Environnement

Le Plan régional santé environnement (PRSE) est un document qui précise, au niveau régional, la stratégie pour prévenir les risques pour la santé humaine liés à l'environnement. Il vise à territorialiser les politiques définies dans les domaines de la santé et de l'environnement. Le PRSE décline à l'échelle régional le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement (PNSE). Il s'appuie ainsi sur les enjeux prioritaires du PNSE, tout en veillant à prendre en compte les facteurs de risques spécifiques à la région.

Le 4ème Plan régional santé-environnement d'Auvergne-Rhône-Alpes concerne la région du même nom et est valable sur la période 2024-2028.

Le PRSE 4 est structuré autour de 3 axes et 11 fiches d'actions, pour relever le défi des « territoires en actions » en matière de santé-environnement, par la réduction des risques et la promotion de la santé.

- **AXE 1 : Développer les connaissances, informer et sensibiliser les acteurs**
- **AXE 2 : Réduire les expositions**
- **AXE 3 : Mobiliser les territoires en santé-environnement**

Périmètre : Région Auvergne-Rhône-Alpes

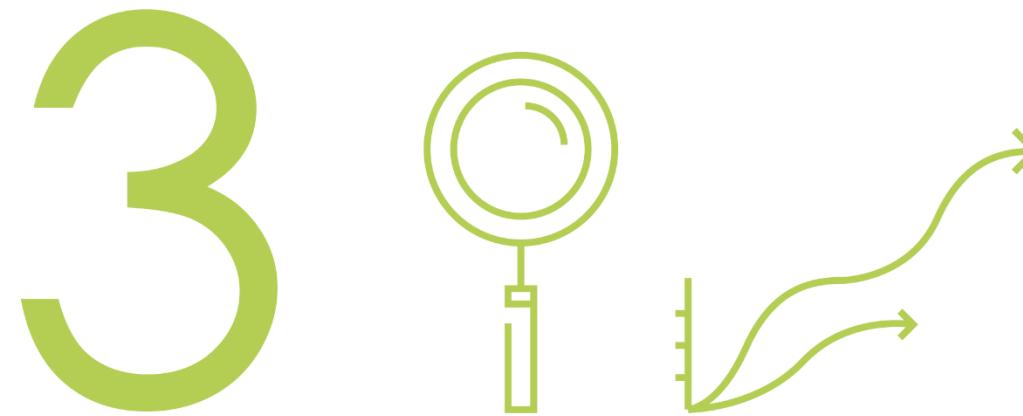
Période de validation / validité : 2024-2028.

### Articulation avec le PLU

**Conclusion :** Le PLU contribue à réduire les surexpositions environnementales en limitant les émissions à la source, pour tous les secteurs responsables, et en évitant d'exposer de nouvelles populations. Il améliorer ainsi la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques territoriales, notamment en matière de planification urbaine et apporte des solutions pour limiter l'exposition des populations.



## Chapitre 3. Profil environnemental



### Article R151-3 du code de l'urbanisme

**Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :**

**2°) analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;**

L'état initial de l'environnement constitue la clé de voûte de l'évaluation environnementale :

- il participe à la construction du projet du territoire avec l'identification des **enjeux environnementaux** ;
- il constitue le **référentiel** nécessaire à l'évaluation
- il représente **l'état de référence** pour le suivi du document d'urbanisme.

Il doit traiter l'ensemble des thématiques de l'environnement permettant de caractériser son état actuel, mais aussi son **évolution**.

La réglementation n'impose pas une liste de thématiques à traiter dans l'état initial de l'environnement. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; article 5, paragraphe 1) selon laquelle l'état initial de l'environnement permet par la suite de faire le point sur « les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ».

L'état initial de l'environnement n'est pas une simple compilation des connaissances environnementales du territoire. Il s'agit d'une **analyse dynamique et systémique**, qui permet de mettre en évidence les relations entre les différentes thématiques. L'état initial de l'environnement n'est pas une contrainte, mais l'occasion d'identifier les richesses et les atouts du territoire qui peuvent constituer des facteurs d'attractivité et de développement. Il permet également de mettre en avant les faiblesses du territoire ou les éléments dégradés, que le document d'urbanisme peut contribuer à améliorer.

L'état initial donne une **vision globale du territoire**, mais permet aussi la **mise en évidence de particularités plus locales** qui peuvent être importantes pour le futur document d'urbanisme. L'état initial est approfondi en fonction de la sensibilité du territoire et des orientations du document d'urbanisme. Le choix des thématiques à approfondir est spécifique à chaque territoire, et les approfondissements devront être proportionnés aux enjeux. Ils devront notamment porter sur les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » tel qu'exigé par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

## 3.A. Résumé de l'état initial de l'environnement

L'évaluation ultérieure des incidences de la mise en œuvre du PLU de Francheleins sur l'environnement suppose, a priori, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés. On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique. Au-delà, ils peuvent contribuer fortement à l'image, à l'attractivité et donc au développement du territoire.

L'analyse identifie et hiérarchise les enjeux du territoire en lien avec la finalité de la procédure évaluée afin de permettre de réaliser une analyse des incidences qui soit proportionnée au niveau d'enjeu et de connaissances. Les composantes environnementales du territoire sont résumées ci-après. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (■), modéré à fort (■), faible à modéré (■).

Thématique	Principales caractéristiques et enjeux
 Cadre physique et paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une faible variation de relief facilitant l'aménagement du territoire</li> <li>• Un sous-sol robuste mais imperméable</li> <li>• Un différentiel de températures important et de faibles précipitations</li> <li>• Un capital patrimonial bien présent</li> <li>• Une mosaïque de paysages diversifiés</li> <li>• Une tendance à l'étalement urbain qui accélère la transition de la commune en tant que territoire périurbain et urbain</li> </ul>
	La prise en compte du climat dans les projets d'aménagement (orientation du bâti, apports solaires passifs ...)
	La limitation de l'étalement urbain afin que la commune préserve ses atouts paysagers et attraits de la campagne (passe également par la diversité des cultures et la préservation des exploitations traditionnelles)
	Le respect de la valeur historique et paysagère des quartiers / hameaux (organisation, typologie des formes urbaines)
	La valorisation du monument historique
	La préservation du bâti traditionnel et la conciliation de son évolution avec les enjeux de développement durable (densité, innovation architecturale, rénovation énergétique et EnR)

 <p><b>Ressource en eau</b></p>	<b>Constats</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une bonne qualité de l'eau potable.</li> <li>Un territoire autosuffisant avec le puits de captage de Guéreins</li> <li>Une capacité suffisante de traitement de la station d'épuration.</li> <li>Un état écologique dégradé des deux masses d'eau superficielles</li> <li>Une masse d'eau souterraine avec un mauvais état qualitative, sujette à la pollution aux nitrates agricoles (commune identifiée comme zone vulnérable)</li> <li>Une qualité des masses d'eau superficielles en demi-teinte</li> <li>Une conformité des installations d'assainissement non collectif de 57,6%</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des risques naturels et industriels très peu présents sur le territoire communal</li> <li>Une installation classée pour la protection de l'environnement et plusieurs anciens sites industriels ou activités de service</li> <li>La valorisation des déchets permise par le SYTRAIVAL et une production d'OMR par habitant relativement faible</li> <li>Une gestion des déchets mitigée (erreurs de tri importantes, dépôts sauvages, des OMR/hab en hausse même si le ratio reste relativement faible...), peut être en raison des moyens limités du SMIDOM</li> <li>Absence d'axe routier majeur limitant les émissions de polluants atmosphériques, de Nox en particulier (non négligeable au vu des fortes émissions de COVNM)</li> <li>Des nuisances sonores impactantes sur l'ouest de la commune (zone pavillonnaire). Les nuisances associées à la ligne ferroviaire limitent quant à elles l'aménagement à l'est.</li> <li>Un secteur résidentiel fortement émetteur, qui traduit une utilisation d'appareils de chauffage peu performants et/ou des bâtiments peu performants et/ou une utilisation importante de solvants (peinture, aérosols) par les ménages.</li> <li>De fortes émissions d'ammoniac liée au développement de l'agriculture sur le territoire</li> </ul>
		 <p><b>Risques et nuisances</b></p>
	<b>Enjeux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité</li> <li>Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, adéquation des ouvrages d'assainissement, alimentation de la lagune par les eaux pluviales)</li> <li>La préservation et la restauration des milieux aquatiques</li> <li>Le maintien voire l'amélioration de la performance du réseau pour limiter les pertes.</li> <li>Le raccordement des habitants concernés par l'assainissement non collectif et/ou la mise en conformité des installations autonomes</li> </ul>	 <p><b>Constats</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, entretien des dispositifs de protection, protection des zones d'expansion des crues)</li> </ul>
		 <p><b>Enjeux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB)</li> </ul>
	 <p><b>Milieux naturels et biodiversité</b></p>	 <p><b>Constats</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une mosaïque de milieux agricoles, prairiaux et boisés apportant une forte diversité paysagère et écologique.</li> <li>Plusieurs zones humides identifiées</li> <li>Des secteurs à caractère bocager relictuels pouvant être des zones relais</li> <li>Une urbanisation encore resserrée sur le bourg et les hameaux</li> <li>Une forte présence des grandes cultures moins favorables au refuge et aux déplacements de la faune</li> <li>Des corridors aquatiques et rivulaires dont la fonctionnalité écologique n'est plus garantie.</li> </ul>
		 <p><b>Enjeux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, pelouses, zones humides) et des secteurs bocagers</li> </ul>
		 <p><b>Enjeux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La préservation et la restauration des continuités écologiques jusque dans la ville (limitation de l'étalement et du mitage urbain, trame verte, trame bleue, trame noire, identification et préservation du patrimoine végétal)</li> </ul>
		 <p><b>Enjeux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles et forestiers, haies)</li> </ul>
		 <p><b>Enjeux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La restauration de la fonctionnalité des deux cours d'eau (réduire les obstacles à l'écoulement, encourager le développement de la ripisylve...)</li> </ul>
		 <p><b>Enjeux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'encouragement à des pratiques agricoles et à du pâturage extensifs, favorables à la biodiversité et au maintien des mosaïques de milieux</li> </ul>

<b>Air, Énergie, Climat</b> 	<b>Constats</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des potentialités en énergies renouvelables, notamment le solaire photovoltaïque</li> <li>Une absence d'axe routier majeur, permettant à la commune d'être épargnée par les fortes émissions associées La part trop importante des équipements de chauffage fonctionnant au fioul et au propane dans le résidentiel et le tertiaire</li> <li>Un secteur agricole fortement émetteur de polluants et de GES</li> <li>Des évolutions climatiques allant impacter le territoire, la qualité de vie et l'activité agricole à moyen et long terme : baisse du nombre de jours de gel, diminution des précipitations, en particulier l'été et augmentation des jours de vague de chaleur</li> </ul>
	<b>Enjeux</b> <p>La réduction des dépenses énergétiques liées aux déplacements : valorisation du potentiel de courte distance dans le centre, développement de l'intermodalité</p>
	<p>La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique des logements (amélioration de l'efficacité énergétique du bâti existant conciliant la préservation du patrimoine, performance énergétique des nouvelles constructions)</p>
	<p>Le développement des énergies renouvelables, notamment des pompes à chaleur et les énergies solaires</p>
	<p>Le remplacement des systèmes de chauffage par des équipements performants</p>
	<p>La mise en œuvre de choix d'aménagement urbains en faveur de la réduction de la consommation énergétique des logements (rénovation par exemple)</p>
	<p>La prise en compte du changement climatique dans les pratiques agricoles (hausse des températures, raréfaction de la ressource en eau, augmentation des risques de cancer lié à l'exposition au soleil...)</p>

### 3.B. Synthèse des enjeux

L'évaluation environnementale doit apprécier les effets de la mise en œuvre du PLU par rapport à la situation « si cette dernière n'est pas mise en œuvre ». Aussi, chacune des thématiques environnementales a-t-elle été caractérisée tant dans sa *situation actuelle* qu'en termes d'évolution selon la représentation suivante : bon (✿), moyen (▢), mauvais (▢), et amélioration (↗), stabilisation (≡), dégradation (↘).

Thématique	État actuel et tendances	Enjeux et priorité
Cadre physique et paysage	▢ =	La prise en compte du climat dans les projets d'aménagement (orientation du bâti, apports solaires passifs ...)
		La limitation de l'étalement urbain afin que la commune préserve ses atouts paysagers et attraits de la campagne (passe également par la diversité des cultures et la préservation des exploitations traditionnelles)
		Le respect de la valeur historique et paysagère des quartiers / hameaux (organisation, typologie des formes urbaines)
		La valorisation du monument historique
		La préservation du bâti traditionnel et la conciliation de son évolution avec les enjeux de développement durable (densité, innovation architecturale, rénovation énergétique et EnR)
Ressource en eau	↗ ↘	La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité
		Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, adéquation des ouvrages d'assainissement, alimentation de la lagune par les eaux pluviales)
		La préservation et la restauration des milieux aquatiques
		Le maintien voire l'amélioration de la performance du réseau pour limiter les pertes.
		Le raccordement des habitants concernés par l'assainissement non collectif et/ou la mise en conformité des installations autonomes
Biodiversité et milieux naturels	✿ ↘	La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, pelouses, zones humides) et des secteurs bocagers
		La préservation et la restauration des continuités écologiques jusque dans la ville (limitation de l'étalement et du mitage urbain, trame verte, trame bleue, trame noire, identification et préservation du patrimoine végétal)
		La préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles et forestiers, haies)

			La restauration de la fonctionnalité des deux cours d'eau (réduire les obstacles à l'écoulement, encourager le développement de la ripisylve...)
			L'encouragement à des pratiques agricoles et à du pâturage extensifs, favorables à la biodiversité et au maintien des mosaïques de milieux
Risques et nuisances	▢ =		La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, entretien des dispositifs de protection, protection des zones d'expansion des crues)
			L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB)
			La prise en compte des installations classées et l'intégration de la connaissance des sites pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages
			La réduction à la source des nuisances et pollutions et des populations exposées (éloignement des sources de nuisances et pollutions, protection dans les bâtiments), en particulier le maintien des espaces d'habitat à distance de la RD933 et de la ligne ferroviaire
			La poursuite des efforts pour atteindre les objectifs du Grenelle en matière de réduction et de valorisation des déchets, le renforcement des actions pour lutter contre les erreurs de tri et la prise en compte des besoins d'équipements liés à l'évolution de la réglementation en matière de déchets.
			La limitation de l'exposition des populations à une qualité de l'air dégradée (particules fines, oxydes d'azote).
Air, Énergie Climat	▢ ↘		La réduction des dépenses énergétiques liées aux déplacements : valorisation du potentiel de courte distance dans le centre, développement de l'intermodalité
			La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique des logements (amélioration de l'efficacité énergétique du bâti existant conciliant la préservation du patrimoine, performance énergétique des nouvelles constructions)
			Le développement des énergies renouvelables, notamment des pompes à chaleur et les énergies solaires
			Le remplacement des systèmes de chauffage par des équipements performants
			La mise en œuvre de choix d'aménagement urbains en faveur de la réduction de la consommation énergétique des logements (rénovation par exemple)
			La prise en compte du changement climatique dans les pratiques agricoles (housse des températures, raréfaction de la ressource en eau, augmentation des risques de cancer lié à l'exposition au soleil...)



## Chapitre 4. Incidences et propositions de mesures

# 4



## 4.A. Méthodologie

Cette partie vise à évaluer les **incidences positives et négatives** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, et ce, pour chacune des thématiques de l'état initial de l'environnement. Les objectifs sont d'optimiser les effets positifs et d'éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives.

L'évaluation repose sur une **grille de questionnement** permettant d'apprécier les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'ensemble des composantes environnementales. La grille est présentée dans la partie Méthodologie.

Cette grille a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme (utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des paysages, qualité urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, pollutions et nuisances, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, lutte et adaptation au changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables ...).

La grille comprend **7 questions évaluatives** assorties de critères destinés à objectiver l'avis évaluatif.

Les 5 premières questions concernent les enjeux environnementaux majeurs du PLU pour lesquels une amélioration est escomptée dans le cadre de la mise en œuvre du plan : le paysage, le foncier, la biodiversité, les risques naturels, l'eau.

Les 2 dernières questions concernent les enjeux environnementaux pour lesquels il est attendu que le PLU limite les effets négatifs : les risques technologiques, la santé (le bruit, l'air, les sols pollués, les déchets), l'énergie et les GES, le changement climatique, les déchets et les matériaux.

L'évaluation environnementale a été menée selon une approche **thématique**, sans toutefois occulter les **interactions et effets** de chaîne qu'une orientation du PLU est susceptible de générer sur une ou plusieurs dimensions environnementales du territoire.

L'évaluation est réalisée à **plusieurs échelles**, la première étant communale.

Cette évaluation résulte d'une analyse des règlements écrit et graphique au filtre de la grille de questionnements évaluatifs et des critères associés. Elle combine une approche cartographique (pour le zonage et les prescriptions graphiques) et littérale pour le règlement écrit. Elle permet de mettre en évidence les réponses apportées par le projet d'une part, celles auxquelles il ne répond pas, ainsi que des secteurs et/ou thématiques particulièrement susceptibles d'être impactés par le projet.

Pour chaque question évaluative sont présentés les réponses favorables apportées par le PLU, les impacts négatifs résiduels ainsi que les mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) proposées.

## 4.B. Évaluation à l'échelle de la commune

### 4.B.I. Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?

#### Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
<b>Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage</b>	<p><b>PADD</b> Le PLU ambitionne de préserver les valeurs paysagères dans son orientation 4.2 : Préservation des petits vallons liés aux deux cours d'eau de la commune : l'Appéum et la Calonne ; préservation des petits secteurs bocagers, comme entre Francheleins et Collonge ; préservation des alignements d'arbres liés aux allées des châteaux.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le zonage permet la préservation des grands espaces paysagers naturels et agricoles (zones A et N), il limite fortement le mitage urbain en ne prévoyant le développement qu'au sein de l'enveloppe urbaine. Autour de l'enveloppe urbaine, la zone N permet la protection de l'espace paysager et agricole.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plusieurs secteurs d'intérêt paysager sont identifiés sur le zonage.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>La préservation de l'identité des diverses formes urbaines est assurée, notamment par le zonage UA (centre dense où le bâti ancien est dominant).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans l'article relatif aux surfaces non imperméabilisées et espaces libres, il est recommandé de planter des essences locales. Par ailleurs, le zonage comporte des éléments repérés au titre du L.151-23 du CU pour la préservation d'éléments particuliers du paysage et de l'environnement.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU utilise l'outil EBC (Espace boisé classé) pour préserver certains espaces boisés de la commune, marqueurs du paysage de la commune. Ce classement a notamment pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Encadrement des constructions et rénovations au travers des règles d'implantation, de hauteur ...</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Pas de repérage des points de vue remarquables</b></li> </ul>
<b>Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable</b>	<p><b>PADD</b> Dans son orientation 4.3, le PLU prévoit de mettre en valeur l'identité de la commune, notamment à travers son patrimoine bâti ancien dispersé. En particulier : le hameau et la chapelle d'Amareins, les châteaux de Vataneins, Tavernost et Amareins, l'église et l'entrée Nord de la commune, les anciens bâtiments de ferme d'intérêt patrimonial.</p>

<b>Insertion paysagère des futurs projets</b>	<p>De plus, l'objectif 2.3 a pour but de prendre en compte au niveau du paysage urbain, les identités respectives des trois secteurs urbains de la commune, notamment en renforçant l'image de village de Francheleins et en visant à la requalification des secteurs d'Amareins et Cesseins.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le règlement rappelle l'article R523-1 du code du patrimoine relatif au patrimoine archéologique. Il fixe aussi des règles concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures, ainsi que des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, tout en rappelant de veiller à la préservation de l'image patrimoniale et architecturale du bâti ancien. La règle générale des articles 11 et 12 (qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) indique que de manière générale, toute intervention sur un bâtiment devra prendre en compte le site dans lequel s'inscrit le bâtiment et la fonction du bâtiment. L'objectif est de viser à la préservation de l'image patrimoniale et architecturale du bâti ancien.</li> <li>■ Le zonage identifie aussi les éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19.</li> </ul>
	<p><b>PADD</b></p> <p>Dans son orientation 4.3, le PLU prévoit de mettre en valeur l'identité de la commune, notamment en conservant son patrimoine bâti ancien dispersé et en assurant une juste insertion des projets au regard de ces éléments. Le PLU vise d'avoir une attention particulière sur l'intégration des aménagements urbains.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les OAP définissent les conditions d'intégration paysagère des futures aménagements. Elles définissent en particulier les structures végétales à créer et les formes urbaines adaptées au contexte paysage.</li> </ul>
<b>Conciliation entre architecture et développement durable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans les dispositions générales des articles 11 et 12, le règlement indique que lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier d'une recherche manifeste de qualité architecturale et d'insertion harmonieuse dans le site.</li> <li>■ Le règlement fixe des obligations en matière de caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures, en particulier il définit un nuancier limité pour les façades en zone UA et un peu moins limité pour les zones UB, Und, AU et N, et nuancier légèrement différent en zones UX et A.</li> <li>■ Le règlement impose des écrans végétaux paysagers en cas d'activités susceptibles d'entrainer des nuisances visuelles.</li> </ul>
	<p><b>PADD</b></p> <p>Dans son orientation 4, le PLU affirme de vouloir concilier protection du bâti ancien et développement durable (juste densité, innovation architecturale, rénovation énergétique et énergies renouvelables).</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le règlement fixe des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales (autorisation de certains dispositifs pour limiter les émissions de GES, toitures végétalisées, récupération des eaux pluviales...) mais rappelle que tout projet doit d'abord répondre à une bonne intégration dans</li> </ul>

	<p>l'environnement et que les projets doivent s'attacher à une préservation de l'image patrimoniale et architecturale du bâti ancien.</p>
--	---

### Évaluation des impacts négatifs résiduels sur le paysage

La dimension paysagère a bien été intégrée dans le PLU qui permet de préserver les secteurs d'enjeu fort et les valeurs paysagères. Il permet, par l'intermédiaire des OAP et du règlement de garantir une bonne intégration des futurs projets. Les incidences du PLU seront ainsi positives et permettent de renforcer la prise en compte du paysage.

#### Impacts du PLU sur le paysage et le patrimoine bâti : **faible**

- + Priorise son développement dans les tissus urbains
- + Préserve et met en valeur le patrimoine architectural et urbain
- + Préserve la qualité du cadre de vie
- + Évite la constitution d'un paysage urbain plus minéral et plus fermé avec modification des repères et points de vue (concentration du bâti, élévation des hauteurs) résultant de la densification

### Mesures ERC proposées

La plupart des mesures ont été intégrées chemin faisant.

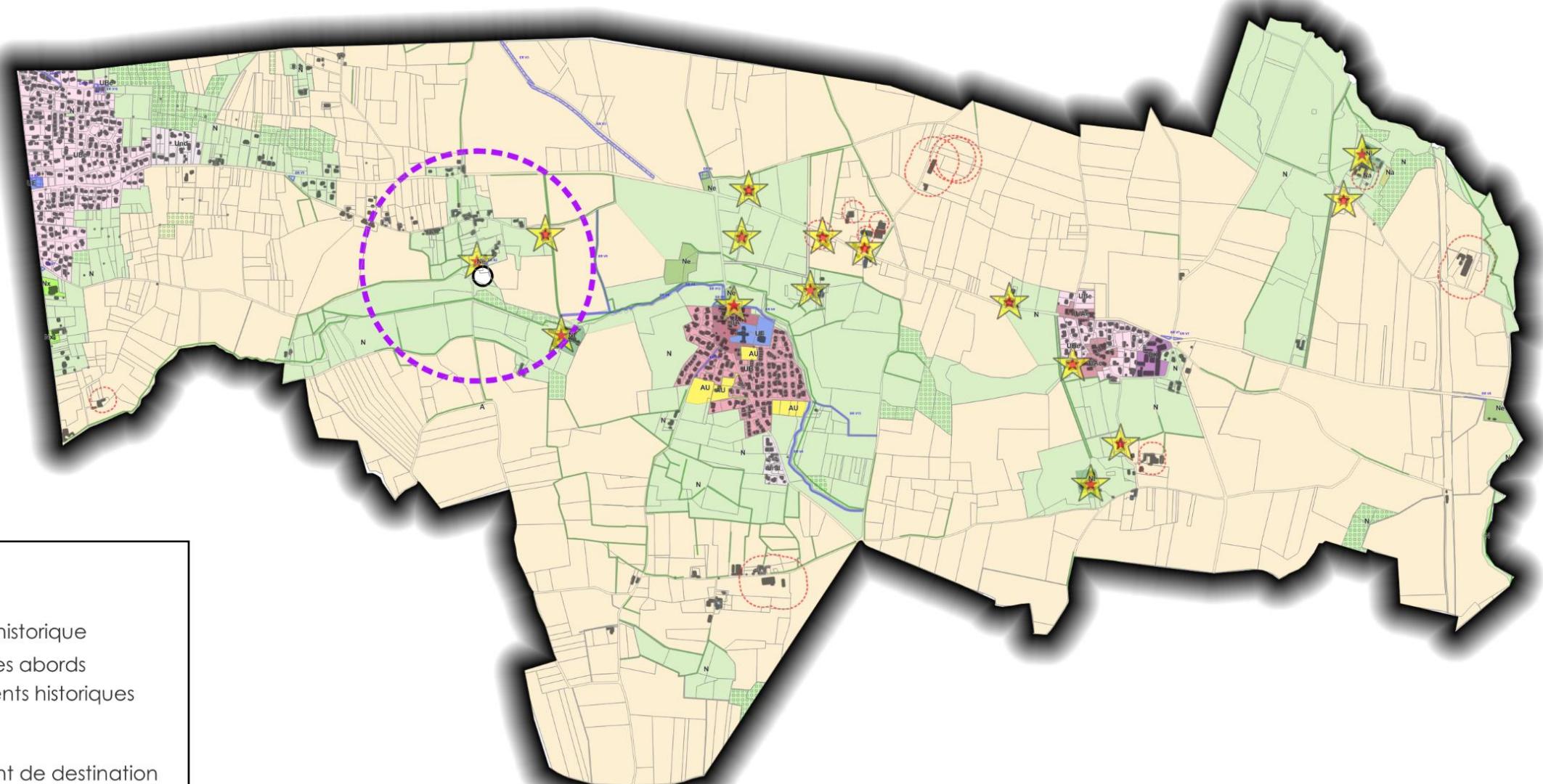
Impacts concernés	Mesures et types de mesures
<b>Pas de repérage des points de vue remarquables</b>	Aucun outil règlementaire mais intéressant de les identifier à titre informatif sur le plan de zonage et en faire une mention dans le règlement avec des prescriptions particulières de préservation



Source : Géorisques  
Réalisation : 27/01/2025

## Croisement entre le zonage et les enjeux paysagers et patrimoniaux

Commune de Francheleins



0 0,5 1 km

## 4.B.2. En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?

### Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
<b>Limitation de la consommation de nouveaux espaces</b>	<p><b>PADD</b></p> <p>Le projet de la commune est limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en privilégiant le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement urbain...) (orientation 1.3). Le projet incite à la remise sur le marché des logements vacants. Le projet s'inscrit dans les orientations du SCoT en matière de réduction de la consommation de foncier par type d'habitat et s'appuie sur une étude de densification qui recense les potentiels à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Toutefois, le potentiel à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ne permet pas de répondre au projet de reprise de croissance de la population donc le PLU prévoit des possibilités en extension de cette enveloppe (orientation 1.4). Il est prévu 2,5 hectares au maximum en extension.</p>
	<p>Le zonage défini permet de limiter fortement la consommation d'espace. Les zones futures de développement sont uniquement prévues sur la centralité de Francheleins et les trois enveloppes urbaines (Amareins, Francheleins, Cesseins) sont entourées de zones naturelles. Une zone future de développement est prévue au sein de l'enveloppe urbaine de Francheleins. En revanche, les deux autres secteurs se trouvent en extension par rapport à l'enveloppe urbaine, sur des espaces agricoles. Toutefois ces zones restent à proximité immédiate du tissu bâti, ainsi que de la place de la mairie et des commerces. Elles restent bien insérées en bordure de l'enveloppe urbaine.</p>
	<p>L'article 10 fixe la hauteur maximum des constructions : elle est de 9m en zone UA, UB, Und, AU et N, et de 10 mètres en zones UE et UX. Cette règle favorise la densification urbaine.</p>
	<p>Hameaux en zone N</p>
	<p>Plusieurs boisements protégés</p>
<b>Développement urbain de proximité</b>	<p><b>PADD</b></p> <p>Le PLU souhaite développer la centralité de Francheleins et créer des espaces de convivialité autour des équipements du bourg (orientation 2.1). Dans cette logique de centralité, les zones de développement futur sont prévues à Francheleins. Le</p>

	projet vise aussi à maintenir les surfaces agricoles de proximité et à développer les circuits courts.
	<p><b>Traduction réglementaire</b></p> <p>Le zonage prévoit des zones urbanisables et à urbaniser au sein de l'enveloppe urbaine à proximité des services et des commerces.</p>
<b>Rationalisation du foncier dans les aménagements</b>	<p><b>PADD</b></p> <p>Le projet de la commune est de promouvoir une urbanisation qui permette de renouer avec une croissance de la population de 1,3% mais avec une plus grande sobriété en termes de consommation d'espace (orientation 1.3). Le PADD prévoit une densité de logements de 13 logements par hectare pour le développement en extension. De plus, le PADD prévoit d'encourager la mobilisation des dents creuses, les divisions parcellaires et le renouvellement urbain.</p>
	<p><b>Traduction réglementaire</b></p> <p>Les OAP définies permettent de cadre et d'optimiser l'occupation de l'espace au sein des futurs tènements aménageables tout en restant dans un objectif de densité compatible avec les caractéristiques de la commune. Par ailleurs, le règlement fixe un coefficient d'emprise au sol de 0,35 en zone UB et UND et de 0,70 en zone UX.</p>
	<p><b>Coefficient de pleine terre (minimum 30%) fixé pour les zones UB, Und, et AU</b></p> <p><b>Coefficient d'emprise au sol de 0,70 en zone UX et 0,35 en zone UB et Und (Il ne s'applique pas pour les constructions à destination de « commerces et activités de service » et « d'équipements d'intérêt collectif et services publics ».)</b></p>
<b>Respect de la morphologie des terrains</b>	<p>Le PLU réglemente les mouvements de terre et de sols selon la configuration des terrains (terrain plat, pente douce, incliné). Il précise que pour les terrains inclinés, les constructions devront s'intégrer à la pente du terrain.</p>
	<p>Le PLU réglemente aussi les affouillements et exhaussements du sol.</p>

### Évaluation des impacts négatifs résiduels sur la consommation d'espace

La question de la réduction de la consommation d'espace a été bien intégrée dans le PLU. Au-delà de la considération des seules superficies, le PLU prévoit un développement pour l'habitat principalement au sein de l'enveloppe urbaine existante. On note la création de deux AU en extension qui participent à la consommation d'espaces agricoles. Ces deux zones restent bien insérées en bordure de l'enveloppe urbaine et leur proximité avec la mairie et les commerces contribuera à renforcer la centralité autour des équipements du bourg.

Les impacts sur la consommation d'espace sont modérés : L'objectif de consommation maximum d'ici 2035 pour les espaces urbains est de 2,5 hectares.

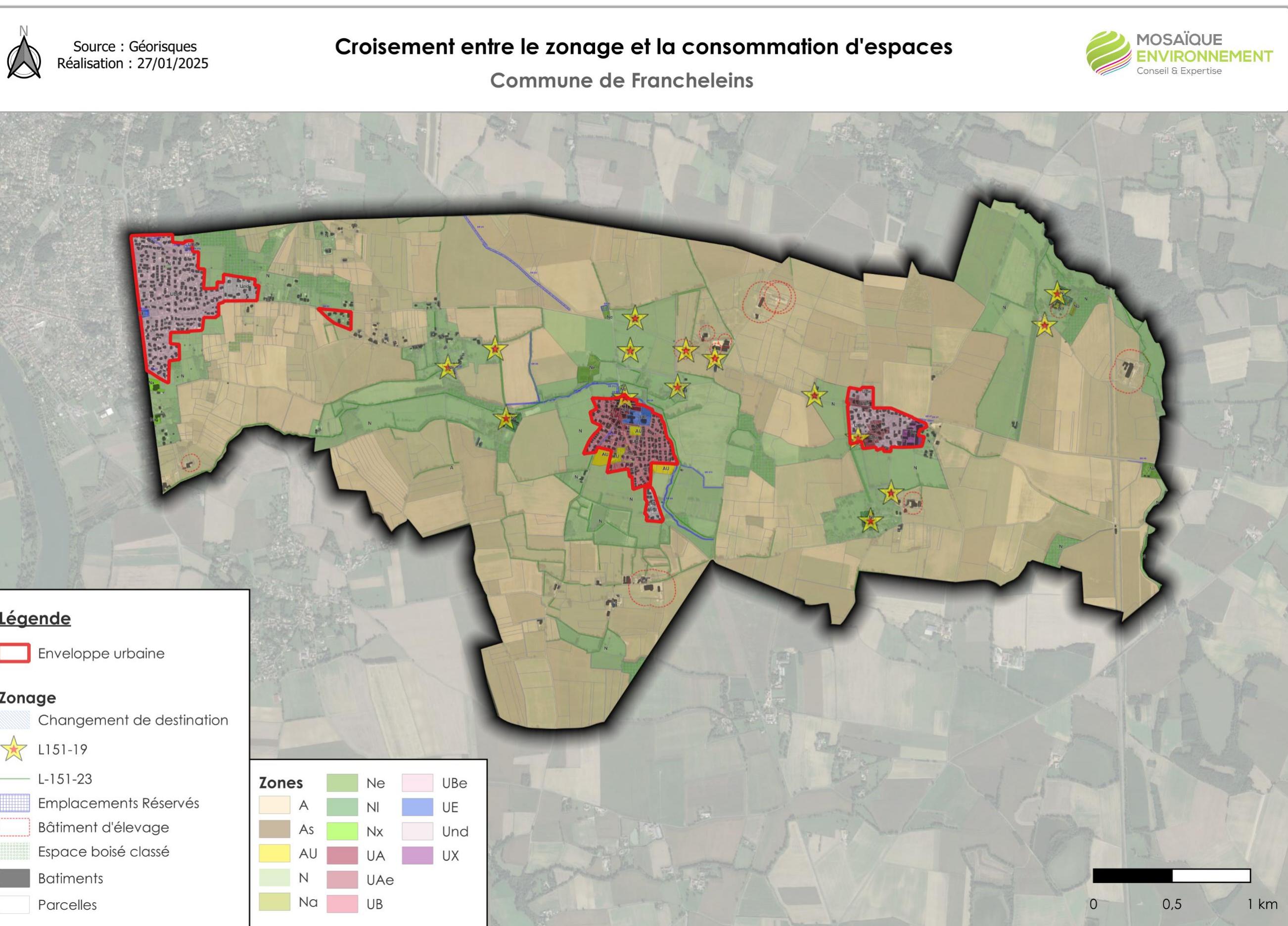
Impacts du PLU sur la consommation d'espace et l'artificialisation : **modéré**

+ Renouvellement urbain accompagné par la recherche de densité et un développement privilégié au sein de l'enveloppe urbaine, limitant l'étalement urbain et la consommation d'espace en extension

### Mesures ERC proposées

La plupart des mesures ont été intégrées chemin faisant.

Impacts concernés	Mesures et types de mesures
<b>Pas de coefficient d'emprise au sol dans les zones UA, UAe, UE...</b>	☒ Définir un coefficient d'emprise au sol quand il n'y a pas de fixation de coefficient de pleine terre dans une zone afin de limiter le bétonnage total des tènements



## 4.B.3. Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?

### Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
<b>Préservation des espaces patrimoniaux et prise en compte des habitats naturels sensibles dans la définition des secteurs à aménager</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>PADD</b> L'orientation 4 du PLU vise à protéger et valoriser la richesse du patrimoine, notamment en préservant les sites naturels riches en biodiversité et les ressources naturelles (espaces naturels autour des cours d'eau, réseaux de haies bocagères, limitation de la consommation d'espace...).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>PADD</b> Le PADD ne fait pas mention des zones humides.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le zonage intègre la préservation des continuités écologiques identifiées sur le territoire. Ces zones sont protégées par l'intermédiaire des secteurs N.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le zonage N est doublé d'un repérage de plusieurs éléments (haies, cours d'eau, ripisylves...) au titre de l'article L151-23 du CU.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le zonage mobilise l'outil d'Espace Boisé Classé permettant le maintien des ensembles arborés, notamment de type bosquets et boisements. L'objectif est, ainsi, de préserver la biodiversité et de garantir la fonctionnalité écologique du territoire.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les zones humides sont classées en secteur naturel. Le règlement rappelle l'article L211-1 du CE relatif aux zones humides et à leur protection.</li> </ul>
<b>Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>PADD</b> L'orientation 4 du PLU vise à protéger et valoriser la richesse du patrimoine naturel.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet prévoit d'utiliser le potentiel constructible à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et les espaces de développement de l'urbanisation en continuité du centre bourg et au plus proche du tissu urbanisé, afin de limiter la fragmentation des continuités écologiques.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le développement prévu permet de limiter fortement le mitage des espaces agricoles et naturels par l'urbanisation. Les possibilités de développement ont été limitées à Amereins et Cesseins au profit du bourg de Francheleins.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le zonage protège les corridors et les réservoirs de biodiversité (secteur N).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU dispose d'une OAP Trame verte et bleue qui établit sur l'ensemble du territoire des préconisations à prendre en compte dans le cadre de construction ou d'aménagement susceptible d'affecter des éléments de végétation participant de la trame verte et bleue et des continuités écologiques sur le territoire de la commune.</li> </ul>

<b>La prise en compte de la biodiversité dans les aménagements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Perméabilité faible des clôtures pour la circulation de la petite faune</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>PADD</b> Le projet s'attache à conforter la place du végétal dans l'espace urbain pour introduire le « végétal de proximité » et lui redonner une place dans les quartiers, au plus près des habitants (objectif 4.1).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les articles 13 et 14 portent sur le traitement environnemental : essences locales à privilégier, éléments repérés au titre de l'article L151-23, replantation obligatoire en cas d'abattage partiel de ripisylves, limitation de l'imperméabilisation et coefficient de pleine-terre. Le règlement fixe par exemple la préservation des plantations existantes, la conservation de tout arbre de haute tige mature.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>En zones UB, UND et AU, la surface non bâtie du terrain d'assiette de la construction doit comprendre des espaces libres comprenant plantations, espaces verts, aires d'agrément dans la proportion d'au moins 30 %.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PLU ne dispose pas d'une OAP Trame verte et bleue qui pourrait établir sur l'ensemble du territoire des préconisations à prendre en compte dans le cadre de construction ou d'aménagement susceptible d'affecter des éléments de végétation participant de la trame verte et bleue et des continuités écologiques sur le territoire de la commune.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coefficient de pleine terre (minimum 30%) fixé pour les zones UB, Und, et AU</li> <li>Tout arbre de haute tige mature devra être conservé sauf exceptions</li> </ul>

### Évaluation des impacts négatifs résiduels sur la biodiversité

Le PLU a plutôt bien intégré les enjeux de biodiversité tant au niveau de l'identification et de la protection des continuités écologiques que la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les aménagement. Il aura de ce fait une incidence positive en permettant notamment de maîtriser le développement urbain.

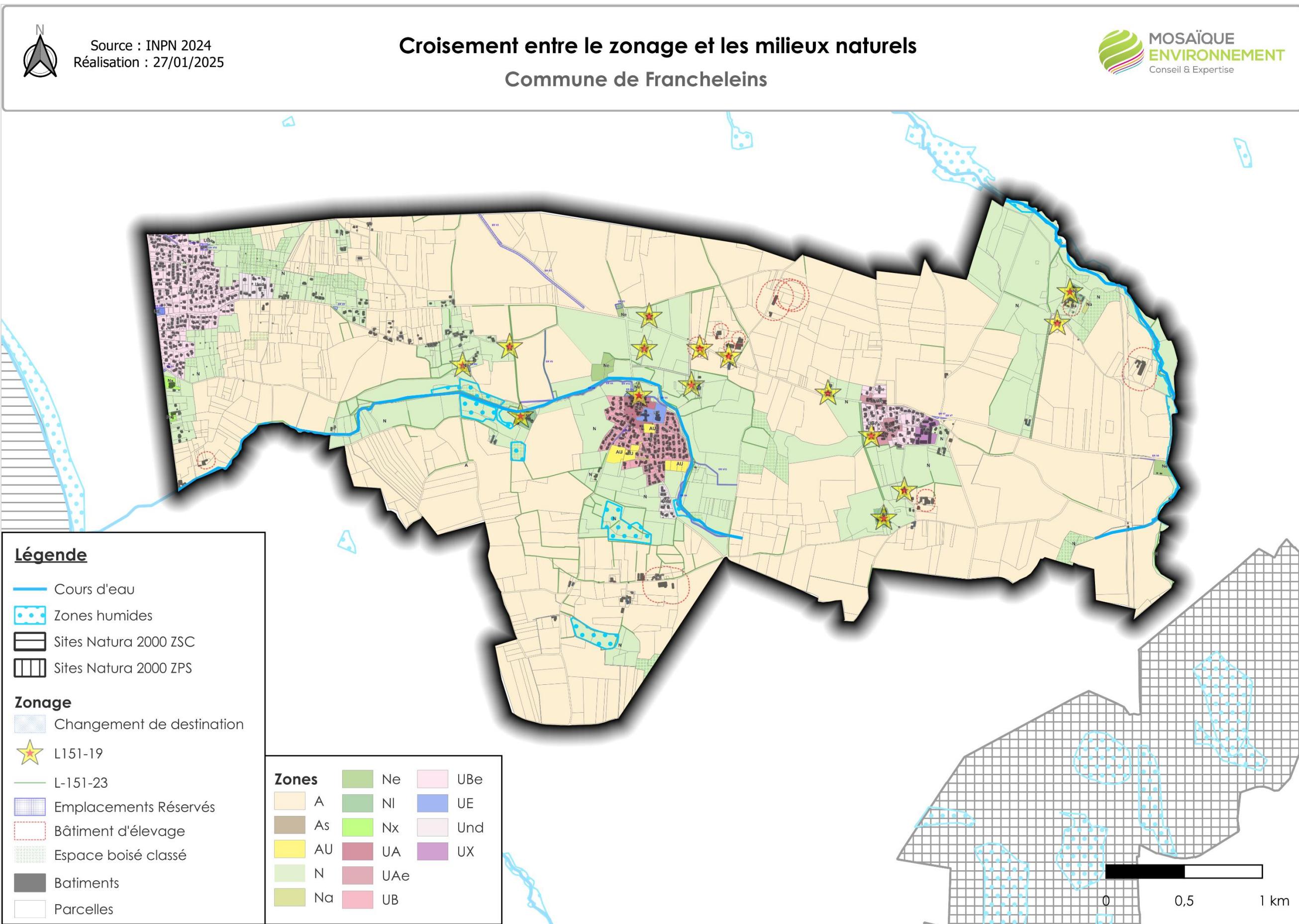
Les impacts résiduels se situeront sur le périmètre des emprises aménageables, notamment les OAP. Il s'agit pour deux d'entre elles, de milieux agricoles. Les enjeux écologiques sont moyens et des dispositions ont été prises à l'échelle de chaque OAP (cf analyse des OAP).

### Impacts du PLU sur les milieux naturels et la fonctionnalité des écosystèmes : **faible**

- + La protection du patrimoine naturel est assurée par différents outils réglementaires
- + Protection des espaces naturels remarquables
- + Prise en compte de la biodiversité ordinaire dans le cadre du règlement

### Mesures ERC proposées

Faire une OAP trame verte et bleue.



#### 4.B.4. Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?

##### Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Préservation de la trame bleue	<p><b>PADD</b></p> <p>Les objectifs 4.1 et 4.4 du PLU visent à protéger la ressource en eau et à valoriser la richesse du patrimoine, notamment en valorisant les espaces naturels supports fondamentaux de biodiversité. Le PLU prévoit de préserver les espaces naturels autour des cours d'eau notamment (l'Appéum et la Calonne), en particulier les ripisylves.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone N (L'Appéum, la Calonne).</li> <li>■ La ripisylve du ruisseau est aussi repérée au titre de l'article L151-23.</li> </ul> <p>L'OAP « Trame verte et bleue » établit sur l'ensemble du territoire des préconisations à prendre en compte dans le cadre de construction ou d'aménagement susceptible d'affecter des éléments de végétation participant de la trame verte et bleue et des continuités écologiques sur le territoire de la commune.</p>
	<p><b>PADD</b></p> <p>Le PLU programme un développement urbain en adéquation avec les ressources en eau (objectif 4.4 du PADD). Il préserve les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau, par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales permettant de compenser les incidences de l'imperméabilisation liées à l'urbanisation (infiltration à la parcelle, maintien des structures paysagères limitant le ruissellement...). Pour une gestion économe de la ressource en eau, il est par exemple question d'améliorer la performance des réseaux, de promouvoir des dispositifs de récupération des eaux de pluie ou encore d'inciter à une utilisation économe de la ressource.</p>
	<p>Un développement communal <u>en adéquation</u> avec les capacités de captage de l'eau potable. En effet :</p> <p><i>La gestion du service public d'eau potable est confiée au Syndicat d'Eau Potable (SEP) Bresse Dombes Saône. Le syndicat assure la gestion de la ressource en eau potable. L'exploitation quotidienne de la distribution et la gestion des abonnés est déléguée par services géographiques. La commune de Francheleins appartient au service géographique de Montmerle et Environs, comptant 11 communes, et l'exploitant est SUEZ EAU France.</i></p> <p><i>La commune de Francheleins est alimentée en eau potable grâce aux stations de pompage situées sur la commune de Guéreins : les « puits de Guéreins 1-2-3-4 ». Ces puits constituent l'origine de la ressource en eau potable pour tout le secteur Montmerle et Environs. Ils font l'objet d'un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée.</i></p>

	<p>Les essais de pompage réalisés en novembre 2010, par ANTEA, afin d'évaluer les débits spécifiques des puits et leur évolution dans le temps ont indiqué que le débit maximum qui peut être produit par le champ captant est de 292 m<sup>3</sup>/h, ou de <u>3 500 m<sup>3</sup>/j</u>.</p> <p>Or, le PLU prévoit un développement modéré avec une croissance de sa population de 1,3% par an sur un horizon de 13 ans, soit 26 habitants supplémentaires par an, soit 273 habitants supplémentaires en 2035 par rapport à 2022. D'après le RPQS Eau Potable 2023 du Syndicat, le nombre d'habitants par abonné est de 2,09 habitants/abonné. Ainsi, les 273 habitants supplémentaires prévus représentent environ <u>131 abonnés supplémentaires</u>.</p> <p>En 2023, 736 286 m<sup>3</sup> d'eau ont été prélevés au niveau des puits de Guéreins, soit -0,8% par rapport à l'année précédente. Cela représente une production de 2 017 m<sup>3</sup> d'eau par jour. Le territoire comptant 6 121 abonnés, la production est donc de 0,33 m<sup>3</sup> par jour par abonné. En se basant sur ce même rythme de production de l'eau potable, l'accueil de ces 131 abonnés représentera une production supplémentaire de <u>131x0,33 = 43 m<sup>3</sup> d'eau par jour</u>.</p> <p>En 2035, la production journalière sera donc de <u>2 017 + 43 = 2 060 m<sup>3</sup> d'eau par jour</u>.</p> <p>Le débit maximum des puits étant de 3 500 m<sup>3</sup> par jour, la ressource en eau est donc largement en adéquation avec le développement communal prévu, et ceux des communes alentours (10 communes qui prévoient un développement démographique tout aussi modéré). Le taux d'exploitation de la ressource sera alors de 59%.</p> <p>À noter que le rendement du réseau est bon (81,6%) mais une légère augmentation des pertes en réseau en 2023 est à soulever. Ainsi, la ressource en eau sera largement disponible pour accueillir les nouveaux habitants de Francheleins, dans la mesure où le territoire maintient un bon état des réseaux, limite les pertes et sensibilise sa population à une gestion économe et durable de la ressource en eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Développement circonscrit à l'enveloppe urbaine existante, raccordé au réseau d'eau potable de la ville</li> <li>■ Augmentation des besoins en eau liés aux nouvelles populations mais volumes non significatifs par rapport aux prélèvements actuels</li> <li>■ Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisante. Le règlement peut aussi admettre sous conditions l'utilisation de ressource en eau autres que celles provenant du réseau public.</li> <li>■ Le PLU réglemente la récupération des eaux pluviales.</li> </ul>
<b>Préservation des périmètres de protection des captages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Non concerné</li> </ul>
<b>Assainissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <u>PADD</u></li> </ul>

<b>Gestion intégrée des eaux pluviales</b>	<p>Le PLU prévoit de dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement (objectif 4.4).</p>
	<p>Développement circonscrit aux zones raccordées au réseau d'assainissement : À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est admis. Il sera réalisé en fonction de l'étude du zonage d'assainissement, et devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.</p>
	<p>Le traitement des eaux usées est assuré au moyen d'une STEP de type filtres plantés. Une partie de la commune de Francheleins est rattachée au système d'assainissement de Montmerle-sur-Saône. D'après le RPQS 2023 Assainissement de la Communauté de Communes de Val de Saône Centre, 532 abonnés sont raccordés à la STEP de Francheleins d'une capacité de 1000 EH et conforme, et 2202 abonnés sont raccordés à celle de Montmerle-sur-Saône, d'une capacité de 8000 EH et conforme à la réglementation. Le scénario de développement de la commune de Francheleins prévoit une croissance de la population de 1,3% sur un horizon de 13 ans. Le projet est basé sur l'hypothèse de pouvoir accueillir, en moyenne, environ 26 habitants supplémentaires par an. Sur 13 ans, cela représente 338 habitants, ce qui est en adéquation avec les capacités des STEP.</p>
	<p><b>PADD</b> Le PADD prévoit dans son objectif 4.4 d'encadrer la bonne gestion des eaux pluviales en se rapprochant du cycle de l'eau et privilégiant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Le PLU souhaite aussi valoriser la mise en œuvre de surfaces non imperméabilisées, d'inciter le développement de structures paysagères qui permettent de limiter le ruissellement ou encore de promouvoir des dispositifs de récupération des eaux de pluie.</p>
	<p>Infiltration des eaux de pluie à la parcelle favorisant la recharge des nappes et limitant les risques de saturation des réseaux et pollutions associées. Article 14. "Les eaux pluviales seront, de façon privilégiée, absorbées sur le terrain. Et pour les cas où l'infiltration à la parcelle n'est pas réalisable techniquement, elles devront être dirigées après rétention vers un déversoir. Des ouvrages visant à stocker et infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel pourront être imposés".</p>
	<p>Dans l'article 12 relatif aux obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, le règlement indique que dans le cas où le projet de construction entraîne la création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 60 m<sup>2</sup>, il est obligatoire de prévoir un volume de stockage minimum de 1 m<sup>3</sup> pour la récupération et le stockage des eaux de toiture pour des usages ne requérant pas l'usage d'eau destinée à la consommation humaine.</p>
	<p>Coefficient de Pleine Terre contribuant à limiter l'imperméabilisation et favorisant l'infiltration des eaux et la recharge des nappes</p>
	<p>Limitation de l'imperméabilisation, stationnement</p>

	<p>Dans le cas où le projet de construction entraîne la création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 60 m<sup>2</sup>, il est obligatoire de prévoir un volume de stockage minimum de 1 m<sup>3</sup> pour la récupération et le stockage des eaux de toiture pour des usages d'arrosage, de lavage...</p>
---	---

#### Évaluation des impacts négatifs résiduels sur la ressource en eau

Le PLU a bien intégré les enjeux liés à la protection de la ressource en eau et aux milieux aquatiques. Il intègre bien les dispositions liées au petit cycle de l'eau. Les impacts du développement sur la ressource en eau potable seront faibles (développement démographique maîtrisé et ressource suffisante).

Les impacts sur le système d'assainissement seront faibles car les développements pour l'habitat sont situés dans le périmètre d'une unité d'assainissement conforme en équipement et performance et dont les capacités résiduelles sont importantes.

En matière de gestion des eaux pluviales, des mesures ont été définies dans le règlement pour prévenir le ruissellement et conserver les structures végétales qui servent de zones tampon et de stockage.

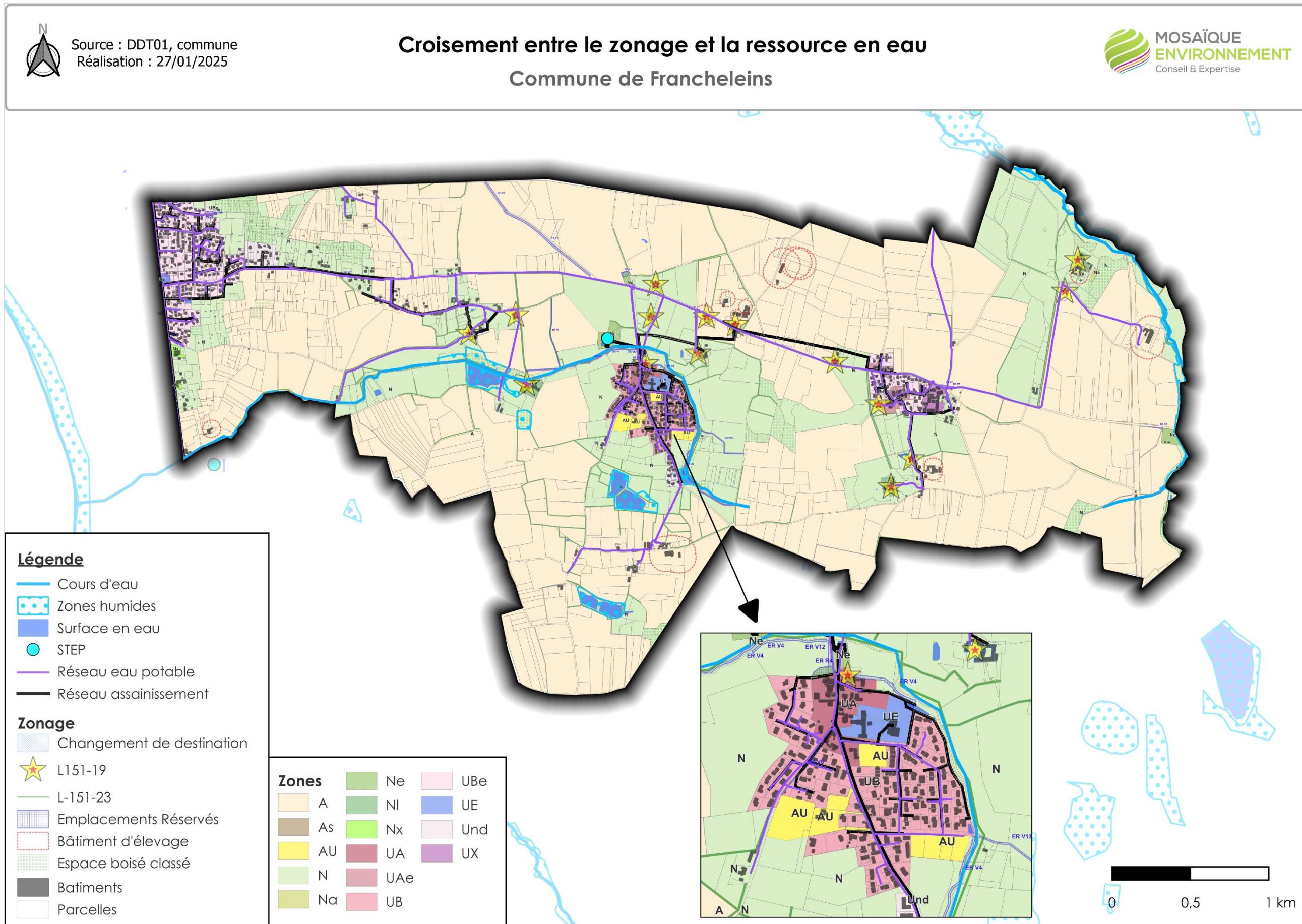
#### Impacts du PLU sur la ressource en eau : **Faible**

- + Le PLU permet de renforcer la protection des trames bleues et turquoises et aura de ce point de vue un effet positif.
- +/- Le projet entraînera également une imperméabilisation des terrains et un risque d'accroissement des eaux pluviales : toutefois le PLU intègre des prescriptions pour assurer une gestion au plus proche de l'impluvium et limiter l'imperméabilisation
- Le projet entraînera des pressions qualitatives et quantitatives sur les ressources, notamment celles mobilisées pour l'AEP : accroissement des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées.

#### Mesures ERC proposées

Les mesures ont été intégrées chemin faisant.

Impacts concernés	Mesures et types de mesures
<b>La gestion économe des ressources en eau devient un enjeu de plus en plus prégnant dans le contexte du changement climatique</b>	 Promouvoir l'utilisation d'essences végétales, peu consommatrices d'eau et peu exigeantes en intrants phytosanitaires.
<b>Les dispositifs de récupération des eaux pluviales et toitures terrasses, s'ils entraînent une stagnation d'eau peuvent favoriser la prolifération du moustique tigre</b>	 Prévoir que la conception du système de récupération limite la prolifération des moustiques



## 4.B.5. Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

### Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
<b>Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs vulnérables</b>	<p><b>PADD</b> Le territoire est peu concerné par les risques naturels (pas de PPRi, faible aléa retrait-gonflement des argiles, topographie plane...). Le PADD ne fait pas mention des risques naturels.</p> <p><b>Traduction réglementaire</b> Le projet ne prévoit pas d'urbanisation le long des cours d'eau. L'urbanisation est concentrée au niveau de l'enveloppe urbaine, non soumis à des risques naturels. Le règlement et le zonage protègent assez largement les structures boisées qui permettent de prévenir le ruissellement. Il protège également les zones agricoles et naturelles qui constituent des zones d'expansion des crues.</p>
<b>Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement</b>	<p><b>PADD</b> Le PLU prévoit de valoriser la mise en œuvre de surfaces non imperméabilisées et de maintenir et inciter au développement de structures paysagères qui limitent le ruissellement (objectif 4.4).</p> <p><b>Infiltration des eaux de pluie à la parcelle favorisant la recharge des nappes et limitant les risques de saturation des réseaux et pollutions associées.</b></p> <p><b>Des ouvrages visant à stocker et infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel peuvent être imposés.</b></p> <p><b>Le règlement et le zonage protègent assez largement les structures boisées qui permettent de prévenir le ruissellement. Il protège également les zones agricoles et naturelles de l'imperméabilisation.</b></p> <p><b>Le règlement fixe des règles en matière de surfaces non imperméabilisées, d'espaces libres et plantations : Toute opération devra faire l'objet d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols.</b></p> <p><b>Le règlement encourage l'utilisation de matériaux non complètement imperméables.</b></p> <p><b>En zones UB, UND et AU, la surface non bâtie du terrain d'assiette de la construction doit comprendre des espaces libres comprenant plantations, espaces verts, aires d'agrément dans la proportion d'au moins 30 %.</b></p>

	<p>Toute artificialisation des sols se traduit par une imperméabilisation susceptible d'accroître le ruissellement</p>
<b>Prévention du risque incendie</b>	<p><b>PADD</b> Le PADD ne fait pas état spécifiquement de cette disposition.</p> <p><b>Traduction réglementaire</b> Le règlement prévoit que les constructions, travaux, ouvrages ou installations ne peuvent être autorisés que s'ils disposent des moyens publics, et le cas échéant privés (équipements propres) permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie. Le règlement inscrit aussi que toute voirie nouvelle créée doit présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<b>Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques</b>	<p>Le territoire est peu concerné par les risques technologiques.</p>

### Évaluation des impacts négatifs résiduels sur les risques naturels et technologiques

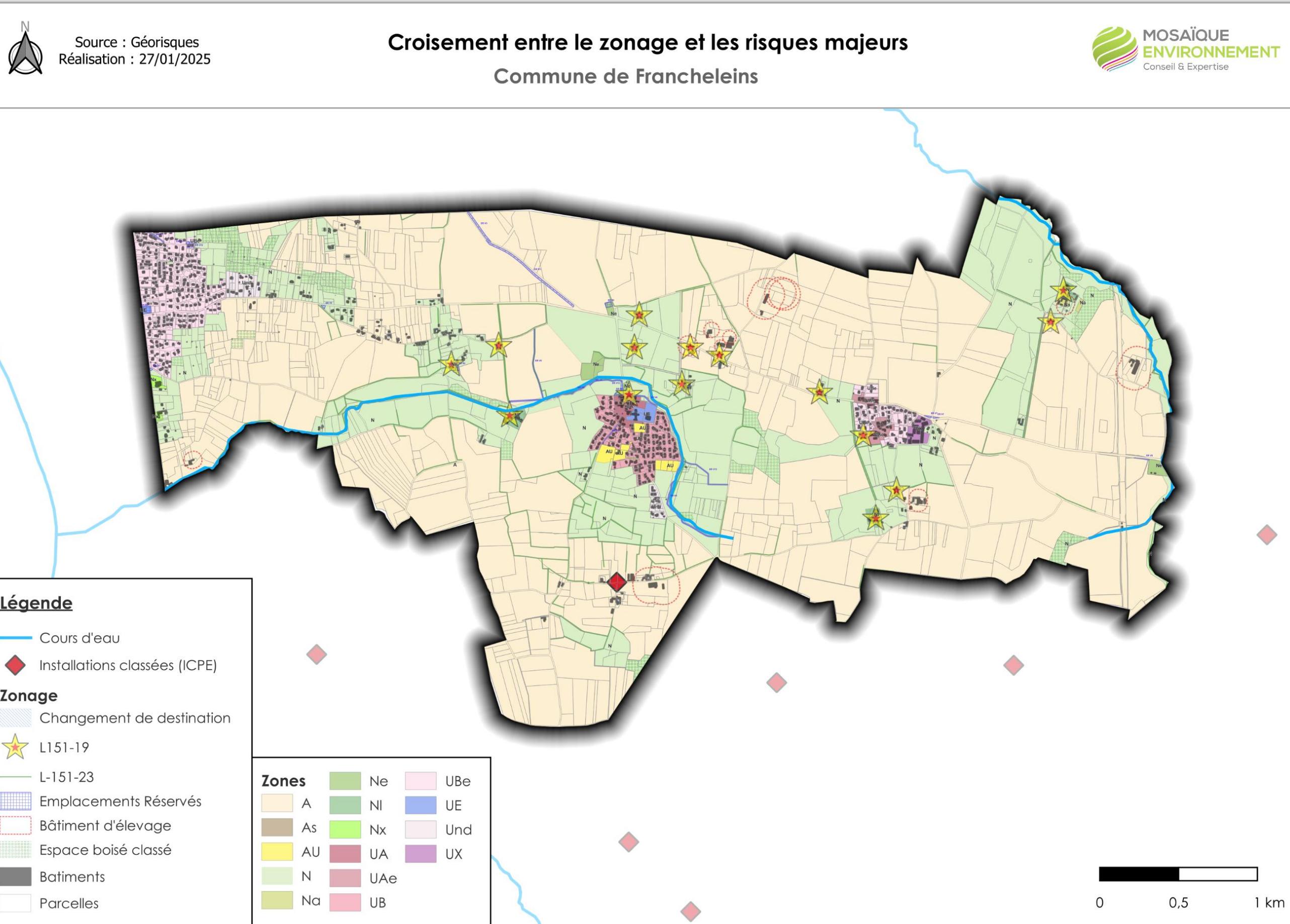
Le PLU a bien intégré les enjeux liés la limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement. Le territoire est peu concerné par les risques naturels et technologiques. Bien que le PADD ne fasse pas mention de la protection de la population vis-à-vis de ces risques, le PLU n'aura pas d'effets significatifs sur l'aggravation des risques naturels ou technologiques. Il ne prévoit pas non plus d'augmenter la population exposée à des risques.

#### Impacts du PLU sur la vulnérabilité du territoire face aux risques : **Faible**

- Le projet aura pour principale conséquence l'imperméabilisation des sols pouvant entraîner un accroissement du ruissellement.
- + Il prend toutefois des dispositions pour réduire les risques à la source notamment en préservant toutes les structures végétales qui permettent limiter le ruissellement et l'érosion des sols, en limitant l'imperméabilisation et en éloignant les activités à risques des secteurs à vocation d'habitat

#### Mesures ERC proposées

Les mesures ont été intégrées chemin faisant.



## 4.B.6. En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?

### Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Réduction des nuisances et pollutions associées à la circulation routière	<p><b>PADD</b></p> <p>Le PLU a pour objectif (4.7) de prendre en compte la protection des populations contre les nuisances. En particulier, le projet prévoit la prise en compte de la RD9300 et de la voie ferroviaire dans la réflexion sur le développement urbain. Le PLU prévoit également de favoriser les déplacements doux entre les différents secteurs de la commune, (objectif 2.4) et d'offrir des alternatives au déplacement automobile (objectif 2.5) telles que les transports collectifs et le covoiturage, ce qui contribuera à limiter les nuisances liées aux transports routiers.</p>
	<p>Le projet prévoit de localiser l'urbanisation loin des axes routiers fréquentés et prévoit des marges de recul par rapport aux voiries.</p>
	<p>Le projet prévoit un développement en extension qui doit permettre un renforcement du centre et de se situer dans des secteurs proches de la mairie, de la salle polyvalente, de l'école, des commerces, services, transports en commun, etc... Ce développement de proximité favorisera le développement des modes doux, alternatifs à la voiture individuelle et contribuera à la diminution des besoins en déplacements donc aux nuisances sonores et aux pollutions.</p>
Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités	<p><b>PADD</b></p> <p>Le PLU a pour objectif (4.7) de prendre en compte la protection des populations contre les nuisances. Le projet prévoit de localiser l'urbanisation loin des activités nuisances et/ou polluantes.</p>
	<p>La commune n'est concernée par aucune installation classée autre que de type exploitation agricole. Le règlement fixe des périmètres de protection autour des bâtiments agricoles et ICPE agricoles afin de maintenir une distance avec l'habitat, d'éviter les conflits de voisinage et de préserver le cadre de vie des habitants. Le développement des activités est prévu dans des zones spécifiques au sein desquels l'habitat est interdit (zone UX).</p>
	<p>En cas d'activités susceptibles d'entrainer des nuisances visuelles, il est imposé que les marges d'isolement par rapport aux limites séparatives soient plantées d'arbres formant un écran visuel.</p>
	<p>Le développement des activités est prévu dans des zones spécifiques au sein desquels l'habitat est interdit (zone UX).</p>

<b>Contribution à la santé et à la qualité du cadre de vie des habitants</b>	<p><b>PADD :</b> Les dispositions du PLU en faveur de la mobilité, de la performance énergétique du bâti, de la trame verte urbaine, de la préservation du bon état des ressources en eau, ... contribuent à la santé des populations.</p> <p><u>Traduction réglementaire</u> Classement des espaces agricoles et naturels en zones A et N autour des espaces bâtis, localisation des zones futures de développement à distance des axes routiers fréquentés et des activités nuisances, protection des éléments constitutifs de la trame verte...</p>
<b>Prise en compte des sites et sols pollués</b>	<p><b>PADD</b> Le PLU prévoit de prendre en compte la protection des populations contre les nuisances (objectif 4.7). Le PADD ne fait pas spécifiquement mention des sites et sols pollués.</p> <p><u>Traduction réglementaire</u> Aucun développement prévu sur ou à proximité des anciens sites industriels ou activités de service, ni des sites et sols pollués ou potentiellement pollués.</p>
<b>Gestion optimale des déchets</b>	<p><b>PADD</b> Le PADD indique que le projet devra prendre en compte les quelques points délicats existants au niveau de la collecte des déchets.</p> <p><u>Traduction réglementaire</u> Le projet prévoit un emplacement réservé pour la création d'une voie d'insertion pour l'entrée de la déchetterie (ER V8). Les OAP prévoient en revanche un espace pour l'apport des déchets et ordures ménagères. De plus, les zones futures de développement sont situées à proximité immédiate de la centralité, zones desservies par les engins de collecte des déchets.</p>

### **Évaluation des impacts négatifs résiduels sur les nuisances et les pollutions**

Le PLU a bien intégré les enjeux liés la prévention des nuisances en limitant notamment le développement d'activités susceptibles d'en générer au sein des zones d'habitat et en fixant des marges de recul pour l'implantation des constructions par rapport aux voiries. E

L'augmentation du nombre d'habitants générera nécessairement un accroissement des flux de véhicules d'autant que la commune reste très captive de l'automobile. Toutefois cette augmentation ne sera pas significative par rapport aux flux traversant déjà la commune. L'accroissement des émissions polluantes et du bruit devrait être négligeable.

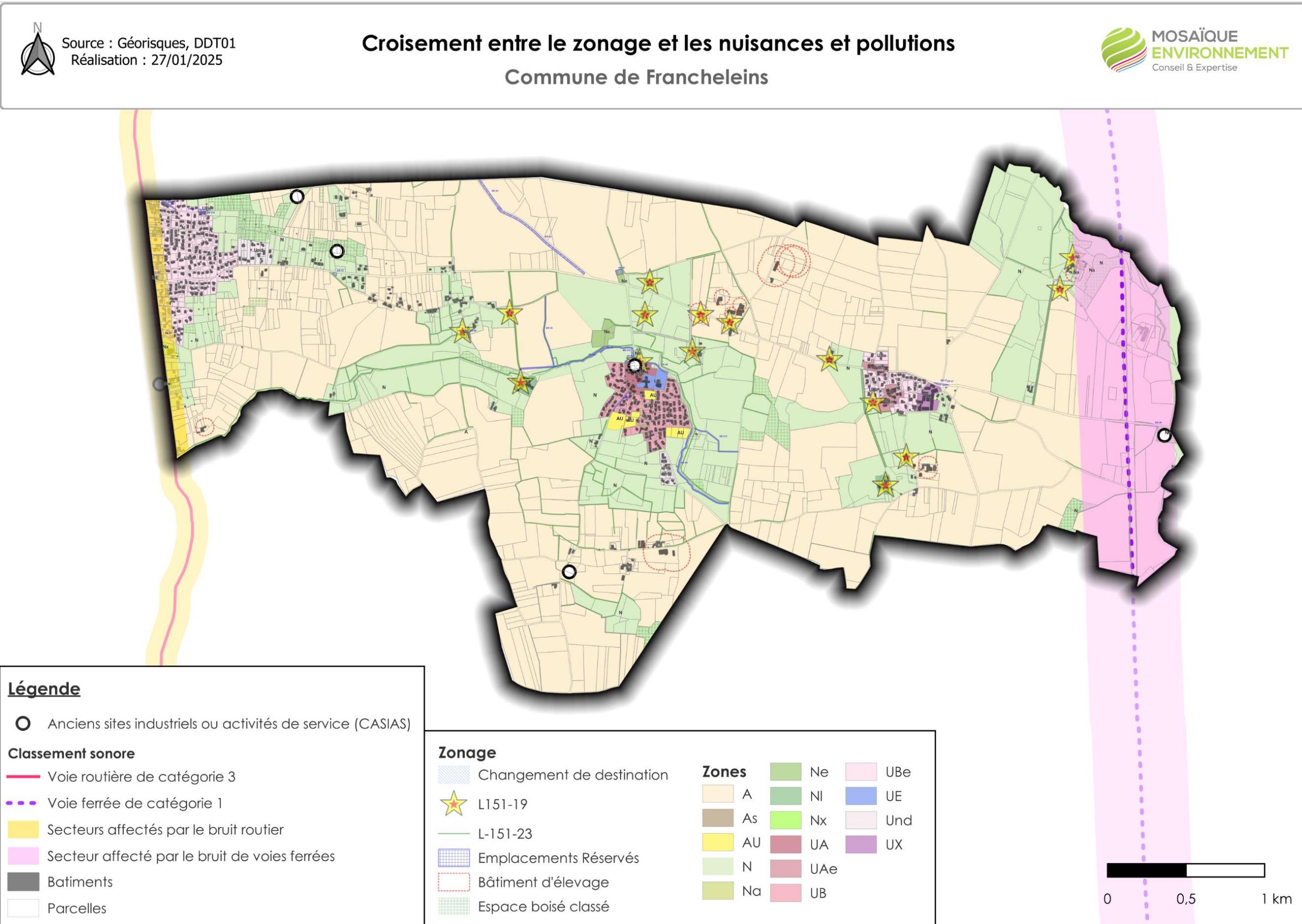
Les effets du PLU sur l'accroissement des nuisances et pollutions seront faibles. Il limite l'accroissement de la population exposée.

Impacts du PLU sur les nuisances et pollutions : **Faible**

- + Limite les nuisances et pollutions à la source en réduisant les besoins en déplacements
- + N'expose pas de nouvelles populations en évitant l'implantation de nouvelles constructions à vocation d'habitat dans les secteurs de nuisances et pollutions

### **Mesures ERC proposées**

Les mesures ont été intégrées chemin faisant.



## 4.B.7. En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?

### Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
<b>Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti</b>	<p><b>PADD</b> Dans son objectif 4.5, le PLU ambitionne de tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance énergétique. Il s'agit à la fois de veiller à l'empreinte carbone des choix opérés en termes de bâti et de lutter contre la précarité énergétique. Le projet prévoit d'assurer la qualité écologique des bâtiments et aménagements nouveaux, d'inciter à penser les opérations dans leur environnement et d'encourager les approches bioclimatiques (orientation, implantations, compacité, matériaux...).</p>
	<p>■ Rappel de l'article L111-16 et R111-23 sur les performances environnementales et énergétiques. Le règlement privilégie une orientation des constructions et une volumétrie mettant en œuvre une approche bioclimatique et basse consommation du bâtiment. Il fixe que les projets de réhabilitation favorisent la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables.</p>
	<p>■ Le règlement autorise les équipements liés au développement durable (capteurs solaires, éléments d'architecture bioclimatique), sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.</p>
	<p>■ Développement prévu générant des besoins énergétiques supplémentaires mais l'évolution sera peu significative d'autant que les nouvelles constructions seront plus performantes</p>
<b>Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports</b>	<p><b>PADD</b> Le PLU a pour triple objectif (2.4, 2.5, 4.5) de tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale, de favoriser les déplacements doux entre les différents secteurs de la commune, et d'offrir des alternatives au déplacement automobile, telles que les transports collectifs et le covoiturage, ce qui contribuera à limiter les émissions liées aux transports routiers.</p> <p>Cet objectif de diminution des besoins en déplacements se lit aussi à travers la volonté de favoriser le développement des communications numériques et le télétravail à travers la mise en œuvre des aménagements permettant d'assurer cet accès à l'échelle des opérations d'aménagement.</p>
	<p>■ Le PLU inscrit son développement dans une logique de proximité vis-à-vis du bourg de ses services et équipements, ce qui favorisera le développement des modes doux, alternatifs à la voiture individuelle et contribuera à la</p>

	diminution des besoins en déplacements donc aux émissions de GES du trafic routier.
	<p>■ Afin de répondre à ces problématiques de mobilités douces, la collectivité a décidé de mailler davantage le réseau de cheminements pour une meilleure accessibilité à la centralité équipée. La commune a proposé plusieurs emplacements réservés dans cette optique (ER V4, V5, V12, V13, V14).</p>
	<p>■ Le PLU prévoit également au niveau des OAP pour l'habitat des axes de déplacement pour les modes doux. Ces dispositions seront favorables à la réduction de la place de la voiture.</p>
<b>Développement des énergies renouvelables</b>	<p><b>PADD</b> La commune souhaite encourager le développement des énergies renouvelables dans le respect des patrimoines et des paysages (objectif 4.6). Le projet prévoit de faciliter et d'encourager l'intégration des dispositifs de production d'énergies dans les projets de constructions nouvelles et de réhabilitation (logement et activité).</p> <p><b>Traduction réglementaire</b> Le règlement traite les performances énergétiques : En s'attachant à la préservation de l'image patrimoniale et architecturale du bâti ancien, les projets de réhabilitation devront favoriser la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables. La mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable est recommandée.</p>
<b>Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique</b>	<p><b>PADD</b> Le PLU souhaite limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en privilégiant le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Le projet s'attache aussi à conforter la place du végétal dans l'espace urbain, en particulier pour garantir une qualité du cadre de vie et contribuer dans le même temps au confort thermique de l'espace urbain et à la gestion de l'eau. Le PLU encourage également les approches bioclimatiques dans les aménagements et les dispositifs de récupération d'eaux de pluie.</p> <p>■ Le règlement préconise des orientations du bâtiment et incite à la mise en œuvre d'une approche bioclimatique. Le règlement encourage également à réfléchir aux possibilités de mutualisation du stationnement.</p> <p>■ La densification peut se traduire par un accroissement des phénomènes d'ilots de chaleur dans le contexte de changement climatique</p> <p>■ Maintien vastes surfaces naturelles, agricoles et forestières</p> <p>■ Formes urbaines plus compactes et moins énergivores</p> <p>■ Autorise les panneaux solaires et toitures-terrasses sous réserve d'une intégration paysagère</p>

### **Évaluation des impacts négatifs résiduels sur les consommations énergétiques, les émissions de GES et le climat.**

Le PLU a bien intégré les enjeux liés à la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de GES tout en restant mesuré par rapport à sa situation de commune rurale qui reste dépendante des communes plus importantes du bassin de vie et des déplacements automobiles.

Les effets du PLU sur l'accroissement des dépenses énergétiques et des émissions de GES resteront modérés au regard du développement envisagé. Cela sera essentiellement lié aux déplacements routiers. L'accroissement lié à l'habitat sera peu significatif car les nouveaux logements répondront à minima à la réglementation thermique 2020.

À noter également que le PLU prévoit de préserver d'importantes superficies naturelles et agricoles, boisées qui jouent un rôle importante de stockage carbone. Les effets du PLU seront donc positifs de ce point de vue.

#### Impacts du PLU sur l'énergie et le climat : **Positif**

- + Favorise la sobriété énergétique dans le bâti et permet le développement des énergies renouvelables
- + Limite les besoins en déplacements
- + Prend des dispositions pour développer les énergies renouvelables tout en veillant à leur bonne insertion
- + Préserve les puits de carbone
- + Limite l'imperméabilisation

### **Mesures ERC proposées**

Les mesures ont été intégrées chemin faisant.

Impacts concernés	Mesures et types de mesures
<b>Pas de règles concernant le stationnement vélo</b>	☒ Intégration de règles concernant le stationnement pour vélo notamment dans la centralité
<b>La densification peut se traduire par un accroissement des phénomènes d'îlots de chaleur dans le contexte de changement climatique.</b>	☒ Dans le règlement écrit prévoir que : « Sous réserve d'une insertion harmonieuse dans le cadre bâti environnant, l'utilisation de matériaux ou de revêtements à faible absorption du rayonnement solaire et de couleur claire, ainsi que la végétalisation des façades, lorsque cette dernière est adaptée, sont à privilégier afin de concourir à la limitation des phénomènes d'îlot de chaleur ».

## 4.D. Évaluation à l'échelle des secteurs à enjeux

### 4.D.I. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

#### Présentation du réseau Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Il comprend 2 types de zones réglementaires :

- les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la Directive Européenne 79/409/CEE de 1979 ;
- les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** dédiés à la conservation des habitats naturels. Elles sont définies par la Directive Européenne 92/43/CEE de 1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies, rivières) ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Le réseau Natura 2000 est donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites.

#### Les sites Natura 2000 à Francheleins

Aucun site Natura 2000 ne se trouve sur la commune.

En revanche, 3 sites sont situés à moins de 10 km des limites communales :

- « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval », identifiant FR8202006, au titre de la directive habitats. Ce site se situe à moins de 800 mètres de la limite communale ouest, sur la rive ouest de la Saône.
- « La Dombes », identifiant FR8201635, au titre de la directive habitats. Ce site comprend plusieurs zones dispersées sur 47 572,3 hectares de la Dombes. La zone du site les plus proche de la commune de Francheleins se trouve à environ 170 mètres au sud-est sur les communes de Villeneuve et Saint-Trivier-sur-Moignans.
- « La Dombes », identifiant FR8212016, au titre de la directive oiseaux. Ce site couvre le même territoire que le site Natura 2000 précédent « La Dombes » et se situe donc à la même distance de la commune.

#### Évaluation des incidences du PLU sur Natura 2000

Un PLU est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Les types d'incidences potentielles sont :

- les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- la détérioration des habitats d'espèces ;
- les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;
- les risques d'incidences indirectes des espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

Aucun site Natura 2000 n'étant présent sur le territoire de Francheleins, le PLU n'aura aucun effet direct sur les habitats ou habitats d'espèces ayant justifié leur désignation.

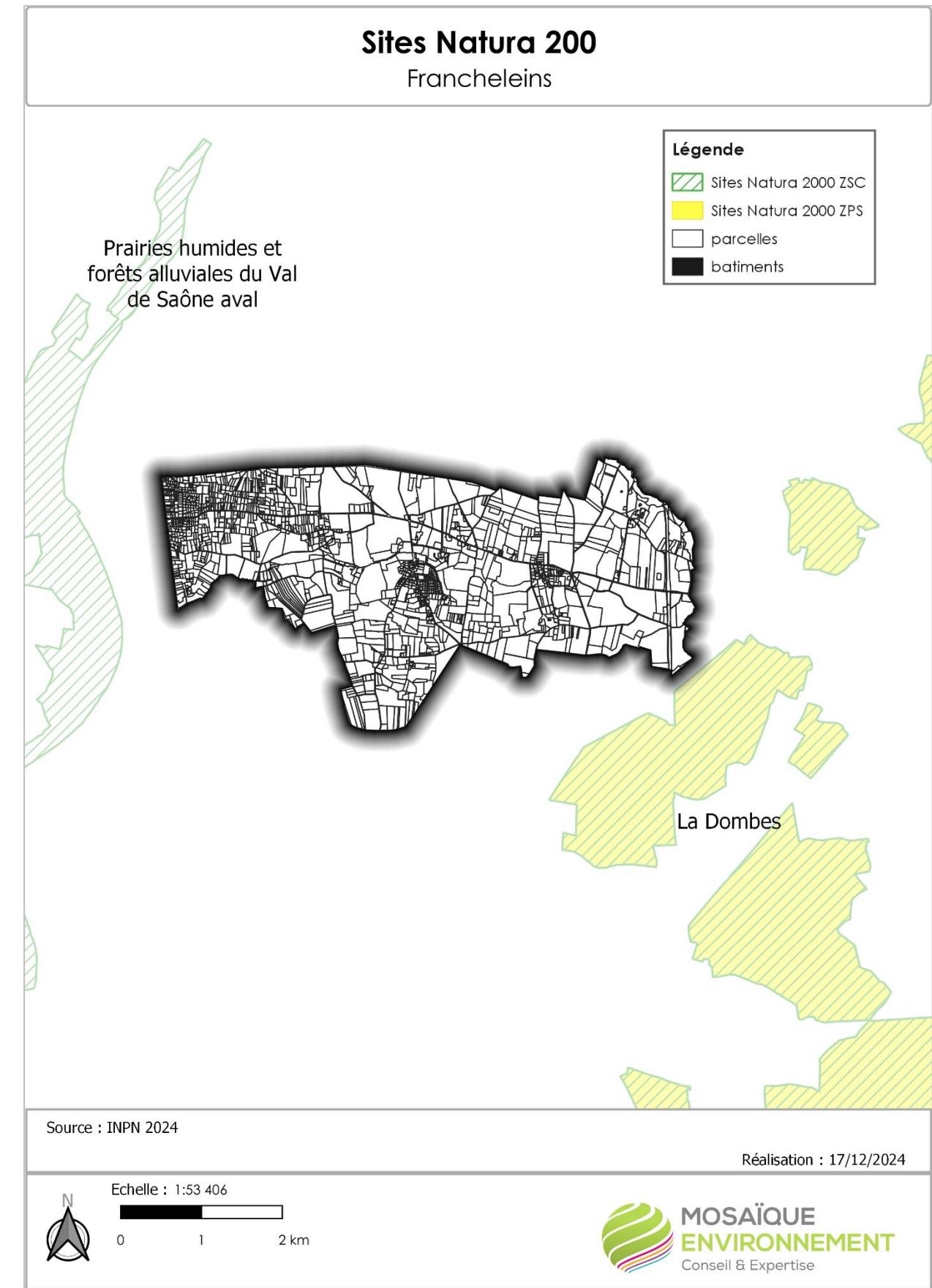
En revanche, trois sites se trouvent à proximité. Plusieurs espèces de la faune et de la flore ont justifié la désignation des sites au réseau Natura 2000. Eu égard au fait qu'ils soient distants, les principaux enjeux concernent les espèces de la faune (libellules, papillons, coléoptères, chauves-souris, hérons...) notamment celles effectuant de grands déplacements, à savoir les chauves-souris (rayons d'action variables suivant les espèces : de 1,5 km pour le Murin de Bechstein - *Myotis bechsteinii* -, ou encore les oiseaux (200 m à plusieurs kilomètres).

Il faut cependant noter que les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés en périphérie de la commune trouveront des milieux tout aussi, voire plus, intéressants au sein des sites Natura 2000 qui ont été désignés du fait de leur présence. En particulier, les chauves-souris sont plutôt des espèces lucifuges qui, à ce titre, fuient les zones très éclairées et les vastes plaines agricoles dépourvues de corridors boisés. Il est donc peu probable qu'elles chassent ou transitent au sein de l'enveloppe urbaine de la commune. De même, les oiseaux fréquentent préférentiellement les espaces boisés et les espaces relais où ils trouvent des refuges (haies, bosquets, arbres isolés, plans d'eau...). Ils peuvent être amenés à traverser la commune voire à s'y arrêter mais ne se dirigeront pas préférentiellement vers les zones urbaines de Francheleins, zones destinées à accueillir de nouveaux habitants et logements.

**Conclusion :** Le PLU n'aura pas d'incidences négatives significatives sur l'état de conservation des sites Natura 2000 situés en dehors du territoire communal.

**Tableau 2. Principales espèces faunistiques à enjeux ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité de la commune**

Sites Natura 2000	Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE	
FR8202006 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval »	Groupe : Invertébrés	Leucorrhine à gros thorax ( <i>Leucorrhinia pectoralis</i> ) Agrion de Mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> ) Cuivré des marais ( <i>Lycaena dispar</i> ) Cerf-volant ( <i>Lucanus cervus</i> ) Grand capricorne ( <i>Cerambyx cerdo</i> )
	Groupe : Amphibiens	Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> )
	Groupe : Mammifères	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> ) Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> ) Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> ) Murin à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> ) Murin de Bechstein ( <i>Myotis bechsteinii</i> ) Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> ) Castor d'Eurasie ( <i>Castor fiber</i> ) Loutre d'Europe ( <i>Lutra lutra</i> )
FR8201635 « La Dombes »	Groupe : Invertébrés	Leucorrhine à gros thorax ( <i>Leucorrhinia pectoralis</i> ) Cuivré des marais ( <i>Lycaena dispar</i> )
	Groupe : Amphibiens	Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> )
	Groupe : Mammifères	Murin à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )
FR8212016 « La Dombes »	Groupe : Oiseaux	Nombreux oiseaux, notamment de la famille des canards, oies, cygnes, mouettes, hérons, spatules, râles, marouettes, poules d'eau, pics, chouettes, hiboux : Pic noir ( <i>Dryocopus martius</i> ) Grand-duc d'Europe ( <i>Bubo bubo</i> ) Blongios nain ( <i>Ixobrychus minutus</i> ) Cygne chanteur ( <i>Cygnus cygnus</i> ) Oie cendrée ( <i>Anser anser</i> ) Nette rousse ( <i>Netta rufina</i> ) Fuligule nyroca ( <i>Aythya nyroca</i> ) Grande Aigrette ( <i>Ardea alba</i> )



## 4.D.2. Évaluation des orientations d'aménagement et de programmation

### OAP Ouest

Thématique	Réponses favorables de l'OAP et incidences résiduelles
Cadre physique, consommation d'espaces	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Rationalisation du foncier avec densification mais maintien d'espaces végétalisés</li> <li>- Artificialisation d'un espace actuellement non bâti</li> </ul>
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Aménagement du quartier garantissant une organisation cohérente via la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour les constructions</li> <li>+ Espace collectif à traiter comme une « place », planté d'arbres et avec des revêtements de sol adaptés à cette image.</li> <li>+ Espace collectif végétalisé avec des espèces locales en mélange à l'interface avec la zone agricole, au Sud de la zone</li> <li>+ Traitement paysager des dispositifs collectifs de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert</li> </ul>
Milieux naturels, grand cycle de l'eau, biodiversité et trame verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Arbres ou végétation à préserver (ex le long de la RD88d)</li> <li>+ Espace collectif en transition avec l'espace agricole</li> <li>+ Espace collectif central avec arbres</li> <li>+ Espèces locales privilégiées (liste fournie)</li> <li>+ Développement du végétal (haies, limites séparatives végétalisées)</li> <li>- Disparition d'un terrain agricole</li> </ul>
Ressource en eau, petit cycle de l'eau (eau potable, eaux usées)	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Dispositifs collectifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales pour limiter les débits de rejets.</li> <li>+ Traitement des stationnements visiteurs dans l'espace collectifs afin qu'ils ne soient totalement imperméables</li> <li>+ Systèmes de rétention enherbés</li> <li>- Artificialisation d'un espace actuellement non bâti</li> </ul>
Risques majeurs, nuisances et pollutions	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Dispositif d'éclairage des espaces collectifs de type LED conçu dans le souci de diminuer les dépenses en énergie et de réduire la pollution lumineuse.</li> <li>+ Traitement des stationnements visiteurs dans l'espace collectifs afin qu'ils ne soient totalement imperméables (en lien avec les problématiques de ruissellement)</li> <li>+ Espace pour apport des déchets et ordures ménagères</li> </ul>
Énergie, climat et adaptation au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Dispositif d'éclairage des espaces collectifs de type LED conçu dans le souci de diminuer les dépenses en énergie et de réduire la pollution lumineuse.</li> <li>+ Proximité des transports collectifs</li> <li>+ Cheminements piétons</li> </ul>

### OAP Centre

Thématique	Réponses favorables de l'OAP et incidences résiduelles
Cadre physique, consommation d'espaces	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Rationalisation du foncier avec densification mais maintien d'espaces végétalisés</li> <li>+ Aucune consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers</li> </ul>
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Incitation à la réalisation de noues paysagères</li> <li>+ Espace collectif à traiter comme une « place » avec des revêtements de sol adaptés à cette image.</li> <li>+ Espace collectif avec aménagement d'une liaison piétonne en limite Est</li> <li>+ Traitement paysager des dispositifs collectifs de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert</li> </ul>
Milieux naturels, grand cycle de l'eau, biodiversité et trame verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> <li>+/- Végétation existante à préserver ou à remplacer Point de vigilance sur les arbres en place à préserver autant que possible. Possible impact sur la trame arborée urbaine.</li> <li>+ Conservation d'un espace minimum de pleine terre sur 5m de profondeur</li> <li>+ Espèces locales privilégiées (exemples fournis)</li> <li>+ Développement du végétal (haies, limites séparatives végétalisées)</li> <li>+ Aucune disparition de terrain agricole (actuellement parcelles construites avec jardin)</li> </ul>
Ressource en eau, petit cycle de l'eau (eau potable, eaux usées)	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Dispositifs collectifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales pour limiter les débits de rejets.</li> <li>+ Traitement des stationnements visiteurs dans l'espace collectifs afin qu'ils ne soient totalement imperméables</li> <li>+ Systèmes de rétention des eaux enherbés sur toute leur surface</li> </ul>
Risques majeurs, nuisances et pollutions	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Dispositif d'éclairage des espaces collectifs de type LED conçu dans le souci de diminuer les dépenses en énergie et de réduire la pollution lumineuse.</li> <li>+ Traitement des stationnements visiteurs dans l'espace collectifs afin qu'ils ne soient totalement imperméables (en lien avec les problématiques de ruissellement)</li> <li>+ Espace pour apport des déchets et ordures ménagères</li> </ul>
Énergie, climat et adaptation au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Dispositif d'éclairage des espaces collectifs de type LED conçu dans le souci de diminuer les dépenses en énergie et de réduire la pollution lumineuse.</li> <li>+ Proximité des transports collectifs</li> <li>+ Liaisons piétonnes</li> </ul>

## **OAP Est**

<b>Thématique</b>	<b>Réponses favorables de l'OAP et incidences résiduelles</b>	
Cadre physique, consommation d'espaces	<b>+</b>	Rationalisation du foncier avec densification mais maintien d'espaces végétalisés
	<b>-</b>	Artificialisation d'un espace actuellement non bâti
Paysage et patrimoine	<b>+</b>	Espace de pleine terre planté assurant la transition avec les espaces agricoles au Sud et les espaces naturels à l'Est
	<b>+</b>	Traitement paysager des dispositifs collectifs de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert
Milieux naturels, grand cycle de l'eau, biodiversité et trame verte et bleue	<b>-</b>	Fermeture du paysage et prolongement du bâti le long de la voie
	<b>+</b>	Systèmes de rétention enherbés
	<b>+</b>	Arbres ou végétation à préserver
	<b>+</b>	Développement du végétal (haies, limites séparatives végétalisées)
	<b>+</b>	Espèces locales privilégiées (liste fournie)
	<b>-</b>	Disparition d'un espace agricole
Ressource en eau, petit cycle de l'eau (eau potable, eaux usées)	<b>+</b>	Dispositifs collectifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales pour limiter les débits de rejets.
	<b>+</b>	Traitement des stationnements visiteurs dans l'espace collectifs afin qu'ils ne soient totalement imperméables (en lien avec les problématiques de ruissellement)
	<b>-</b>	Artificialisation d'un espace actuellement non bâti
Risques majeurs, nuisances et pollutions	<b>+</b>	Dispositif d'éclairage des espaces collectifs de type LED conçu dans le souci de diminuer les dépenses en énergie et de réduire la pollution lumineuse.
	<b>+</b>	Espace pour apport des déchets et ordures ménagères
Énergie, climat et changement climatique	<b>+</b>	Proximité des transports collectifs
	<b>+</b>	Cheminements piétons

## **OAP Nord**

<b>Thématique</b>	<b>Réponses favorables de l'OAP et incidences résiduelles</b>	
Cadre physique, consommation d'espaces	<b>+</b>	Rationalisation du foncier avec densification
	<b>+</b>	Mobilisation d'une dent creuse
Paysage et patrimoine	<b>+</b>	Création d'un « parvis » en face de la zone des équipements publics
	<b>+</b>	Traitement paysager des dispositifs collectifs de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert
Milieux naturels, grand cycle de l'eau, biodiversité et trame verte et bleue	<b>+</b>	Systèmes de rétention enherbés
	<b>+</b>	Arbres ou végétation à préserver
	<b>+</b>	Développement du végétal (haies, limites séparatives végétalisées)
	<b>-</b>	Disparition d'un espace enherbé, vert au centre du village
Ressource en eau, petit cycle de l'eau	<b>+</b>	Dispositifs collectifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales
	<b>-</b>	Artificialisation d'un espace actuellement non bâti
Risques majeurs, nuisances et pollutions	<b>+</b>	Dispositif d'éclairage des espaces collectifs de type LED conçu dans le souci de diminuer les dépenses en énergie et de réduire la pollution lumineuse.
	<b>+</b>	Espace pour apport des déchets et ordures ménagères
Énergie, climat et changement climatique	<b>+</b>	Proximité des transports collectifs
	<b>+</b>	Cheminements piétons

**Conclusion :** Les orientations d'aménagement et de programmation prévues sur ces secteurs n'auront pas d'incidences négatives notables sur l'environnement, hormis l'inévitable artificialisation du sol et la disparition d'un espace agricole pour l'OAP Ouest et Est.



## Chapitre 5. Synthèse des mesures pour éviter, réduire ou compenser



## 5.A. Préambule

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement L'évaluation du PLU a permis d'analyser, au fur et à mesure, les effets des évolutions sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont.

Il s'agit donc de mesures correctrices, directement appliquées à la conception du document, et qui n'apparaissent pas à la lecture du document final. En complément ont été proposées des mesures pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du plan.

## 5.B. Récapitulatif des mesures ERC

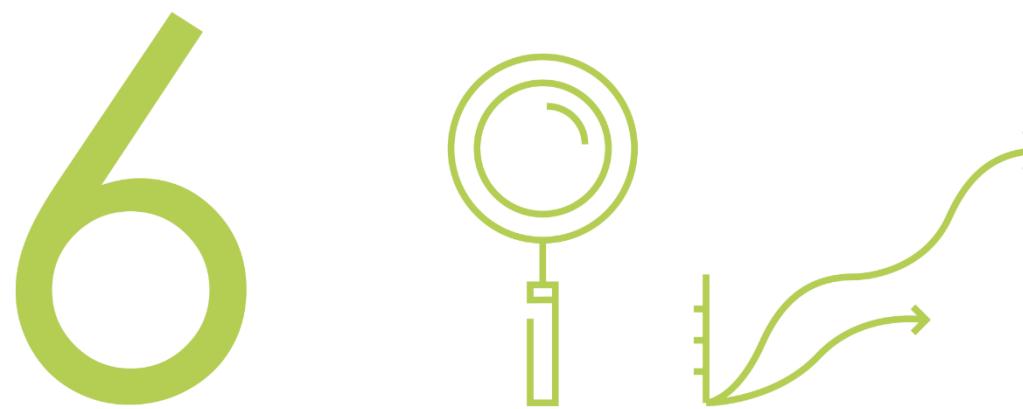
Des mesures ont été proposées pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du PLU.

**Tableau 3. Mesures ERC**

Thématique	Impacts concernés	Mesures
Cadre physique, paysage et patrimoine	Pas de repérage des points de vue remarquables	Aucun outil réglementaire mais intéressant de les identifier à titre informatif sur le plan de zonage et en faire une mention dans le règlement avec des prescriptions particulières de préservation
Consommation d'espaces	Pas de coefficient d'emprise au sol dans les zones UA, UAe, UE...	<b>R</b> Définir un coefficient d'emprise au sol quand il n'y a pas de fixation de coefficient de pleine terre dans une zone afin de limiter le bétonnage total des tènements
Énergies, GES et adaptation au changement climatique	Pas de règles concernant le stationnement vélo	<b>R</b> Intégration de règles concernant le stationnement pour vélo notamment dans la centralité
	La densification peut se traduire par un accroissement des phénomènes d'îlots de chaleur dans le contexte de changement climatique.	<b>R</b> Dans le règlement écrit prévoir que : « Sous réserve d'une insertion harmonieuse dans le cadre bâti environnant, l'utilisation de matériaux ou de revêtements à faible absorption du rayonnement solaire et de couleur claire, ainsi que la végétalisation des façades, lorsque cette dernière est adaptée, sont à privilégier afin de concourir à la limitation des phénomènes d'îlot de chaleur ».



## Chapitre 6. Manière dont l'évaluation a été effectuée



## 6.A. L'évaluation environnementale, un outil d'aide à la décision pour le nouveau PLU

Article R151-3 du code de l'urbanisme : Le rapport de présentation : 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'évaluation environnementale est menée selon :

- **Une démarche intégrée** : L'évaluation environnementale a fait partie, en tant que telle, du processus d'élaboration du PLU. Elle a été associée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.
- **Une démarche temporelle** : L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU s'est inscrite dans une approche « durable » et s'est déclinée sur plusieurs horizons temporels. Chaque étape de l'évaluation s'est nourrie de la précédente et a alimenté la suivante. L'évaluation environnementale a été considérée et comprise, non comme un exercice circonscrit à la préparation de l'élaboration du PLU mais comme le début d'une démarche de longue haleine pour la commune.
- **Une démarche sélective** : L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU n'a pas traité tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. Des critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard de la sensibilité et de l'importance des enjeux environnementaux et projets propres au territoire. Cela afin de s'assurer que l'évaluation environnementale soit bien ciblée sur les enjeux environnementaux majeurs du territoire.
- **Une démarche continue et itérative** : L'évaluation environnementale n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle s'est faite en continu et a nourri la conception même du projet. Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets de l'élaboration du PLU sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet. Elle a été menée par approfondissements successifs.
- **Un processus de co-construction** : L'évaluation environnementale a été menée selon une démarche de co-construction, associant les élus.

En ce sens, l'évaluation environnementale a constitué un réel outil d'aide à la décision, qui a accompagné la commune dans ses choix tout au long de l'évolution de son document d'urbanisme. Ainsi, l'évaluation environnementale n'est pas venue remettre en cause le projet, mais a proposé, au contraire, des idées et outils pour l'améliorer.

## 6.B. Synthèse des méthodes

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà étudiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire, et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

### 6.B.1. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

Cette partie de la mission vise à appréhender la bonne prise en compte et/ou compatibilité du PLU avec les documents cadres supra-communaux.

Dans un premier temps ont été sélectionnés les plans et programmes retenus pour cette analyse. La méthodologie adoptée pour la sélection de ces plans est précisée dans la partie « Analyse de l'articulation avec les plans et programmes » du rapport d'évaluation. L'analyse a été menée sur la base des documents approuvés et rendus publics à la date de l'exercice.

Au travers de la sélection préalable de ces plans et programmes, il s'agissait d'identifier, le plus en amont possibles les orientations et objectifs auxquels le PLU doit répondre, afin de pouvoir vérifier, chemin faisant leur bonne intégration. Au stade du PADD il a été vérifié que les orientations générales du projet politique étaient cohérentes avec celles des plans et programmes sélectionnés. Une fois le projet abouti, une dernière analyse a été faite afin d'appréhender l'intégration de tout ou partie des objectifs définis par ces documents.

### 6.B.2. État initial de l'environnement

Dans un premier temps, il a été question de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique, mais visant les problèmes principaux pouvant se poser sur le territoire. Ces études permettent de dégager les atouts et faiblesses du territoire ainsi que les opportunités et menaces auxquelles il est soumis, autour des différents axes thématiques et selon une approche transversale (identification des interactions entre les différentes thématiques).

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'état initial de l'environnement traite de la préservation des paysages, du patrimoine naturel et bâti, de la gestion de la ressource en eau, du climat et des choix énergétiques, de la prévention des risques et nuisances.

À ce stade, le rôle de l'évaluation environnementale est de présenter les tendances observées, constituant un « état zéro » de l'environnement. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies.

L'approche a été à la fois descriptive et prospective et a permis de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces propres à chaque thème de l'environnement. Pour chaque thématique ont été formulés les enjeux environnementaux, qui ont été hiérarchisés au regard du degré d'urgence de l'intervention traduisant la dimension locale de l'enjeu, et au regard de la marge de manœuvre du PLU : elle varie selon que le maître d'ouvrage dispose ou non d'outils à travers le PLU pour répondre à l'enjeu concerné. Ce critère permet de nuancer la force d'un enjeu qu'il n'est pas possible de traduire dans les différentes pièces du PLU.

Cette approche permet d'avoir une vision synthétique et stratégique des problématiques à impérativement prendre en compte dans le projet de développement. Elle marque le début de l'évaluation environnementale itérative, et constitue une ligne directrice pour l'évaluation du projet d'aménagement, des objectifs d'accueil de la population, des choix de développement, de la réglementation adoptée.

Mosaïque Environnement, chargé de la bonne mise en œuvre de l'évaluation environnementale du projet, est intervenu sur la production de l'état initial de l'environnement. L'état initial de l'environnement a été réalisé sur la base des données collectées auprès de différentes entités et services (DREAL, DDT, IGN, INPN, Géorisques...).

### 6.B.3. Élaboration de la grille d'évaluation

L'évaluation des effets du PLU sur l'environnement résulte du croisement des orientations du PADD (et de leur transcription réglementaire dans le règlement écrit et graphique) avec les enjeux environnementaux suivant le principe du questionnement évaluatif. 7 questions évaluatives ont été retenues à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme.

### 6.B.4. Évaluation du PADD

L'analyse a été menée selon deux approches complémentaires :

- une vérification de la prise en compte des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement, avec proposition, en tant que de besoin, de conformements du projet ;
- une analyse des incidences des orientations générales sur les enjeux environnementaux, mettant en exergue les points de vigilance à anticiper dans la traduction réglementaire.

Les résultats de cette première évaluation ont été valorisés dans le cadre de l'écriture du PADD.

### 6.B.5. Évaluation des incidences du projet du PLU

#### Les secteurs de projet

Des visites de terrain ont été réalisées à plusieurs moments afin d'appréhender le territoire dans sa globalité. Des prospections sur les secteurs d'OAP ont été menées après information par la Mairie des propriétaires. Des sondages pour définir la présence de zones humides ont été réalisés en tant que de besoin.

Chaque site prospecté (sélectionné ET pour lequel le propriétaire ne s'était pas opposé à ce que l'on pénètre sur ses parcelles) a fait l'objet d'une fiche de synthèse récapitulant ses caractéristiques. Une note environnementale a été définie afin de guider les élus dans leur choix, en mettant notamment en évidence les sites de forte sensibilité à éviter.

#### Les règlements écrits et graphiques

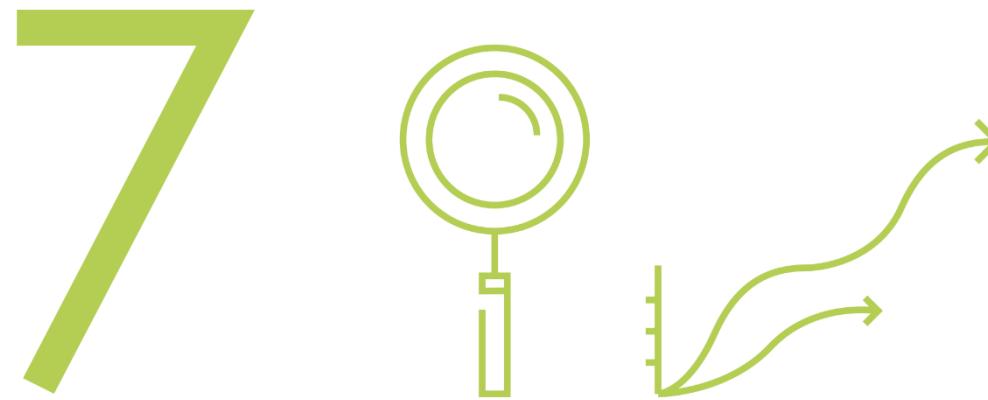
L'analyse du zonage a été réalisée à partir d'un travail de croisement cartographique entre les enjeux environnementaux et le règlement graphique.

Une analyse du règlement écrit des diverses zones a été menée afin de vérifier l'adéquation des dispositions correspondantes.

Afin de garantir la cohérence des réflexions, des séances spécifiques d'échanges et de coordination ont été organisées avec la commune et le cabinet d'urbanisme. Elles ont permis une information respective sur les démarches, des éventuelles difficultés rencontrées, des projets impactant les diverses réflexions.



## Chapitre 7. Dispositif de suivi



## 7.A. Le suivi et l'évaluation des effets du PLU

### Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : [...]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'élaboration du PLU ne constitue qu'une première étape d'une démarche dont la dynamique doit se poursuivre après l'approbation du document. L'accompagnement et le suivi actif de la mise en œuvre des orientations du PLU, ainsi que l'évaluation de ses effets sur le territoire, font partie intégrante de cette démarche.

### 7.A.1. Le suivi des effets du PLU

La mise en œuvre du PLU nécessite un suivi continu afin de vérifier que les objectifs qu'il fixe sont bien atteints. À défaut, il s'agira de mesurer les écarts entre les intentions affichés dans le PLU et les évolutions constatées sur le territoire.

Le suivi du PLU implique plus particulièrement de :

- suivre les effets du PLU sur le développement du territoire ; il s'agit, entre autres, d'identifier si la localisation et les formes du développement résidentiel, économique et commercial du territoire s'inscrivent dans les objectifs affichés par le PLU en matière d'organisation de l'espace ;
- suivre l'évolution des problématiques environnementales du territoire sur lesquelles le PLU peut avoir des incidences ; il s'agit entre autres d'identifier si le développement du territoire se fait dans le respect des objectifs fixés relatifs à la protection de l'environnement et des paysages.

### 7.A.2. L'évaluation des effets du PLU

Le PLU est un outil évolutif : s'il fixe des objectifs et des orientations à l'horizon 2030, il doit pouvoir tenir compte de la réalité des évolutions territoriales d'ici cette échéance. S'il s'avère que certains objectifs fixés dans le PLU au moment de son approbation ne sont plus en adéquation avec la dynamique de développement observée sur le territoire, alors les objectifs du PLU pourront être ajustés ou revus.

En application du code de l'urbanisme, le PLU devra ainsi faire l'objet d'une « analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espaces », au plus tard six ans après son approbation. Cette analyse a pour objectif

d'apprécier l'application des orientations du PLU sur le territoire, d'évaluer les impacts tant positifs que négatifs de leur mise en œuvre.

Cette évaluation doit notamment permettre d'identifier les incidences éventuelles du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été préalablement anticipées (article R151-3 du code de l'urbanisme).

## 7.B. Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement

Les indicateurs proposés sont ciblés sur les enjeux prioritaires et/ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU.

Orientation :	Modération de la consommation de l'espace
Objectif	Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Problématique(s) suivie(s)	Quelle est la progression dans le temps de l'aménagement des zones d'urbanisation future en extension ? Est-elle cohérente avec les objectifs de modération fixés par le PADD ?
Critères observés	Progression de l'aménagement des zones AU, en relation avec le nombre et de m <sup>2</sup> des bâtiments produits
Variables observées	<p>Nombre total d'hectares de zones AU « en extension » aménagés sur la période de suivi et moyenne par an ; part par rapport au stock de zones AU, détail par type de fonction :</p> <p>Nombre d'ha, moyenne par an et part pour les zones AU, part des ha aménagés par rapport au stock de zones AU considérées,</p> <p>Nombre de logements produits dans les zones AU</p> <p>Densité de logement au regard de l'ensemble des surfaces urbanisées (vision globale) et au regard des surfaces dédiées au logement (vision fonctionnelle)</p>
Modalités de suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Font l'objet du suivi, les zones AU inscrites à la date d'approbation du PLU. Pour la cohérence des temporalités, le nombre d'hectares aménagés sera calculé pour la première année de la période et pour l'année correspondant au millésime le plus récent du fichier Majic pour la fin de la période.</li> <li>• Pour chaque bilan, seront calculés sur la période concernée : le nombre de logements produits dans les périmètres de zone AU sur la période considérée. Il sera issu du traitement du fichier Majic. Compte tenu de la nature de ce fichier, les données seront suivies annuellement et agrégées pour les périodes souhaitées.</li> </ul>

	<p>Les données Majic sont diffusées en milieu d'année. Elles sont consolidées au 1er janvier de l'année passée, soit les données couvrant l'année N-2.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les éléments suivants seront produits : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de logements au 1er janvier de la première année,</li> <li>- Nombre de logements créés au cours de la période d'observation,</li> <li>- Nombre de logements disparus au cours de la période d'observation,</li> <li>- Nombre de logements au 1er janvier de la dernière année.</li> </ul> </li> </ul>				
Échelles de restitution	Commune	Source	<p>Pour l'identification des zones ou parties de zones AU aménagées : orthophotos et Autorisation droit des sols pour des vérifications ponctuelles.</p> <p>Pour les données concernant les logements : base de données Majic (Majic+PCI vecteur).</p>		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les chiffres globaux des surfaces artificialisées et des surfaces des espaces non urbanisés, qui intègrent les surfaces d'eau,</li> <li>– Les chiffres pour chacun des postes de la nomenclature des occupations des sols, soit : routes et voies ferrées, équipements, activités économiques, pavillonnaire, collectif, tissus anciens, eau et non urbanisés.</li> </ul>		
Modalités de suivi	Pour chaque bilan, les données seront établies pour la première année et la dernière année du suivi. Les superficies seront comparées à celles de la période précédente.		
Échelles de restitution	Commune	Source	<ul style="list-style-type: none"> <li>• base de données Corine Land Cover ou observatoire de l'artificialisation</li> <li>• base de données « Zones Humides » du PLU</li> </ul>

Orientation :	Une démarche favorable à la préservation et à la restauration de la biodiversité, ainsi qu'à la pérennité des activités agricoles qui participent à la qualité des paysages		
Objectif	Les espaces à forts enjeux liés aux milieux agricoles et naturels, et la perméabilité écologique des continus forestiers et des espaces agricoles		
Problématique(s) suivie(s)	<p>La progression de la consommation d'espace est-elle cohérente avec les objectifs de modération fixés par le PADD ?</p> <p>Quelle est l'évolution quantitative des surfaces des espaces naturels et agricoles ?</p> <p>Zoom : quelle est l'évolution des superficies de zones humides ?</p>		
Critères observés	<p>Progression de la répartition de l'occupation des sols entre les espaces artificialisés et les espaces non urbanisés ;</p> <p>Évolution des superficies des espaces agricoles et naturels ;</p> <p>Évolution du nombre et des superficies des zones humides ;</p>		
Variables observées	<ul style="list-style-type: none"> <li>– surfaces couvertes par les différentes occupations des sols en ha et en %</li> <li>– part (en %) des différentes occupations des sols</li> <li>– superficies des types d'espaces suivants et évolutions entre deux prises de vue ortho-photos : territoires agricoles, forêts et milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau</li> <li>– nombre et superficie totale des zones humides</li> <li>– consommation d'espace sur la période considérée (valeurs absolues et moyenne par an en ha)</li> </ul> <p>Pour chacune de ces variables seront identifiés :</p>		

Orientation :	Créer des conditions favorables à la réduction des gaz à effet de serre et à la qualité énergétique des projets		
Objectif	Accorder une plus grande place aux modes doux		
Problématique(s) suivie(s)	Quelle est l'évolution du maillage du réseau de pistes cyclables ?		
Critères observés	Nb de km de pistes cyclables créées		
Variables observées	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Nb de km de pistes cyclables créées</li> <li>– Gains de GES et de réduction de consommation d'énergie liés</li> </ul>		
Modalités de suivi	Pour chaque bilan, la donnée disponible la plus récente datera de n-1. Il s'agira ensuite de calculer la somme sur l'ensemble des années observées et de la comparer avec le bilan précédent.		
Échelles de restitution	Commune	Source	Suivi du PCAET